★ Année 1951. — N° 3 A.N. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 5 Janvier 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: **9063 13. Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 4 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.
3. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Discussion d'un projet de loi.
Rappel au règlement: M. Grenier, Mme la présidente.
MM. Desson, rapporteur; Bloquaux, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Question préalable opposée par M. Badie: MM. Badie, le rapporteur.
Demande de vérification du quorum: M. Patinaud, Mme la présidente.
Suspension et reprise de la séance.
Mme la présidente.
Présence du quorum non constatée.
Rappel au règlement: M. Roclore, Mme la présidente.
Rappel au règlement: M. Noguères, Mme la présidente.
Décision de lever la séance.
4. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. d'Astier de La Vigerie, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux familles des victimes de l'incendie qui a eu lieu à Bruz (Ille-et-Vilaine) le 30 décembre 1950, un secours de 10 millions de francs.

La proposition sera imprimée sous le n° 11848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Reyraud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réintégrer d'urgence les élèves de l'école Alphonse Dupeux, à Bordeaux, dans les deux classes mises actuellement à la disposition des troupes américaines d'occupation pour leurs enfants et d'où les petits Français ont été chassés.

La proposition sera imprimée sous le n° 11849, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE
Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946. (N°s 10257, 11505, 11528, 11695, 11835.)

J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents, réunie le 7 décembre 1950, conformément à l'article 39 du règlement, a établi l'organisation de ce débat dans le cadre de trois séances, compte non tenu de suspensions éventuelles et déduction faite d'une heure pour les scrutins.

Le temps de parole est réparti de la façon suivante:

Commission de la presse, 2 heures;

Autres commissions, ensemble, 30 minutes;

Gouvernement, 1 heure;

Groupe communiste, 1 heure 30 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;

Groupe socialiste, 30 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 16 minutes;

Groupe de l'union des républicains progressistes, 15 minutes;

Autres groupes, ensemble, 40 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, soit dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote et même les interruptions.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de l'information:

M. Pierre Bloch, président directeur général de la société nationale des entreprises de presse;

M. Raffin, chef de cabinet du ministre de l'information;

M. Terrou, chef du service de la presse de la présidence du conseil.

Pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Binet, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Latapie, sous-directeur à la direction du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Grenier, pour un rappel au règlement.

M. Fernand Grenier. L'ordre du jour vient d'appeler la discussion d'un projet de loi qui comporte l'octroi de 3 milliards de francs à la presse de la trahison.

Le quorum n'étant pas atteint, nous demandons que la discussion ne soit pas ouverte.

Veuillez, madame la présidente, faire constater que le quorum n'est pas atteint. Nous ne voudrions pas que vingt ou trente députés pussent décider que 3 milliards de francs seront accordés à la presse de la trahison.

M. Paul Boulet. Je propose un appel nominal.

Mme la présidente. Vous avez raison, monsieur Grenier, lorsque vous parlez de décision, mais le problème du quorum ne se posera qu'au moment du vote.

Jusqu'à ce moment-là, l'Assemblée, quel que soit le nombre des membres présents, peut valablement délibérer.

M. Fernand Grenier. Pas du tout!

Mme la présidente. Au moment du scrutin, vous pourrez demander que le bureau soit appelé à constater si l'Assemblée est en nombre pour voter.

M. Fernand Grenier. Veuillez préciser l'article du règlement qui dispose que cette constatation ne doit intervenir qu'au moment du scrutin?

Mme la présidente. C'est l'article 74, monsieur Grenier. Je vais vous en donner lecture:

« La présence, dans l'enceinte du palais, de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour... ».

C'est donc au moment des votes que la question du quorum se pose.

La parole est à M. Desson, rapporteur de la commission de la presse.

M. Guy Desson, *rapporteur de la commission de la presse.* Lorsque, le 13 avril 1946, le rapporteur de la commission de la presse de l'Assemblée abordait cette tribune, il pouvait à bon droit regretter le caractère temporaire des mesures qui régissaient alors la presse.

Qui pourrait affirmer aujourd'hui que la stabilité souhaitée soit devenue maintenant une réalité?

Aussi le gouvernement de M. Georges Bidault a-t-il pu paraître bien inspiré en déposant, le 12 juin 1950, un projet de loi qui, sous la signature de MM. Georges Bidault, Pierre-Henri Teitgen, Petsche et René Mayer, proposait des modifications à la loi du 11 mai 1946.

Dans l'exposé des motifs de ce projet, il est précisé que ces modifications avaient essentiellement pour but de mettre d'abord un terme à la précarité de la situation faite aux entreprises de presse, anciennes ou nouvelles, de dissiper ainsi le malaise et les conflits provoqués par cette précarité, d'adapter ensuite les dispositions de la loi aux réalités actuelles et, enfin, de permettre le règlement rapide de la situation des titulaires de droit à indemnités.

Pour juger de l'opportunité de ces réformes, il est sans doute utile de rappeler brièvement la situation faite actuellement à la presse. Si, en effet, les entreprises condamnées ont toutes été régulièrement transférées à la Société nationale des entreprises de presse, un certain nombre d'autres, soit acquittées, soit bénéficiaires de décisions de classement, ont échappé au transfert et ont formulé des recours devant le conseil d'Etat.

Les divergences d'interprétation jurisprudentielle qui en ont résulté n'ont pas peu contribué à aggraver l'incertitude, tout en entretenant ou en faisant naître, ou renaître, des conflits, bientôt générateurs d'un malaise général.

Cet état de fait est non seulement préjudiciable aux intérêts de la presse, mais il a même annihilé jusqu'à ce jour des droits légitimes consacrés par la loi du 11 mai elle-même.

A ces inconvénients, le projet repris par le Gouvernement actuel apporte les correctifs suivants:

1° Les biens qui, jusqu'à présent, n'ont pas été soumis au transfert à l'Etat en sont définitivement exonérés. Les anciens propriétaires maintenus en possession de leurs biens sont tenus, le cas échéant, et dans la mesure où il n'aura pas été conclu d'accord amiable avec les journaux utilisateurs, d'imprimer ceux-ci à des conditions qui ne sauraient être plus onéreuses que celles pratiquées par la S. N. E. P. qui devient secteur public d'impression;

2° Les biens dont le transfert a été prononcé demeurent transférés, quelle qu'en soit la consistance. Les décrets et arrêtés pris à cet effet sont expressément validés. Ainsi seront rejetés par voie législative les nombreux recours pendants depuis plusieurs années devant le conseil d'Etat;

3° L'acquisition des biens transférés par les nouvelles entreprises cesse d'être subordonnée au vote préalable du statut de la presse;

4° Les indemnités dues aux actionnaires de bonne foi, aux anciens propriétaires non condamnés et, d'une manière générale, à tous les créanciers de ces entreprises, sont calculées, non plus à la valeur de 1940, mais à la valeur de mai 1946.

Leur montant est déterminé par une commission de cinq membres créée à cet effet et siégeant à Paris. Elles sont payables en espèces dans un délai de 3 mois de la décision de la commission, laquelle doit être rendue neuf mois au plus tard après la promulgation de la loi.

Pour financer le payement de ces indemnités, la S. N. E. P. — Société nationale des entreprises de presse — est autorisée, d'une part, à émettre des obligations, d'autre part, à faire appel aux avances du Trésor dont le montant ne pourra toutefois pas dépasser un maximum de trois milliards de francs.

Ces avances seraient remboursées au Trésor à mesure que la société nationale réaliserait les fonds, par la vente des biens aux nouvelles entreprises de presse, par le produit des locations et locations-ventes et par les bénéfices réalisés dans sa gestion.

Sans doute, dans la discussion des articles, aurons-nous à revenir sur les détails de ces différentes dispositions. Mais qu'il me soit néanmoins permis d'indiquer, sans plus attendre, que des évaluations faites par experts chiffrent à 4.400 millions le montant des indemnités à verser et à 628 millions le montant des sommes très rapidement récupérables par la société nationale. Celle-ci, en effet, une fois libérée des contraintes imposées par l'article 17 de la loi du 11 mai, pourra très rapidement réaliser certains biens n'ayant aucun rapport avec son objet. Une clause spéciale à laquelle la commission des finances conteste d'ailleurs le droit de se dénommer accord de compensation permet, à titre exceptionnel, le retour des biens aux anciens utilisateurs.

Mais, bien entendu, dans ce cas, le local du ou des actuels utilisateurs sera requis, tandis que le conseil supérieur des entreprises de presse et la Société nationale des entreprises de presse devront également ne pas faire obstacle à cette réalisation.

Précisons aussi, puisqu'une certaine émotion avait été soulevée par cette clause, que les conditions générales de l'estimation et de la cession du bien restent les mêmes que pour toutes les indemnisations et cessions prévues par la loi.

Et pour ne laisser subsister aucune ombre, il faut ajouter que dans le cas d'une entreprise partiellement condamnée, la compensation ne pourrait jouer que sur les parties non condamnées.

Restent enfin à envisager les dispositions prises pour éviter toute gêne aux actuels utilisateurs des biens qui vont changer de mains. J'ai déjà dit que, dans l'hypothèse d'un retour aux anciens propriétaires, ceux-ci sont tenus de laisser aux journaux qui les utilisent actuellement tous les moyens dont ils usent jusqu'à ce jour pour la confection et l'expédition de leurs publications et, cela, à un prix de location qui ne pourra excéder, en aucun cas, celui du secteur public d'impression.

Quant aux entreprises transférées à la S. N. E. P., deux cas peuvent se présenter en dehors évidemment des biens destinés à constituer le secteur public d'impression.

Ou bien l'imprimerie n'est et ne peut être utilisée que par un seul journal et, dans ce cas, celui-ci peut en demander et obtenir l'exploitation directe. Ou bien plusieurs journaux l'utilisent; si ces utilisateurs se mettent d'accord et constituent ensemble une société de gestion, ils peuvent obtenir l'exploitation directe de l'imprimerie. Sinon, en cas de désaccord, la gestion reste à la charge de la société nationale. C'est d'ailleurs le système qui fonctionne actuellement dans plusieurs imprimeries, à la satisfaction des parties.

Tels sont, très succinctement analysés, les principaux points du projet de loi que, par 23 voix contre 13 et 6 abstentions, votre commission de la presse vous demande d'adopter.

Peut-être sera-t-il permis au rapporteur de cette commission de dire ici que, volontairement demeuré sur le plan technique, il comprend mal l'émotion quelque peu artificielle, il est vrai, qui a été suscitée par ce projet.

Au cours de nombreuses réunions de la commission, ce texte a été minutieusement scruté. Dès le 6 août, un premier rapport imprimé était entre les mains de tous les commissaires, sans pour autant déclencher cet afflux d'articles, d'ordres du jour, de lettres, de circulaires et de télégrammes, dont tous ici nous connaissons et apprécions la spontanéité.

M. Virgile Barel. Il est inutile d'ironiser, car ces lettres et ces télégrammes sont l'expression de la volonté populaire.

M. le rapporteur. Nous commencerons tout à l heure la partie de chasse aux virgules. (*Sourires.*)

Sans doute, si avant de condamner ou de « romancer », on avait procédé à une exégèse du texte, on aurait pu s'apercevoir que, bien loin d'annuler la loi du 11 mai 1946, il ne faisait, en l'émondant de quelques rejets un peu trop vivaces, que lui donner du corps et de la solidité et ajouterons-nous, promesse de longue vie.

Si, comme le demande votre commission, ce projet est adopté dans son essence, la presse française, sûre de sa position, pourra aborder les difficiles problèmes qu'un prochain avenir va, hélas! lui poser. Nous aurons alors conscience d'avoir accompli une tâche, peut-être rebutante, mais, à coup sûr, utile et indispensable. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Blocquaux, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances, au cours de l'examen du rapport de M. Desson, s'est cantonnée strictement dans son rôle de commission financière.

C'est ainsi qu'elle a commencé par déclarer non recevable un amendement de M. Bétolaud qui tendait à remettre en question toute l'économie du projet qui vient de vous être exposé par M. Desson.

La commission des finances a spécialement examiné les points suivants: les exonérations fiscales, l'avance du Trésor de 3 milliards de francs et les accords de compensation.

Sur ces points spéciaux, elle a émis un avis différent de celui de la commission de la presse.

Elle a estimé qu'édicter des exonérations fiscales pour une catégorie déterminée d'entreprises, en l'espèce les entreprises de presse, c'était s'engager dans une voie extrêmement dangereuse.

Je signale d'ailleurs que ce serait la première fois, dans notre législation, qu'une catégorie d'entreprises déterminée bénéficierait d'une exemption d'impôts aussi large, puisque le texte proposé par la commission de la presse précise que « les indemnités prévues par le présent article sont exemptées de toutes taxes et impôts sur les sociétés et sur les personnes physiques à quelque titre que ce soit ».

Il s'agit donc de l'exemption d'impôts la plus large que l'on puisse accorder et elle a paru difficilement admissible à votre commission des finances.

Celle-ci rappelle la parole d'un ancien et grand ministre des finances qui a dit: « Une fiscalité bourrée d'exceptions est la pire des fiscalités. »

Elle a suivi là sa voie habituelle qui consiste à opposer la résistance la plus vive aux exemptions spéciales et à des textes de ce genre qui inaugurent en matière financière et qui sont véritablement très dangereux.

D'autre part, lorsqu'on s'engage dans une exemption fiscale, on ne sait pas jusqu'où on est susceptible d'aller et surtout on n'arrive pas à déterminer exactement quel est l'avantage accordé à la catégorie d'entreprises que l'on exonère.

Des calculs ont été produits. Ils tendent à démontrer qu'au moment où les sociétés d'entreprises de presse seront dissoutes les actionnaires ne recevront que 14, 15 ou 17 p. 100 des sommes résultant de la liquidation.

Or, si ces calculs procèdent de la même erreur, c'est parce qu'ils font état du chiffre maximum de la surtaxe progressive et que certainement, dans la grande majorité des cas, les sommes que toucheront les actionnaires seront bien supérieures aux chiffres indiqués.

Il nous a paru qu'il était quelque peu paradoxal d'accorder une exemption aussi large aux entreprises de presse, tandis que lorsqu'une entreprise d'une nature quelconque arrive à son terme et est dissoute les impôts de droit commun jouent pour elle à plein.

On arriverait, en maintenant le système de la commission de la presse, à ce résultat, pour le moins critiquable, qu'une entreprise de presse confisquée à 50 p. 100 verrait ses actionnaires toucher une somme supérieure à celle que percevraient, par exemple, ceux d'une société de produits chimiques ou de métallurgie qui, elle, n'aurait fait l'objet d'aucune condamnation et qui arriverait au terme de son existence légale.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le caractère paradoxal de cette disposition et votre commission des finances vous propose de repousser le texte voté par la commission de la presse.

En ce qui concerne l'avance prévue de trois milliards, je ne m'étends pas ici sur les dispositions techniques portant agencement des comptes de trésorerie votées par votre commission des finances.

Il semble que cette discussion trouvera sa place au moment de l'examen des articles. Mais sur le principe d'une avance du Trésor de trois milliards de francs, une discussion assez longue s'est engagée devant votre commission des finances. Par un scrutin très serré, 17 voix contre 17 et deux abstentions, six de nos collègues ayant déclaré qu'ils ne prenaient pas part au vote, système que nous n'avions pas encore connu à la commission des finances, cette commission a écarté l'avance de trois milliards proposée.

Elle a pensé qu'au moment où les actionnaires des Charbonnages et de l'Electricité étaient indemnisés par la remise d'obligations, il était quelque peu choquant de voir les actionnaires des entreprises de presse indemnisés en argent. Elle a estimé aussi, compte tenu de la masse globale des entreprises et des actionnaires à indemniser, que cette avance de 3 milliards se révèlerait très rapidement insuffisante.

On assisterait à une discussion très âpre, à des interventions peut-être plus ou moins légitimes entre les entreprises de presse qui voudraient arriver les premières de façon à être servies sur ce crédit de 3 milliards ainsi mis en distribution.

La discussion a abouti au scrutin que je viens d'indiquer et qui vous donne une idée du partage des opinions à la commission des finances.

Enfin, les accords de compensation ont été écartés. Pourquoi ? D'abord, parce que cette expression « accord de compensation » ne correspond nullement à la réalité.

En effet, qu'est-ce que la compensation ? C'est l'extinction simultanée, jusqu'à due concurrence, de la plus faible de deux obligations qui ont un objet semblable et qui existent en sens inverse l'une de l'autre, le créancier de l'une étant le débiteur de l'autre.

C'est la définition de la compensation. Or, dans ce texte, nous ne nous trouvons pas devant deux créanciers et deux débiteurs, mais devant un seul créancier et un seul débiteur. Le seul créancier est le propriétaire de l'entreprise de presse dont les biens ont été transférés, le seul débiteur est la S N. E. P.

Comment envisager une compensation lorsqu'il n'y a qu'un créancier et qu'un débiteur ?

La commission des finances ne croit pas dépasser le cadre de ses attributions et empiéter sur celles de la commission de la justice, mais il semble bien que ces accords de compensation sont improprement dénommés et qu'il s'agit bien d'une dation en payement faite par la S. N. E. P. qui remet à l'ancien propriétaire d'une entreprise de presse les biens qui ont été transférés.

M. André Pierrard. C'est du chantage!

M. Jean Blocquaux, *rapporteur pour avis.* De toute façon, l'expression « accord de compensation » ne paraît pas particulièrement indiquée.

Puis, votre commission des finances a été quelque peu choquée aussi par le fait que ces accords de compensation ne sont prévus qu'à titre exceptionnel. Ce serait donc la S. N. E. P. elle-même, c'est-à-dire la débitrice, qui choisirait les anciens propriétaires des entreprises de presse avec lesquels elle pourrait se mettre en relation pour effectuer l'opération envisagée par votre commission de la presse.

A une assez forte majorité, votre commission des finances a repoussé ce nouveau mode de libération de payement de l'obligation de la S. N. E. P. que constituent les accords de compensation prévus dans le rapport de notre collègue M. Desson.

Tel est le résumé des travaux de votre commission des finances qui a délibéré deux fois, d'abord sur le premier rapport, puis sur les deux rapports supplémentaires de la commission de la presse. Si une discussion complémentaire s'en-

gage au cours de l'examen des articles, votre rapporteur se tient à votre disposition pour vous indiquer l'état des travaux de votre commission des finances. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre.*)

Mme la présidente. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Vincent Badie oppose la question préalable.

La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mesdames, messieurs, en opposant la question préalable, j'ai voulu permettre à l'Assemblée de ne pas engager une discussion qui paraît pour le moins inopportune.

Me sera-t-il permis, d'abord, de m'étonner des conditions anormales de la fixation du débat ? Certains d'entre vous doivent se rappeler que, lors des interpellations sur la presse en 1947, la discussion fut bruquement interrompue sans que personne, du reste, n'ait songé à exprimer la moindre surprise. Nous constatons que, pendant plus de trois ans, s'est faite une sorte de conspiration du silence, sur cette question pourtant capitale. Puis, tout à coup, en fin de session, et à présent en session extraordinaire, tandis que se posent les questions les plus graves auxquelles il convient de donner des solutions sans tarder, la dévolution des biens de presse, oubliée depuis la loi du 11 mai 1946, doit recevoir, toutes besognes cessantes, une consécration définitive.

M. Paul Boulet. C'est la session pré-électorale.

M. Louis Noguères. De l'Hérault. (*Sourires.*)

M. Vincent Badie. Je suis heureux, monsieur Boulet, de vous l'entendre dire.

Il n'est peut-être pas inutile de se demander quelles sont les raisons de cette hâte imprévue. On les cherche en vain dans l'exposé des motifs et même dans le rapport de notre collègue M. Desson, présenté au nom de la commission de la presse. Tout au plus peut-on penser, avec le rapporteur — je voudrais citer fidèlement ses propres expressions — que cette « revision était rendue indispensable par les difficultés auxquelles a donné lieu l'application de la loi du 11 mai 1946. »

Admettons, mesdames, messieurs, cette justification tout à fait sommaire. Elle n'explique pas les procédés brusqués de mise à l'ordre du jour. En tout cas, ce n'est pas mettre un terme aux difficultés auxquelles a donné lieu l'application de la loi du 11 mai 1946 que de superposer à cette loi d'exception une nouvelle loi d'exception encore plus exorbitante si possible des règles les plus généralement admises en droit et en équité.

Je vous demande d'y réfléchir. Si, depuis 1946, sont nés — je reprends les propres termes du rapport — « des conflits générateurs de malaise général », qu'adviendra-t-il quand aura été voté, promulgué, un texte dont l'Assemblée est saisie et qui présente un caractère tout à fait exceptionnel ? Il réalise ce paradoxe de faire contre lui l'unanimité de tous les groupements professionnels, l'ancienne presse dépossédée, la nouvelle presse en possession, les syndicats et association professionnelles, sans parler des groupements politiques, en particulier les congrès radicaux, de Toulouse et de Beauville, auxquels il m'est bien permis de me reporter.

J'ai sous les yeux toute une documentation portant les signatures les plus eminentes mais les plus diverses, celle de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, celle de M. Albert Bayet, les protestations de MM. Noël Jacquemard, René Collard, Urbain Falaize et Paul Marchandeau. Vous le voyez, on relève dans cette documentation, les signatures émanant de personnalités d'opinion bien différente.

Ainsi, ce projet est critiqué de toutes parts. Je sais bien que les lois unanimement souhaitées ne sont pas toujours les meilleures, mais de là à voter un texte faisant l'unanimité des hommes les plus compétents contre lui, il y a loin.

On risque d'apparaître, en le votant, comme désireux de faire passer la satisfaction de quelques intérêts particuliers avant le respect de la volonté et des droits de la généralité des futurs assujettis de la presse.

La lecture des nombreux commentaires et protestations, que je pourrais rappeler ici et dont nous avons été saisis, émanant, je le répète, aussi bien de l'ancienne que de la nouvelle presse, l'étude approfondie des textes proposés, remaniés en hâte, font apparaître que personne — exception faite de ceux qui actuellement satisfaits — ne trouve son compte dans ce nouveau nid à contestations et à procès, et il faut bien le dire, à colères explosives.

D'abord comment oser affimer, comme le laisse entendre le rapporteur, que les modifications sont proposées dans le cadre des règles fondamentales de notre droit! Car, enfin, que demande-t-on à l'Assemblée ? D'abord, de renoncer dangereusement à tous les principes qui constituent la garantie de la liberté proprement dite et de la liberté de la presse en particulier.

C'est M. Albret Bayet qui nous le dit: « Ce projet prévoit la mainmise de l'Etat sur la vie de la presse. »

On nous demande de porter atteinte au droit de propriété dont ne peut être privé aucun citoyen, que comme conséquence d'une condamnation pénale et pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Or, ce droit se trouve arbitrairement supprimé par l'article 9 du texte proposé.

On nous demande encore de violer le principe de l'égalité devant la loi, auquel les républicains ont toujours été attachés.

Parmi les entreprises de presse reconnues innocentes par les juridictions d'exception compétentes, les unes rentrent en possession de leurs biens, les autres en sont dépossédées « au hasard des décrets et arrêtés pris suivant les influences politiques », selon les propres termes de M. Pierre Bloch, que nous avons relevés dans le numéro d'août-septembre 1950 de la revue *La Nef*.

Ce n'est pas tout, mesdames, messieurs. On nous demande de renoncer au principe du libre recours à la justice et à celui de son libre fonctionnement.

Le Conseil d'Etat est saisi depuis des années des recours formés contre des arrêtés et des décrets. Il ne statue pas, tandis que le Gouvernement rapporte, au bénéfice de certains, les décrets qu'il continue à infliger aux autres.

Cours et tribunaux ont également à connaître encore de nombreux litiges avec la Société nationale des entreprises de presse, qui est devenue une véritable « usine à procès ».

Aux termes du projet, la justice n'a plus la parole; elle est désormais tenue à l'écart, en vertu de je ne sais quelle suspicion qui semble découler du projet gouvernemental lui-même.

Bien d'autres entorses aux règles fondamentales de notre droit pourraient être relevées, dont l'inobservation nous entraîne, par de dangereuses déviations, vers le totalitarisme, car ce sont les règles tutélaires de notre droit qui sont à la fois la protection et la sauvegarde des citoyens.

Mais les principes ne sont pas seuls méconnus.

Le texte même constitue une plaisanterie de mauvais goût en ce sens que la plupart des dispositions réputées favorables aux prétendus expropriés ne présentent aucun caractère impératif. Il en est ainsi en ce qui concerne le payement en espèces à l'aide de trois milliards, car le placement des obligations de la S. N. E. P. est un leurre.

Si vraiment il est fait estimation honnête de la valeur des biens, en ce qui concerne la presse acquittée — sans tenir compte de ce que représente le fonds de commerce lui-même — il n'y a pas là de quoi indemniser le dixième des intéressés. D'ailleurs, nous savons maintenant que le crédit de 3 milliards proposé et discuté devant la commission des finances n'a même pas été voté.

Comment, dans ces conditions, donner vie à ce projet ? Si l'on estime qu'il n'est pas possible de voter ce crédit de 3 milliards de francs, il est bien certain que le texte restera lettre morte.

Une autre question me vient à l'esprit, mesdames, messieurs. Comment seront choisis les bénéficiaires ?

Mais il y a mieux. Rien dans le texte ne maintient aux créanciers leurs gages tant qu'ils n'ont pas été payés. Tout au contraire, bien avant que l'indemnité ait été même fixée, les biens seront vendus, parfois dispersés!

On introduit ainsi dans notre législation cette notion véritablement extravagante de la disparition du gage du créancier dans son propre intérêt!

En sens inverse, le texte est très précis quand il s'agit de fixer les droits des occupants actuels. L'article 3 du projet propose le texte modificatif suivant pour l'article 18 de la loi du 11 mai 1946:

« Lorsque les biens utilisés par une seule entreprise de presse correspondent aux besoins de cette entreprise et que celle-ci en a sollicité l'attribution, cette attribution est de droit, sous réserve des dispositions de l'article 17. »

Cette réserve vise seulement le payement et la solvabilité. Elle ne gênera pas, dans les cas qui l'intéressent, la presse communiste qui, à la faveur de cet article, bénéficiera de l'attribution de droit de la plupart des entreprises dans lesquelles les communistes se sont installés en 1944 et qui comptent, il faut bien le dire, parmi les plus belles de France.

Il y aurait, mesdames, messieurs, vraiment matière à ironiser à propos du texte. Le Gouvernement nous demande de donner aux communistes les moyens de poursuivre une propagande dont on nous répète ici qu'elle est préjudiciable et mortelle pour la France, et c'est ce même gouvernement qui fait appel, pour le vote du projet, à sa majorité. Or, si cette majorité se retrouve pour voter ce projet, cela dispensera les communistes de prendre la responsabilité d'une loi dont l'impopularité est certaine et dont ils ont tout le profit.

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas sérieux!

M. Vincent Badie. C'est le texte qui est peu sérieux.

Voici une dernière observation que je crois importante: Les auteurs du projet n'ont éprouvé aucune gêne pour déposséder le Parlement lui-même de ses droits. Vous savez comment a

été appliquée la loi du 11 mai 1946: le fait du prince en a seul dominé l'application. Le projet modificatif qui nous est proposé étend à l'infini cette faculté. Toutes les modalités d'application de la loi seront déterminées par des règlements d'administration publique.

Par crainte qu'un seul article ne suffise pas pour assurer les plus larges facultés d'interprétation, le texte du rapport supplémentaire ne craint pas les répétitions et deux articles, l'article 7 et l'article 11, comportent ce même recours aux règlements d'administration publique.

Ainsi, il ne suffit pas d'avoir substitué aux juridictions de droit commun, prévues pourtant par la loi du 11 mai 1946, une commission de fixation des indemnités, un conseil supérieur des entreprises de presse dont la composition n'est d'ailleurs pas prévue et qui fera l'attribution des biens, mais encore tout ce qu'on demande au Parlement de voter aujourd'hui reste subordonné à la promulgation de règlements dont nous savons par expérience qu'ils seront ou ne seront pas pris, selon les intérêts en jeu.

Je vous le demande, est-il digne du Parlement de voter, en un pareil moment, un texte dont les termes doivent être mûrement réfléchis et étudiés pour mettre fin au « malaise général » dont parle M. le rapporteur ?

Etant donné l'étendue et la variété des droits en cause, qu'il s'agisse de ceux des propriétaires des journaux et des journalistes innocents, aux prises avec les situations les plus douloureuses, ou bien de ceux d'une presse clandestine vraiment résistante, dont les droits, héroïquement acquis, doivent être respectés, il apparait vraiment que ce n'est pas le moment de voter un tel projet « à la sauvette », surtout par une procédure aussi brusquée. Oui, mesdames et messieurs, beaucoup d'entre nous pensent que le moment est mal venu de soumettre à cette Assemblée un projet qui ne parvient pas à dissimuler la gêne de ses auteurs et le mépris des principes dont l'oubli est la négation même de la loi. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les membres de la commission de la presse, tout en respectant l'orateur qui vient de quitter cette tribune, n'ont pu réprimer un sourire discret en entendant M. Badie parler de « vote à la sauvette » à propos de ce texte.

M. Alfred Coste-Floret. Il y a quinze mois qu'on en discute!

M. le rapporteur. Le projet gouvernemental a été déposé le 12 juin 1950.

Le premier rapport a été imprimé le 6 août. Une seconde distribution a eu lieu le 5 décembre 1950. Les rapports supplémentaires ont été distribués le 19 décembre. Hier encore, à la suite d'une ultime réunion de la commission de la presse, qui a consacré au moins une quinzaine d'heures à l'étude de ce texte, un dernier rapport a été distribué.

M. Charles Lussy. C'est une « sauvette » au ralenti!

M. Paul Boulet. C'est bien le cas de parler de la « relativité du temps »!

M. Vincent Badie. Je constate surtout que ce texte vient en discussion en session extraordinaire.

M. le rapporteur. Le débat avait déjà été fixé par la conférence des présidents aux 11 et 27 décembre.

Je me permets de faire remarquer très cordialement à notre collègue et ami M. Badie qu'il a quelques cautions dangereuses, notamment lorsqu'il cite des protestations indignées de M. Collard, président de la presse dite « acquittée », sans doute parce qu'il est propriétaire d'un journal qui a bénéficié d'une décision de classement, alors qu'on sait qu'il était secrétaire général de *Réalisme* et membre fondateur d'Inter-France.

M. Vincent Badie. J'ai cité plusieurs protestataires et parmi eux M. Albert Bayet.

Mme la présidente. Je vais consulter l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Badie.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole, pour un rappel au règlement

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. L'article 74 du règlement dispose que « la présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée est nécessaire pour la validité des votes ».

Je demande, madame la présidente, qu'il soit constaté que « la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée » n'est pas présente ni dans l'enceinte ni dans les couloirs et que les votes ne pourront pas valablement avoir lieu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Il est incontestable que la majorité des membres de l'Assemblée n'est pas dans l'hémicycle. Mais on ne peut affirmer qu'elle n'est pas dans l'enceinte du palais.

Nous savons qu'en ce moment siègent des commissions. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Fernand Grenier. Il faudrait vérifier.

M. Henri Mallez. Une seule commission siège en ce moment et elle n'est pas au complet.

Mme la présidente. J'invite MM. les secrétaires à vérifier si le quorum prévu à l'article 74 du règlement est bien atteint.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt minutes, est reprise à dix heures trente minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

MM. les secrétaires appelés à constater le nombre des présents déclarent que le quorum n'est pas atteint. En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute entendre les deux autres orateurs qui ont posé la question préalable, les votes sur les trois questions préalables étant reportés au début de la séance de cet après-midi.

Ainsi l'Assemblée, tout en se conformant strictement au règlement, pourra continuer ses travaux.

M. Vincent Badie. Il est bien entendu que l'Assemblée sera appelée à se prononcer par scrutin sur la question préalable, ainsi que je l'ai demandé.

Mme la présidente. Oui, monsieur Badie, mais le scrutin aura lieu au début de la séance de cet après-midi.

M. Marcel Roclore. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Roclore pour un rappel au règlement.

M. Marcel Roclore. La procédure que vous suggérez n'est pas réglementaire, madame la présidente. En effet, il peut se faire que la question préalable posé par M. Badie soit adoptée et, qu'ainsi, le débat soit interrompu immédiatement, les autres questions préalables devenant sans objet.

On ne peut donc, réglementairement, reporter les votes à cet après-midi.

Mme la présidente. Monsieur Roclore, trois questions préalables ont été posées, qui tendent au même but.

M. Marcel Roclore. Ce n'est pas une raison.

Mme la présidente. Il est donc possible, sans préjuger les décisions de l'Assemblée quant au fond, d'entendre successivement les auteurs des questions préalables en reportant à cet après-midi les votes sur ces questions.

M. Marcel Roclore. Mais il est possible, je le répète, que la première question préalable soit adoptée.

M. Louis Noguères. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Noguères, pour un rappel au règlement

M. Louis Noguères. Madame la présidente, il me semble qu'il convient d'appliquer simplement l'alinéa 3 de l'article 74 du règlement.

Mme la présidente. Sans aucun doute.

M. Louis Noguères. Cet alinéa dispose:

« Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après, et le vote est alors valable quel que soit le nombre de votants. »

L'Assemblée pourrait purement et simplement reprendre la suite du débat dans une heure et le vote serait alors valable.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien!

M. Max Brusset. C'est ainsi qu'il faut procéder.

Mme la présidente. L'alinéa 3 de l'article 74 du règlement prévoit, en effet, cette procédure.

Mais j'en ai proposé une autre à l'Assemblée afin de ne pas lui faire perdre une heure qu'elle aurait employée à entendre les auteurs des deux autres questions préalables.

Je mets donc aux voix la proposition de M. Noguères tendant à lever la présente séance et à en ouvrir une autre dans une heure.

M. Charles Lussy. C'est le règlement, madame la présidente.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. En conséquence, aujourd'hui à onze heures trente-cinq minutes, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10257, 11505, 11528, 11695, 11835).

(*La séance est levée à dix heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 4 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Question préalable opposée par M. Badie (*suite*): rejet, au scrutin.

Question préalable opposée par Mme Gabriel-Péri: Mme Gabriel-Péri, M. Desson, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Question préalable opposée par M. Godin: M. Godin. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à onze heures trente-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257-11505-11528-11695-11835).

Conformément au troisième alinéa de l'article 74 du règlement, il va être procédé au vote sur la question préalable, opposée par M. Badie.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	262
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à l'article 46 du règlement, Mme Gabriel-Péri oppose la question préalable.

La parole est à Mme Gabriel-Péri. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, nous nous opposons à la loi Desson pour des raisons différentes de celles de M. Badie.

En effet, nous n'oublions pas que la presse de la résistance est sérieusement menacée. Nous n'oublions pas non plus qu'il s'agit d'une discussion d'un rapport tendant à restituer aux anciens propriétaires d'entreprises de presse la totalité de leurs biens.

Cependant, je n'aborderai pas le fond de la question.

Je ne veux retenir pour l'instant des dispositions de la loi Desson que celles qui prévoient un premier versement de 3 milliards de francs aux journaux collaborateurs dépossédés légalement par les survivants de la résistance.

Comment le ministre des finances peut-il envisager une pareille proposition alors qu'il se refuse à faire droit aux légitimes revendications des victimes de guerre ?

On nous objectera qu'il s'agit d'une avance, mais il suffit d'examiner rapidement le rapport Desson pour constater que cette avance sera insuffisante. Devant la commission de la presse, le 21 décembre dernier, M. Pierre Bloch, président de la S. N. E. P. a déclaré: Trois ou quatre anciens propriétaires d'imprimeries importantes absorberaient à eux seuls les trois milliards de francs.

M. Virgile Barel. Voilà le fait!

Mme Mathilde Gabriel-Péri. « Tous ceux qui se trouvent dans la même situation judiciaire et qui n'auraient pas été indemnisés réclameraient alors leur dû, et, au nom de la justice et de l'équité, il faudrait voter de nouveaux crédits. »

Par conséquent, le Trésor serait appelé à verser encore des sommes imprévisibles dont les contribuables, en fin de compte, supporteraient la charge. Cela est si vrai que la commission des finances s'est opposée à cette opération.

Nous ne pouvons pas admettre sans indignation que s'établisse une telle différence d'égards entre deux catégories de créanciers de l'Etat, les uns ayant favorisé l'envahisseur alors

que les autres en étaient les victimes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dernièrement encore, à la conférence des présidents, le Gouvernement a refusé l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition tendant à réserver les crédits nécessaires pour revaloriser les pensions des anciens combattants et des familles frappées par la guerre. Cependant, il a bien trouvé le moyen de réserver 3 milliards de francs pour indemniser les opulents propriétaires de la presse collaboratrice.

Quand il s'agit d'orphelins, d'infirmes, de vieux parents, de veuves déshéritées, d'orphelins sans soutien, nous recevons la note rituelle du département des finances nous faisant connaître que la dépense est trop onéreuse pour le Trésor. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Depuis des années, le Gouvernement nous oppose la loi des maxima chaque fois que nous demandons une aide vraiment efficace pour les familles de nos morts.

Le 20 août 1948, je m'en souviens, au cours de la discussion, M. Maurice-Petsche, alors secrétaire d'Etat aux finances, me parla de la cruauté de sa charge parce qu'il était contraint par les difficultés financières de refuser une majoration de pension de 30 francs par jour pour les enfants des veuves de guerre.

M. Virgile Barel. C'est un scandale.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Aujourd'hui, M. Maurice-Petsche, ministre des finances, n'éprouve aucun regret, aucune difficulté de trésorerie pour trouver 3 milliards de francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et pour les offrir à qui ? A ceux qui sont demeurés étrangers aux malheurs de la patrie!

Des milliers d'anciens déportés attendent l'application de leur statut et le payement de leur pécule. Le ministre des finances en est encore à retarder autant que possible le payement du pécule des prisonniers.

La revalorisation de la retraite du combattant et la parité entre les pensions des grands invalides et le traitement des fonctionnaires sont des questions toujours pendantes. Quand les résoudra-t-on ?

Et l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et des victimes de guerre ont un budget tout à fait insuffisant pour soulager les cas douloureux qui leur sont signalés.

M. Paul Boulet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, madame Péri ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Volontiers, monsieur Boulet.

M. Paul Boulet. Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun de demander au Gouvernement, représenté sur ces bancs, de prendre, avant le vote de la loi dont nous discutons actuellement, l'engagement formel de revaloriser les pensions de toutes les victimes de la guerre ?

Si le Gouvernement prenait cet engagement formel, nous pourrions alors discuter sur un autre plan.

J'estime que si un tel engagement n'est pas pris d'une façon solennelle, il conviendra de voter tout à l'heure la question préalable qu'oppose Mme Péri.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Ne confondez pas, monsieur Boulet, des notions qui ne sont pas comparables.

Les 3 milliards de francs dont il s'agit ne sont pas à la charge du budget de l'Etat, vous le savez bien. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Paul Boulet. Alors, qui payera ?

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Mesdames, messieurs, vous ne laisserez pas s'accomplir une si choquante injustice. Qu'il me suffise de vous mettre en face de cette situation pour émouvoir vos sentiments de justice et la conscience de vos responsabilités. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Desson, *rapporteur.* La commission s'oppose naturellement à la question préalable et rappelle à Mme Péri que ni le projet gouvernemental, ni le texte de la commission, ne modifient la loi du 11 mai relative à la désignation des titulaires de droit à indemnités.

Comme sous le régime de la loi du 11 mai, que vous avez votée, madame Péri, ce droit restera ouvert aux propriétaires des entreprises qui n'ont pas fait l'objet de confiscation, ainsi qu'aux actionnaires de bonne foi des autres entreprises.

Mme la présidente. Je mets aux voix la question préalable opposée par Mme Péri.

M. le ministre de l'information. Le Gouvernement demande le scrutin.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	232
Contre	332

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En vertu de l'article 46 du règlement, M. Godin oppose également la question préalable.

La parole est à M. Godin.

M. André-Jean Godin. Mesdames, messieurs, chaque fois qu'il m'a fallu solliciter, même très brièvement, comme ce sera le cas aujourd'hui, l'attention de l'Assemblée, je me suis trouvé obligé de faire face à une tâche délicate et difficile à remplir, car elle tendait à concilier, avec l'expression très nette des convictions que je croyais avoir le devoir d'énoncer, mon vœu de ne pas heurter, ce faisant, d'autres convictions, parfois diamétralement opposées mais également sincères, et partant également respectables. J'ai bien le sentiment d'avoir, aujourd'hui encore, certaines excuses à présenter d'avance à l'Assemblée pour ce que pourraient apparemment présenter de formel les propos que j'apporte à cette tribune. Mon intention n'est nullement d'administrer à ceux qui ne pensent pas comme moi une hautaine et insupportable leçon, mais seulement d'exprimer avec une pleine franchise le souci profond, l'immense crainte que m'inspire, depuis de longues années déjà, une manière de légiférer dont le projet que nous avons à examiner aujourd'hui offre, parmi bien d'autres, un exemple frappant.

Je le dis d'emblée : je n'approuve pas, je n'ai jamais approuvé et je ne conçois même pas comment il me serait possible d'admettre, ce genre de texte. C'est là pour moi l'une de ces convictions profondes que j'évoquais à l'instant. Je ne crois pas que des dispositions de cette nature répondent aux données essentielles d'un régime qui se veut et s'affirme républicain, qui se veut et s'affirme surtout démocrate. Mon opinion, au contraire — mon opinion et ma peur — c'est qu'elles en foulent aux pieds toutes les notions essentielles, telles que nous les ont apprises tour à tour les enseignements de l'école et les expériences de la vie ou telles qu'elles apparaissent à travers les leçons de l'histoire. Elles les foulent aux pieds dans leur morale, dans leur philosophie, dans leurs traditions et jusque dans les fondements juridiques de la légalité elle-même. Qu'est-ce, en effet, que la démocratie ? Qu'est-ce donc par opposition aux régimes de bon plaisir fondés sur la prépondérance d'un homme, d'un clan ou d'une classe, sinon la souveraineté d'une loi égale pour tous ?

Eh bien, le texte soumis à vos délibérations ne répond pas à cette définition. Il n'y répond en aucune manière. Il passe

outre au principe de l'égalité des droits. Il écarte, il bafoue ce principe primordial, faute duquel la République n'a plus de sens, faute duquel il n'en reste plus rien qu'un alibi prestigieux pour des ambitions dérisoires.

Je souhaite que l'on puisse démontrer le contraire. Je le souhaite de tout cœur. Néanmoins je ne pense pas que ce soit possible. Je n'ai pas l'intention, cela va sans dire, de discuter dans le détail l'économie du projet. M. Badie vous en a déjà parlé avec une grande pertinence et l'on en traitera encore largement devant vous. D'autres, qui disposent d'une liberté de parole moins limitée que celle dont il m'est permis d'user, mettront utilement en relief l'étrangeté de certaines des formules qui vous sont proposées. Dès maintenant, nous n'en sommes pas moins fixés sur l'essentiel et je ne crois pas qu'il soit possible de contester les inégalités de traitement, les coups de force et les dénis de justice que l'adoption de cette proposition va consacrer en fait et confirmer en droit.

Parmi les journaux qui ont bénéficié d'un non-lieu, les uns, au hasard de certaines tractations de parti à parti et des décisions qu'elles ont déterminées, auront récuperé intégralement leurs biens: ils auront obtenu la levée des séquestres et, en même temps, ils se seront fait restituer le droit et les moyens de reparaître. D'autres, au contraire, et non les moins méritants, et non les moins dignes de félicitations et de récompense, se trouveront dépouillés, au moins partiellement, d'une manière définitive. Privés des moyens de renaître, privés à cet égard de leurs droits normaux et lésés dans leur patrimoine, ils seront traités en coupables. C'est ainsi que de trois quotidiens qui, pendant l'occupation, avaient également paru dans une grande ville du centre, le premier aura, comme par magie, évité tout désagrément; le second, après avoir pu reparaître, aura, au prix de longs efforts, récupéré son avoir, et le troisième, bien que se trouvant exactement dans le même cas que les deux autres, se sera vu froidement dépossédé. Tout se passera donc comme si nous entendions exploiter l'héritage de certaines méthodes totalitaires dont nous sommes unanimes, en principe, à réprouver la violence et le cynisme, mais dont l'ingéniosité, lorsqu'il s'agit d'opérer des transferts de richesses et de forger des privilèges, ne laisse pas d'induire parfois en tentation, sans qu'ils s'en rendent compte clairement, des hommes de très bonne foi et d'une parfaite bonne volonté. Tout se passera comme s'il existait, dans ce domaine tout au moins — dans d'autres également, mais en tout cas et d'une façon certaine dans celui-ci — plusieurs catégories de citoyens, les uns dignes, les autres indignes, les uns nobles, les autres ignobles, les uns promis à toutes les faveurs, et les autres exposés à toutes les spoliations. Eh bien, ce n'est pas là un régime tolérable dans un Etat républicain; ce n'est pas là un système respectueux des principes mêmes de la légalité. C'est un procédé de foire d'empoigne!

Il importe même d'aller plus loin.

Ce texte, si nous le votons, suivra la filière des actes législatifs. Il sera paraphé par les représentants du Gouvernement. Il sera promulgué, publié au *Journal officiel*; il prendra toutes les formes apparentes, toutes les formes rituelles d'une loi. Il sera appliqué comme tel, et il faudra bien que nous nous inclinions devant lui... Est-ce à dire, pourtant, qu'il constituera de par là même, dans le cadre de la souveraineté républicaine, une loi véritable, au sens noble, au sens profond et dans la plénitude du terme ? En aucune manière; et prétendre le contraire reviendrait à redonner crédit à un vieux précepte du droit monarchique que les nations totalitaires, sans aller jusqu'à l'invoquer ouvertement, ont réinstallé dans les mœurs de notre temps, alors que nous le croyions relégué à jamais au musée des monstruosités juridiques. « Ce qui plait au prince a force de loi. »

Cette formule, prenons garde de ne pas nous y laisser prendre. Ce n'est pas seulement celle de la monarchie sous sa forme la plus rudimentaire; elle exprime la règle essentielle de tous les régimes où le pouvoir s'exerce dans l'arbitraire, de tous les régimes d'absolutisme, de tous ceux où règne une souveraineté sans frein, quels que soient, — prince, caste, dictature, assemblée ou parti, — les organismes chargés d'en mettre en œuvre la puissance, et quelle que soit aussi, populaire ou divine, l'investiture qu'ils invoquent. Il y a toujours eu là un piège; il y a toujours eu là un péril permanent pour les démocraties. Entre le pouvoir qui agit en vertu des résolutions d'une majorité soucieuse de garantir les droits de chacun, entre la volonté d'une majorité contenue par des dispositions constitutionnelles assez fermes pour lui éviter jusqu'à la tentation de se faire oppressive et la tyrannie du nombre, il existe, certes, un abime. Malheureusement, il arrive à certaines époques troublées que ce précipice soit vite franchi. Alors, la démocratie s'effondre et les frénétiques du pouvoir qui s'obstinent pourtant à en invoquer les principes de justice et de tolérance, prennent contre elle une écrasante revanche.

En sommes-nous là ? Je ne me risquerai pas à l'affirmer, du moins d'une manière absolue. Mais quand j'envisage, en revanche, le caractère de certains textes analogues à celui dont nous délibérons aujourd'hui, il est une chose dont je suis sûr, c'est que nous sommes à cet égard, sur la plus glissante, la plus dangereuse des pentes.

La souveraineté dans une république se manifeste à l'intérieur de certaines limites qu'elle ne saurait franchir sans usurpation. Ces limites, ce sont celles de la morale telle que la ressent la conscience collective, de la morale, mouvante sans doute, mais lente dans ses évolutions. Or c'est cette frontière que la déclaration des droits de l'homme s'est proposé de tracer. Au-dessus du droit positif tel que le forge le législateur, dans ses recherches approximatives de justice, il existe un droit naturel qui conditionne et doit subordonner l'œuvre humaine. Il ne dépend, en aucune manière, des lois telles que nous les façonnons, de modifier les données fondamentales de l'équité. Une bonne loi, une loi probe, une loi véritable, ne forge pas le droit... Elle le constate; elle le proclame; elle le consacre et elle le garantit.

On a souvent cité à cette tribune la phrase célèbre d'un grand écrivain catholique: « Dans la lutte entre le fort et le faible, c'est la loi qui protège et la liberté qui opprime. » Je n'en conteste pas la portée. Cela est vrai, souvent et cruellement vrai... sous cette seule réserve, cependant, qu'il faut aux lois, pour qu'elles protègent, une ambiance générale de liberté. Cela est vrai néanmoins dès que la liberté des plus forts ne se trouve plus contenue par des règles juridiques au profit de la liberté des plus faibles. Dans un régime largement ouvert aux critiques d'une opposition à la fois respectueuse des formes légales et des principes supérieurs de droit qui dominent et doivent commander les actes du législateur, il n'est pas douteux que la loi se fait aisément protectrice — protectrice, socialement, pous les plus faibles, protectrice politiquement, pour les minorités. Faute de ces notions, elle ne tarde pas, au contraire, à déchoir. Elle ne tarde pas à devenir un instrument docile aux mains des plus puissants. Au lieu de servir la justice, elle assure, dans tous les domaines, le triomphe de l'arbitraire. Elle développe des forces d'oppression.

C'est là, mesdames, messieurs, c'est exactement là le cas du projet que l'on vous demande d'adopter. Il existe dans la Déclaration des droits de l'homme, une formule à laquelle il devrait pouvoir, sans discussion possible, se référer. Elle figure, si je me souviens bien, à son article 6, l'un de ceux qui, du point de vue des rapports de la puissance publique et des particuliers, offrent le plus d'importance et apparaissent les plus lourds de sens. Ce texte réaffirme l'égalité des droits posés en principe dès l'article 1er: « La loi, dit-il, doit être la même pour tous. » Mais il va plus loin et il ajoute, il précise: « ...soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Ce sont là, en effet, les deux missions majeures de la loi. Or, pour l'une comme pour l'autre, la carence de notre législation particulièrement en matière de presse, s'est avérée flagrante, et ce n'est pas la revision que nous allons lui faire subir qui améliorera les conditions dans lesquelles elle peut assumer ce double rôle.

Quelle est, en effet, la tendance de cette réforme ? Qu'allons-pour signifier, en l'adoptant: à ceux qu'elle vise ? Nous allons leur dire à peu près: « C'est vrai, l'Etat, à votre encontre, a commis une erreur grave et lourde de conséquences douloureuses. Il vous a traités en coupables et il a confisqué vos biens. Le pouvoir judiciaire s'est prononcé depuis sur votre cas. Il l'a fait dans son indépendance, et peu nous importe la valeur des éléments qui ont déterminé ses arrêts. Peu nous importent leur humaine imperfection et les méprises qu'il a pu lui advenir de commettre. A ses yeux, vous vous êtes justifiés. Il a prononcé en ce qui vous concerne une sentence de non-lieu ou d'acquittement. Cela suffit et cela seul compte. Devant l'autorité de la chose jugée, nous nous inclinons. Nous n'avons qu'à nous incliner. A notre tour, nous reconnaissons votre innocence. A notre tour nous la proclamons... Mais, ceci fait, nous entendons nous dispenser d'en tirer des conclusions de droit. Ce que l'Etat vous a pris pour le confier à d'autres, alors qu'il présumait votre culpabilité, il entend continuer à en disposer à sa guise, maintenant que vous avez été disculpés. Il entend le garder parce que « tel est son bon plaisir ». Prince débonnaire, néanmoins, il consentira à vous verser une indemnité — indemnité réduite, certes, et fixée, cela va de soi, unilatéralement, indemnité inespérée pourtant, puisqu'il pouvait ne rien vous accorder. ».

Voilà comment la loi, de nos jours, protège le faible, c'est-à-dire l'individu, contre les forts, en l'espèce l'Etat et ses privilégiés!

Aux procédés qu'elle rend possibles, aux ponctions qu'elle permet d'opérer sur certains patrimoines privés, on a recherché des prétextes. Je ne crois pas que, pour les justifier, l'on ait trouvé, jusqu'à présent, la moindre explication valable. On nous dira peut-être — le propos m'a été tenu — qu'il s'agit d'une certaine sorte d'actes effectués par l'Etat, dans toute la plénitude de sa souveraineté. C'est ainsi, paraît-il, que se définit aujourd'hui pudiquement, le « fait du prince ». Mais ce que je voudrais pouvoir déterminer quant à moi, à travers la buée des artifices verbaux, c'est la nature de ces actes, leur nature à la fois morale et juridique.

Doit-on considérer ces prélèvements comme des pénalités ? Non, en aucune manière, puisque ceux qui les supporteront ont été jugés et acquittés.

Faut-il voir en eux des impôts ? Pas davantage, puisqu'ils ne portent pas plus sur une matière imposable qu'ils ne visent une condition juridique donnée.

Les rangerons-nous dans la catégorie des taxes ? Impossible ! Il faudrait pouvoir invoquer la contre-partie d'un service rendu.

De quoi s'agit-il donc ? D'un tribut, d'une rançon individuelle, d'une opération de violence, d'un coup de main.

C'est là qu'est la réalité et je la considère comme redoutable. D'une réparation limitée et truquée, j'en appelle donc à une restitution ou à une réparation intégrale. Je ne crois pas que nous ayons le droit d'admettre d'un cœur léger la consécration légale d'une injustice. Je ne pense pas surtout qu'une nation, quelle qu'elle soit, et moins encore une nation ébranlée, comme la nôtre par tant de chocs, puisse retrouver son équilibre, sa confiance et, faute d'un certain sentiment de sécurité, son entrain au travail, comme ses espérances d'avenir, tant que ne lui aura pas été restituée, sincère, honnête et objective, une légalité de nature à restaurer la probité de l'Etat, de nature à la garantir, et capable, par là même, d'assurer à une communauté raisonnable ce qui fait peut-être le plus cruellement défaut aujourd'hui à la nôtre : un cadre simplement supportable d'existence. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Monsieur Godin, maintenez-vous la question préalable ?

M. André-Jean Godin. J'étais inscrit le premier dans la discussion générale. J'ai voulu, en opposant la question préalable, sauvegarder mon tour de parole. Mais ma question se confond à peu près avec celle de notre collègue Badie. Or, celle-ci vient d'être repoussée et, afin de ne pas faire perdre du temps à l'Assemblée, je retire la mienne.

M. Arthur Ramette. C'était un prétexte pour déverser des flots d'éloquence !

Mme la présidente. La question préalable est retirée.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Cet après-midi, à quinze heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (n°s 10257-11505-11528-11695-11835).

A vingt et une heures, quatrième séance publique :

Suite de la discussion du même projet de loi.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 4 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3229)

Sur la question préalable opposée par M. Badie à la discussion du projet de dévolution des biens de presse.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 263
Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Badie.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Baret.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lanier (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Lante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Monteil (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.

Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Simonnet.
Sourbet
Mme Sportisse.
Temple
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tribouiet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Yvon
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevalier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret
Chevigné (de).
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Félix-Tchicaya.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philis (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Roques
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), (Gironde).
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber
Weill-Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bachelet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Caron
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour
Forcinal
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Mazel.
Mezerna.
Moustier (de).
Ribeyre (Paul).
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294
Pour l'adoption 262
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Guyomard et Ihuel, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

M. Schumann (Maurice), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

MM. Bonnefous, Edouard Daladier et Gaillard, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3230)

Sur la question préalable opposée par Mme Péri à la discussion du projet sur la dévolution des biens de presse.

Nombre des votants..... 552
Majorité absolue..... 277

Pour l'adoption..... 227
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscariet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Lance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chévrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavint.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Herzog Cachin.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Monte (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Proi.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Douve (Géraud).
Jaglas.
Jules-Julien.
Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.

Orvoen.
Ouedraogo Mamadou
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Joubert et Moustier (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Forcinal.
Furaud.
Gervolino.
Godin.
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Médecin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Saïd Mohamed Cheikh.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 232
Contre 332

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Schumann (Maurice), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Daladier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

1re LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 4 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Motion préjudicielle déposée par M. Pierrard, au nom du groupe communiste: MM. Pierrard, Desson, rapporteur. —. Rejet, au scrutin.

Motion préjudicielle déposée par M. Boulet: MM. Boulet, le rapporteur, Bichet, Gazier, ministre de l'information. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: MM. Fonlupt-Esperaber, Grenier, Thuillier, Hugonnier, Patinaud, le président, Barel, le ministre de l'information, Mutter.

Demande de renvoi à la commission de la justice et de législation saisie pour avis, présentée par M. Chamant: MM. Chamant, Gosset, président de la commission de la presse; Minjoz. — Rejet, au scrutin.

Clôture de la discussion générale.

Décision, au scrutin, de passer à la discussion des articles.

Sur le renvoi de la suite de la discussion: MM. Thuillier, le président de la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance du soir.

3. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiche et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11833).

Ce matin, l'Assemblée s'est prononcée sur les questions préalables.

J'ai reçu de M. Pierrard et les membres du groupe communiste la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la seule autorisation du ministre des finances suffisait pour que le conseil d'administration de la S. N. E. P. puisse aliéner des éléments d'actif qui lui ont été transférés et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement des entreprises de presse,

« Considérant, d'autre part, que la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la loi du 11 mai 1946 fixerait les formes et conditions de la liquidation des indemnités sur la base de la valeur des biens au 25 juin 1940 et compte tenu des frais de gestion de la S. N. E. P.,

« Considérant, en conséquence, que ces deux actes d'initiative gouvernementale permettraient, sans avance du Trésor, la stricte application de la loi du 11 mai 1946,

« Demande au Gouvernement d'y procéder sans délai et décide, en conséquence, l'ajournement de la discussion du projet. »

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, l'argument favori des promoteurs des rapports que nous discutons aujourd'hui, c'est la nécessité d'indemniser les actionnaires de bonne foi de la presse de collaboration.

Que de fois n'avons-nous pas entendu, au cours des travaux de la commission de la presse, cet appel à l'esprit de justice des parlementaires!

M. le rapporteur et celui qui est si souvent son inspirateur, M. Baylet, de la *Dépêche de Toulouse*, se sont présentés comme de preux chevaliers volant au secours des malheureux actionnaires de bonne foi, oubliés et sacrifiés, selon eux, par une loi mal faite. Cette dernière appréciation est d'ailleurs assez piquante de la part de M. Desson, à l'égard de M. Defferre, secrétaire d'Etat chargé de l'information à l'époque du vote de la loi du 11 mai 1946.

Nous ne sommes pas dupes de cette manœuvre. Nous démontrerons, s'il le faut, qu'il s'agit en réalité d'une prime à la trahison, du retour triomphal de la presse des collaborateurs pour qui la fameuse « fosse commune des déshonneurs nationaux » n'a été qu'une trompeuse envolée oratoire.

Nous dirons, s'il le faut, que l'opération Desson-Baylet sent à plein nez le sale argent électoral avec lequel certains comptent racheter l'abandon de leur programme et leur trahison des revendications et des aspirations populaires.

Bien entendu, ces mobiles réels ne sont pas facilement avoués par les auteurs du mauvais coup. Ces messieurs se complaisent, au contraire, à faire inlassablement pleurer leurs violons sur les déboires des actionnaires de bonne foi.

Mathilde Péri a démontré ce matin que si l'Etat, en effet, a de nombreux créanciers, la justice et le patriotisme commandent d'établir une hiérarchie des urgences, et que si le Gouvernement et sa majorité considèrent qu'ils doivent un milliard de francs ou plus à M. Prouvost, de *Paris-Soir*, du *Figaro*, des laines de Roubaix, et par surcroît de Vichy, la décence oblige cependant à penser d'abord aux orphelins de guerre, aux déportés, aux anciens prisonniers, aux anciens combattants, aux sinistrés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais je veux m'en tenir à la question des actionnaires de bonne foi. La loi du 11 mai 1946 les a définis et leur a donné les moyens de se faire connaître et de rentrer en possession de leurs droits.

La motion préjudicielle du groupe communiste prétend qu'une modification de la loi du 11 mai 1946 n'est pas nécessaire pour donner satisfaction aux véritables actionnaires de bonne foi. C'est ce que je voudrais démontrer.

A ceux qui nous disent: modifions la loi parce que les actionnaires de bonne foi n'ont pas été indemnisés, nous répondons: C'est parce que la loi n'a pas été appliquée, parce qu'elle a été, au contraire, sabotée, que certaines situations regrettables, d'ailleurs extrêmement rares, subsistent encore.

En effet, pour l'essentiel, la loi du 11 mai 1946 créait la S. N. E. P., lui assurait des ressources, lui donnait mission d'indemniser les actionnaires de bonne foi.

Or, que s'est-il passé ? Les gouvernements successifs, par l'action de leurs ministres de la justice, de l'information et des finances ont paralysé la S. N. E. P. et ont mis obstacle à l'application de la loi.

C'est ce qui ressort nettement de l'audition, par la commission de la presse, du président de la S. N. E. P., M. Pierre Bloch, ancien rapporteur de la loi du 11 mai 1946.

A la libération et encore en 1946, le législateur voulait que la S. N. E. P. reçoive non seulement les biens confisqués aux entreprises de presse condamnées pour collaboration, mais aussi les biens des entreprises ayant bénéficié d'un acquittement ou d'un classement.

Mais, après quelques mois d'application, les décrets et arrêtés de transfert cessèrent de paraître au *Journal officiel*. Dans le même temps, les décisions de classement se multiplièrent et, contrairement à la loi, les propriétaires des titres souillés firent admettre par des gouvernements avides de tous les concours que la notion de la bonne foi devait leur être appliquée.

Comme l'a écrit le président de la fédération de la presse, M. Albert Bayet: « Ces propriétaires des journaux de la collaboration admettaient bien d'être atteints dans leur honneur, mais pas dans leurs biens. »

Néanmoins, la S. N. E. P. aurait pu commencer à servir les indemnités aux véritables actionnaires de bonne foi. Elle a le droit d'aliéner, de son propre chef, des biens de presse jusqu'à concurrence de 3 millions de francs et, au-dessus de cette somme, avec l'autorisation de trois tuteurs: les ministres de l'information, des finances et des affaires économiques.

Elle a, par ailleurs, le droit, je dirai même le devoir, de vendre les biens qui ne sont pas indispensables aux entreprises de presse. Or, toutes ces opérations lui ont été interdites — M. Pierre Bloch nous l'a dit — par les gouvernements successifs. Les ministres des finances en particulier ne lui ont pas donné les autorisations nécessaires à l'aliénation des biens n'ayant pas de rapport avec les entreprises de presse.

Voilà, mesdames, messieurs, une première source financière que le Parlement a le devoir d'épuiser avant de consentir une quelconque avance du Trésor.

Voici, extraits d'une longue liste, quelques biens qui pourraient être rapidement liquidés:

Un immeuble d'habitation et un jardin à Bar-le-Duc, 21, rue du Repos; un terrain de 27 hectares à Bobigny, d'un hectare à Pantin; les immeubles 11, 15 et 15 *bis* rue Saint-Georges et 37, rue de la Victoire, à Paris; un terrain à bâtir à Combault (Seine-et-Marne); des immeubles d'habitation et de commerce, 23, faubourg Montmartre, 31, rue Bergère, 76, 78, quai de la Loire; des immeubles, 86, rue de Metz, 7 et 9, rue Saint-Georges, à Paris; un terrain, rue Saint-Georges; cinq parcelles de terrain, à Carqueiranne (Var); un immeuble sinistré et les droits aux dommages de guerre pour cet immeuble, à Argentan; une maison et un jardin, à Montbéliard, rue du Parc; un fonds de commerce de librairie-papeterie, à Romilly-sur-Seine; d'autres à Chaumont et Châtillon-sur-Seine; une propriété non bâtie, à Chaumont; un groupe d'immeubles, à Chaumont, 14 *bis*, rue du Patronage-Laïque; un fonds de commerce de papeterie en gros, à Chaumont; un fonds de commerce de manufacture de sacs en papier, à Chaumont; un immeuble, à Saint-Omer, 10, rue Carnot; un autre, à Béthunes, 74, rue de Lens; un autre encore, à Amiens; une propriété, à Louviers, 28, rue de l'Hôtel-de-Ville; un hôtel particulier, à Rouen, 21, place du Général-de-Gaulle; un terrain de lotissement de 24 hectares, à Rouen; deux autres terrains, à Rouen; une ferme, à Isneauville (Seine-Inférieure); un droit au bail d'un appartement, 241, boulevard Saint-Germain; quatre terrains à bâtir, à Lille; un terrain, à Lyon, 16, rue Bancel; un fonds de commerce à usage de garage, 18, rue Franklin, à Lyon; un immeuble à usage d'hôtel-restaurant et magasin, à Dijon; deux terrains, à Aubagne (Bouches-du-Rhône); deux immeubles, à Clermont-Ferrand; une propriété, à Cournon (Puy-de-Dôme); un immeuble d'habitation, à Nantes et un autre, à la Planche (Loire-Inférieure); un terrain, à Soulac-sur-Mer et un autre, à la Teste-de-Buc, en Gironde. Et quantités d'autres terrains, châteaux, fermes, garages, immeubles de rapport, sans oublier les titres et les valeurs diverses, les imprimeries de labeur, un cinéma aux Champs-Elysées, un yacht et jusqu'au Tour de France cycliste. (*Sourires.*)

Voilà un aperçu des biens que la société nationale des entreprises de presse a le droit d'aliéner. Certains seront tentés de m'objecter, au sujet de ces biens que la loi du 11 mai 1946, correctement appliquée, pourrait permettre de vendre, que leur valeur est assez imprécise. Le directeur de la société nationale des entreprises de presse, devant la commission de la presse, n'a pas donné à ce sujet des détails suffisants.

Nous considérons que toutes les estimations qui ont été apportées en cette matière sont très nettement sous-évaluées. L'exemple le plus frappant est celui du yacht de M. Bourrageas, estimé aujourd'hui à 200.000 francs. Or, la moindre péniche vaut plusieurs millions.

Mais, en tout état de cause, une solution immédiate peut départager ceux qui estiment ces biens à quelque 628 millions de francs et ceux qui, comme nous, les croient supérieurs à un milliard. Cette solution, qui peut intervenir, c'est de les vendre.

Il faut donc que le ministre de l'information publie le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, et que le ministre des finances autorise les aliénations. En bref, il faut, enfin, appliquer la loi du 11 mai!

« L'application de la loi, tout est là. Les vrais actionnaires de bonne foi auront satisfaction. Nous sommes, depuis plusieurs années, devant un intolérable abus du pouvoir exécutif. Il est très vrai que les gouvernements agissent ou n'agissent pas comme si la loi Defferre, qui est la loi de l'Etat, avait été abrogée ou suspendue ».

Cette formule, M. le rapporteur la récusera-t-il ? Elle est de Léon Blum, qui, après avoir recommandé une large interpellation sur ce sujet, concluait ainsi son article dans *Le Populaire* du 14 février 1948:

« Il faut que l'opinion soit instruite et frappée. Il faut que le Parlement se prononce. Il faut que le Gouvernement agisse ».

Ainsi donc, c'est le retour à la loi du 11 mai que nous réclamons. Bien entendu, notre motion préjudicielle entend que les indemnités aux actionnaires de bonne foi soient payées sur la base de la valeur des biens au 25 juin 1940.

Je ne reviendrai pas longuement sur la démonstration qui a été souvent faite et selon laquelle une activité nocive contraire aux intérêts nationaux ne peut être rétribuée. Accepter la valeur 1946, avec exemption de tous impôts et taxes, c'est accorder une prime à ceux qui, possédant un instrument d'une force considérable, ont accepté de le mettre au service de l'occupant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La valeur 1946, la valeur 1950, c'est en quelque sorte la péréquation en faveur des collaborateurs, alors qu'elle tarde tant dans les faits pour les pensionnés.

On nous a dit que des actionnaires de bonne foi avaient été trompés, que parfois ils avaient été des résistants et qu'il serait injuste de calculer leurs indemnités sur une valeur vieille de dix ans. Mais ces actionnaires de bonne foi ont le droit de se tourner vers les véritables responsables de ce qu'ils considèrent comme une spoliation.

Ces responsables sont les directeurs et administrateurs des journaux de la collaboration, ceux-là même que M. Charles Lussy, président du groupe auquel appartient M. Desson, apostrophait dans les termes suivants, que j'ai relevés au *Journal officiel* du 14 avril 1946, page 1798:

« Ceux qui ont accepté de mettre leur arsenal, c'est-à-dire leurs journaux, au service de l'ennemi pour cette tentative d'empoisonnement, je dis, prenant la responsabilité de ce que je dis, que même si les tribunaux les ont acquittés, à nos yeux, ils sont coupables. »

M. Charles Lussy. Je n'ai pas changé d'avis.

M. André Pierrard. Ainsi, vous avez les moyens, dans la loi du 11 mai 1946, de satisfaire les actionnaires de bonne foi.

Nous vous demandons, monsieur Lussy, si vous n'avez pas changé d'avis, de voter la motion préjudicielle suivante, qui reprend l'esprit et même la lettre de la loi du 11 mai 1946:

« L'Assemblée nationale, considérant que la seule autorisation du ministre des finances suffisait pour que le conseil d'administration de la S. N. E. P. puisse aliéner des éléments d'actif qui lui ont été transférés et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement des entreprises de presse;

« Considérant, d'autre part, que la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 6 de la loi du 11 mai 1946 fixerait les formes et conditions de la liquidation des indemnités sur la base de la valeur des biens au 25 juin 1940 et compte tenu des frais de gestion de la S. N. E. P.;

« Considérant, en conséquence, que ces deux actes d'initiative gouvernementale permettraient, sans avance du Trésor la stricte application de la loi du 11 mai 1946;

« Demande au Gouvernement d'y procéder sans délai, etc... »

Cette motion constitue à l'égard des notions de presse collaboratrice et de presse résistante une appréciation conforme

au programme du Conseil national de la résistance, appréciation fidèle à l'esprit du législateur de 1946.

Au contraire, le rapport Desson-Baylet, comme le dernier nommé l'a cyniquement écrit, fera des anciens propriétaires de la presse de collaboration les vrais patrons de la presse d'aujourd'hui.

Nous vous demandons d'empêcher la revanche des collaborateurs.

M. Baylet un jour, à la commission de la presse, pour justifier sa thèse de l'apaisement et de l'oubli des crimes de la presse de collaboration, a osé évoquer le milliard des émigrés.

Eh bien! nous vous demandons, en votant notre motion préjudicielle de ne pas être l'Assemblée de la restauration de la presse de trahison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Desson, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, bien que le texte même de cette motion ait été distribué *in extremis*, il n'en est pas moins évident, pour quiconque veut la lire avec la moindre attention, que la majeure du syllogisme est fausse, puisque le texte de la motion de notre collègue M. Pierrard dispose: « Considérant que la seule autorisation du ministre des finances suffisait pour que le conseil d'administration de la S. N. E. P. puisse aliéner des éléments d'actif qui lui ont été transférés... »

Or, notre collègue vient de nous donner la preuve la plus pertinente de la nécessité de modifier la loi du 11 mai 1946, puisque le troisième alinéa de l'article 17 de cette loi fixant les conditions de la répartition, texte toujours en vigueur, indique: « En attendant la promulgation de la loi réglant le statut des entreprises de presse, il ne pourra être procédé à aucune aliénation ni à des locations d'une durée supérieure à six mois et renouvelables. »

Je sais bien que, étroitement garrotté par cette interprétation, le conseil d'administration de la S. N. E. P. a eu recours à l'avis du Conseil d'Etat qui, après une étude de plusieurs mois, peut-être même de plusieurs années, a admis la possibilité d'aliéner des biens non nécessaires à l'impression d'un journal.

C'est ainsi que la malheureuse affaire du yacht qu'évoquait notre collègue s'est soldée par un manque à gagner pour le Trésor, mais le texte de la loi du 11 mai 1946 en est seul responsable.

La S. N. E. P. essaye de vendre des immeubles à Marseille pour un montant de près de 200 millions de francs; les actionnaires de bonne foi de l'entreprise ayant fait appel ont gagné devant les tribunaux. Ainsi, la S. N. E. P. est dans l'impossibilité de réaliser des biens dont la valeur diminue chaque jour et dont l'entretien n'entre, en aucun cas, dans ses attributions.

J'ai déjà eu l'honneur de dire ce matin que la liste des biens aliénables, dans la mesure où les tribunaux ne s'opposeraient pas à leur vente, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, ne se monte qu'à environ 628 millions de francs, somme actuellement insuffisante pour couvrir les indemnisations légitimes, même dans le cas où l'on en resterait à l'évaluation de 1940.

Pour cette raison, la commission repousse la motion préjudicielle de M. Pierrard et demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Pierrard, pour répondre à la commission.

M. André Pierrard. M. le rapporteur m'oppose deux arguments. Le premier est celui de la valeur des biens immédiatement aliénables qu'il chiffre à 628 millions. Nous prétendons qu'elle s'élève à plus d'un milliard de francs. Bien entendu, ce peut être 628 millions de francs si on laisse ces biens aliénables se dévaluer comme ce fut le cas pour le yacht de M. Bourrageas.

Il est un moyen de nous départager sans modifier la loi du 11 mai 1946, c'est de vendre ces biens et nous verrons combien cette vente rapportera, c'est de ne consentir aucune avance du Trésor. C'est d'ailleurs le sens de notre motion préjudicielle qui tend à reporter à une date ultérieure l'examen des modifications à la loi du 11 mai 1946.

Ainsi, si vous désirez vraiment avoir une appréciation exacte de la valeur des biens ne servant pas aux entreprises de presse et qui peuvent être aliénés, vous avez un moyen très facile: vendez! Que M. le ministre des finances donne son autorisation, que M. le ministre de l'information sorte son règlement d'administration publique et passons à la pratique. Nous verrons ce que cela donnera.

Je voudrais répondre au second argument de M. le rapporteur, non pas en tant que député communiste, mais en reprenant l'esprit des déclarations de M. le président directeur général de la S. N. E. P., qui fut le rapporteur de la loi du 11 mai 1946.

M. Pierre Bloch connaît bien la loi du 11 mai 1946 puisqu'il en a été l'un des plus actifs rédacteurs. M. Pierre Bloch, président directeur général de la S. N. E. P., n'a cessé de protester, et il l'a encore fait tout récemment devant la commission de la presse, contre l'interprétation de l'article 17. Voici maintenant que M. Desson semble interpréter l'article 17 exactement comme certains tribunaux et certains ministres, opposés à la loi du 11 mai, l'ont interprété.

En réalité, il suffit de se reporter au contexte de la loi, aux débats parlementaires qui se sont institués au mois d'avril 1946 ici même, pour démontrer que l'article 17 exclut les aliénations de biens utilisables par la presse, jusqu'à concurrence de 3 millions de francs; au-dessus, avec l'autorisation de trois ministres tuteurs, cela peut se faire.

Mais l'article 17 n'exclut aucunement, monsieur le rapporteur, et vous le savez pertinemment, l'aliénation des biens qui, comme le yacht de M. Bourrageas, comme les fermes, comme les châteaux, comme le Tour de France cycliste et le cinéma des Champs Elysées peuvent être immédiatement aliénés.

Vous n'avez donc qu'à suivre l'esprit et la lettre de la loi du 11 mai 1946. Votez notre motion préjudicielle, vendez ces biens qui peuvent être immédiatement aliénés, vous n'aurez pas besoin de demander une avance au Trésor. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Pierrard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	185
Contre	340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Paul Boulet la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale, sans préjuger la possibilité de modifier la loi du 11 mai 1946, décide d'ajourner le débat jusqu'à ce qu'ait été discutée et votée la loi portant statut de la presse, étant entendu que le vote devra avoir lieu avant la fin de cette législature et que le débat devra être commencé avant le 15 mars 1951. »

La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, ce matin, des orateurs de grande qualité ont développé des arguments juridiques et financiers dont nous avons pu noter la très grande diversité. Ils nous ont prouvé qu'une certaine unanimité risquait de se faire dans le pays contre le texte qui nous est proposé. Mon collègue et ami M. Vincent Badie a énuméré les éléments formant cette unanimité: organisations professionnelles, syndicats et associations, presse possédante et presse dépossédée, partis politiques. Dans une analyse pénétrante, il nous a montré comment le projet de loi qui nous est soumis risquait de rassembler tous ces mécontents. La première question préalable ayant été rejetée, d'autres questions préalables ont été défendues.

Opposer la question préalable présente toujours un danger, car l'expression « question préalable » est prise par certains membres de cette Assemblée comme un véritable permis d'inhumer (*Sourires*), auquel ils refusent de donner leur signature.

D'autre part, lorsque les oppositions viennent de fractions aussi variées de l'Assemblée, certains de ses membres sont tentés de ne pas voter un texte sous prétexte qu'il émane de tel ou tel parti. C'est ainsi certainement qu'un plus grand nombre de nos collègues auraient été sensibles aux arguments d'humanité et de justice développés par Mme Mathilde Gabrie. Péri si celle-ci n'avait pas appartenu au groupe communiste.

De même, si M. Godin avait maintenu sa demande de scrutin, certains de nos collègues auraient hésité avant de se prononcer.

Nous avons pensé que notre position d'indépendant intégral nous permettait certaine hardiesse. C'est pourquoi nous vous proposons une motion préjudicielle. Ainsi, aurons-nous quelque chance de rassembler tous ceux qui ne renoncent pas à modifier la loi du 11 mai 1946 comme ceux qui prétendent qu'elle est suffisante, et aussi ceux qui, sans toujours le dire, s'élèvent contre nos méthodes de travail.

Je relisais, il y a quelques heures, le dernier numéro de *Témoignage Chrétien*, dont un article insiste sur une des faiblesses de cette Assemblée finissante qui est de ne pas oser prendre à bras-le-corps certains débats importants et de les traiter par le biais. Nous en sommes à la méthode des prorogations, des douzièmes provisoires, des lois d'exception qui ne

font qu'aborder un des aspects de la question pour trancher une difficulté immédiate. On nous dit: Si vous ne votez pas ce texte, que va-t-il se passer dans telle et telle condition ?

Il semble que plane sur l'Assemblée un souvenir de l'esprit de l'Assemblée consultative provisoire, au temps du gouvernement provisoire de la République, et l'on va bientôt penser dans le pays que la IVe République elle-même est provisoire.

Il y a en gestation — nous savons qu'ici, certaines gestations sont longues — un statut de la presse. Un long travail a été fait par M. Bichet qui, après avoir été dépossédé — le mot est à la mode en matière de presse — de son rapport pour quelques instants, s'est vu réinvesti de ses fonctions.

M. Robert Bichet. C'est exact!

M. Paul Verneyras. Quest-ce que cela prouve ? Rien!

M. Paul Boulet. Le statut de la presse devrait être voté avant la fin de la législature. Or, l'adoption du texte qui nous est aujourd'hui proposé aboutirait à enterrer le rapport Bichet, le statut de la presse.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Paul Boulet. On va objecter que le temps nous manque. C'est un argument que l'on avance chaque fois qu'il s'agit de voter des dispositions importantes et définitives. Si notre temps est mesuré, ne perdons pas le peu qui nous reste à faire semblant de légiférer.

J'ai donc proposé un texte susceptible de rallier des opinions diverses sans compromettre aucune des thèses en présence.

Je demande que « l'Assemblée nationale, sans préjuger la possibilité de modifier la loi du 11 mai 1946, décide d'ajourner le débat jusqu'à ce qu'ait été discutée et votée la loi portant statut de la presse ». Afin d'écarter toute accusation de manœuvre dilatoire, nous ajoutons: « ...étant entendu que le vote devra avoir lieu avant la fin de cette législature ». Pour donner l'assurance qu'il ne s'agit pas là d'une promesse sans fondement, nous ajoutons encore que « ...le débat devra être commencé avant le 15 mars 1951 ». Ainsi, il ne pourra y avoir d'échappatoire.

Je demande le scrutin sur cette motion. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La motion préjudicielle de M. Boulet n'est pas, du moins quant à sa première partie, inconnue de la commission où, soutenue par M. Terrenoire, elle a été repoussée par 20 voix contre 18 et une abstention.

Il faut avoir le courage d'examiner la situation et de tâcher d'y voir clair. Trois questions préalables ce matin, deux motions préjudicielles cet après-midi unissent dans l'urne, à la fois les partisans du maintien intégral, *ne varietur*, de la loi du 11 mai 1946 et ceux qui ne se sont pas cachés, du haut de cette tribune, d'en vouloir ruiner définitivement l'économie.

On nous objecte maintenant que l'application de la loi du 11 mai doit être subordonnée à l'adoption du statut de la presse dont, soit dit en passant, c'est tout de même réduire singulièrement le rôle.

Or, le statut, prévu par cette loi, la presse français l'attend encore, depuis cinq ans.

Cette situation n'est pas le fait de la commission. Celle-ci a consacré de nombreuses heures à l'étude de ce projet, mais *in extremis*...

M. Alfred Coste-Floret. A une voix près!

M. le rapporteur. ...à une voix près, une coalition semblable à celle qui s'est formée au cours des précédents scrutins a repoussé le rapport de M. Bichet.

Je suis certain d'être l'interprète de la majorité de la commission en indiquant que celle-ci verrait avec intérêt accepter la date proposée par M. Boulet en vue de servir de guide aux travaux futurs de la commission et de son rapporteur.

Cela dit, je voudrais préciser les difficultés techniques subies d'abord par la presse ainsi que par une catégorie de personnes dont les légitimes intérêts sont lésés par le maintien du texte en vigueur.

Peut-on continuer à admettre que, dans l'état actuel des textes, les entreprises nouvelles doivent se contenter, comme elles le font depuis cinq ans, de contrats de location de six mois qui ne leur permettent pas de conclure des actes de disposition, ni même des actes d'administration courante ?

Cette situation les contraint à vivre au jour le jour. Elle aboutit à une paralysie générale, puisque la S. N. E. P. ne peut vendre même du matériel courant et que les entreprises ne peuvent acheter ce qui est indispensable à leur existence.

Ainsi, la presse nouvelle dont il faut tout de même se préoccuper sérieusement, non seulement ne peut connaître la consistance exacte des biens transférés, mais vit depuis cinq ans dans une situation de précarité, d'instabilité qui rend toute vie commerciale impossible.

On dit encore que la somme de trois milliards ou le montant des indemnisations prévues vont aller aux journaux collaborateurs. Je rappelle qu'il y a des actionnaires de bonne foi. On pourrait citer de nombreux cas de déportés, de membres de la France combattante dans les territoires d'outre-mer, voire de résistants exécutés ou décédés dans les geôles de la gestapo...

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Ils sont peu nombreux.

M. le rapporteur. ...dont les familles ne peuvent disposer de biens qui leur appartiennent.

Ne pensez-vous pas que la perspective de mettre fin à la gêne provoquée dans le fonctionnement des affaires de presse en général, à un moment où les difficultés risquent de s'accumuler sur la presse française, que le fait de rendre justice à une catégorie sociale qui le mérite ne valent pas la peine que, sans plus attendre, nous abordions la discussion d'un texte dont les termes ont été mûrement discutés, réfléchis et pesés au cours des travaux de la commission ?

M. le président. La parole est à M. Bichet, pour répondre à la commission.

M. Robert Bichet. Je voterai, bien entendu, la motion préjudicielle présentée par M. Boulet. Je crois, d'ailleurs, que certains de mes amis me suivront.

Je n'aborderai pas le fond. Mais est-il besoin de dire que la situation de la presse française serait très différente si, depuis deux ans, elle était dotée d'un statut, même dans les conditions matérielles qui sont actuellement les siennes. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre.*)

Je crains fort que le vote du projet qui nous est aujourd'hui soumis se traduise par un enterrement définitif du statut de la presse et que celle-ci vive désormais dans un état d'anarchie qui, à coup sûr, profite à certains intérêts particuliers.

Pour ces raisons, je voterai la motion préjudicielle de M. Boulet. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Mesdames, messieurs, un projet portant statut de la presse a été déposé par le gouvernement de l'époque en juin 1947.

Mais c'est un fait qu'au mois de janvier 1951, ce statut n'a pu être adopté par la commission, malgré les efforts remarquables de M. Bichet. S'il est possible à la commission de se mettre d'accord sur un texte, le Gouvernement, qui souhaite voir ce statut rapidement adopté, facilitera, autant qu'il le pourra, le vote de ses dispositions.

Mais le projet dont nous discutons aujourd'hui n'est ni chronologiquement, ni logiquement lié à un statut de la presse.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle de M. Boulet qui, pratiquement, vise au même résultat que les motions précédentes.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Boulet, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

M. le rapporteur. La commission demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	260
Contre	315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous abordons maintenant la discussion générale.

La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, l'actuel débat nous montre combien il est difficile de passer du provisoire au définitif, combien il est difficile aussi, au lendemain de très grands événements, de faire tomber les passions excessives et de se placer devant les vérités les plus claires.

La première loi de la démocratie, loi dont l'application ne va pas sans de très grands risques — qui sont d'ailleurs sa noblesse — est d'essayer d'être juste à l'égard de tous.

Ce fut difficile sur plus d'un point, au lendemain d'années où nous avions subi, chacun et tous ensemble, les pires épreuves.

Il fallut, après la libération, parer au plus pressé, à savoir: empêcher que la presse de collaboration, qu'il serait souvent plus exact d'appeler la presse de trahison, continuât son œuvre et rendre possible la parution au grand jour d'une presse qui, pendant quatre années, avait vécu dans la clandestinité. D'où toute une série de textes qui furent alors mis en vigueur et contre lesquels on s'est élevé souvent avec beaucoup de passion et aussi d'injustice.

Ceux qui ont critiqué les premiers textes sur la presse oublient trop facilement que, lorsque les pouvoirs publics se taisent, qu'ils ne légifèrent pas ou ne réglementent pas, c'est la force, la violence qui fait loi. A ceux qui se sont plaint des premiers textes de 1944 et 1945, je pose cette question: quelle eut été la situation si les pouvoirs publics s'étaient désintéressés de l'affaire, s'ils avaient laissé la rue régler certains problèmes ? Car, à cette époque, il faut le dire, la rue était infiniment plus puissante que ne le croient ceux qui n'étaient pas dans la bagarre. Les hommes qui ont eu la responsabilité de l'ordre savent combien il était difficile alors, pour l'autorité, de réunir les moyens de se faire obéir.

Quels furent les textes mis en vigueur en 1944 ?

C'est d'abord l'ordonnance du 30 septembre 1944 qui reste encore le véritable point de départ, presque la base de la législation.

Elle interdisait à la presse créée sous l'occupation ou ayant continué à vivre sous l'occupation de continuer à paraître, tout au moins jusqu'au jour où soit un jugement d'acquittement soit une décision de classement aurait mis fin à la situation; l'interdiction portait, en tous cas, en l'absence de poursuites, sur un délai maximum de six mois.

Elle comportait l'interdiction des titres, interdiction provisoire qu'une ordonnance du 17 février 1945 a rendue définitive.

Elle prévoyait la mise sous séquestre judiciaire des biens de la presse tombant sous le coup de l'article 1er, séquestre judiciaire se substituant au séquestre de fait.

Enfin, elle instituait la possibilité, nécessaire et légitime pour les pouvoirs publics, de réquisitionner les installations et le personnel des entreprises de presse, pour permettre le fonctionnement de la nouvelle presse.

Le texte capital enfin — je sais qu'il a suscité à cette tribune des critiques qui ne peuvent, tant sur le plan technique que sur le plan politique, me paraître justifiées — c'est l'ordonnance du 5 mai 1945, qui a permis que l'on ne poursuive pas seulement, comme la loi le permettait, les fautes des individus, propriétaires, administrateurs, directeurs de certains journaux, mais aussi les sociétés elles-mêmes. Il n'est pas admissible, en effet, qu'il suffise de mettre le masque d'une personne morale pour échapper à toute responsabilité.

Cette loi permettait la dissolution des sociétés et la confiscation totale ou, en cas de circonstances atténuantes, partielle, des biens sociaux. Cette loi, qui a paru scandaliser certains juristes de la très ancienne école, qui pensent que la personne morale est faite pour gagner beaucoup d'argent quand elle le peut, mais jamais pour répondre de ses responsabilités, est un texte heureux qu'il fallait approuver.

Telle était la situation provisoire.

Elle ne pouvait se prolonger indéfiniment et ce fut l'origine de la loi du 11 mai 1946.

Le but de cette loi, comme celui de l'ordonnance de septembre 1944, était d'assurer l'existence de la presse de la résistance et de mettre fin définitivement à la presse de collaboration.

Le moyen — car c'est sur les moyens que nous sommes amenés à discuter et à réfléchir — c'était le transfert à l'Etat des biens des entreprises de presse considérées comme devant cesser de publier des journaux; c'était aussi la remise entre les mains d'une société nationale de presse des biens ainsi confiés à l'Etat et que cette société devait faire parvenir à d'autres ou, tout au moins, gérer temporairement.

Je ne m'expliquerai ici, comme je l'ai fait d'ailleurs en 1946 et en 1947, que sur la seule question du transfert et sur les conditions dans lesquelles ce transfert fut opéré.

Transfert des biens de qui ? Transfert des biens des entreprises individuelles ou collectives qui publiaient des journaux pendant l'occupation ou qui ont été créées pendant cette occupation. Il s'agit pratiquement des mêmes journaux que ceux qui étaient visés par l'ordonnance du 30 septembre 1944.

Mais il y avait des exceptions. Plus exactement — cela ressort clairement du texte — il y avait une exception en faveur des entreprises que le Gouvernement avait régulièrement autorisées à fonctionner postérieurement à la libération. Evidemment, il ne pouvait s'agir que de journaux qui n'avaient pas été condamnés pénalement, car le Gouvernement ne pouvait autoriser à paraître que les journaux qui ne tombaient pas automatiquement sous le coup des confiscations judiciaires.

En réalité, et j'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune en 1947, ce texte exceptionnel, comme beaucoup de textes exceptionnels, visait des journaux que l'on peut nommément déterminer.

C'était d'abord ce très courageux journal que notre collègue — qui fut pour beaucoup un ami — Alexandre Varenne avait continué à publier à Clermont-Ferrand pendant toute l'occupation, que nous lisions avec enthousiasme et que lisaient, en particulier, mes camarades alsaciens réfugiés à Clermont-Ferrand et dont cependant fort peu étaient socialistes; cette lecture permettait de sentir que tout le monde n'était pas prêt à se soumettre.

C'était *La Croix*, qui a été très courageusement et très justement défendue par le président du comité de libération de Limoges, lequel était pasteur protestant, ce qui prouve à la fois son libéralisme d'esprit et sa clairvoyance.

C'était enfin peut-être *Le Progrès de Lyon*, qui a été, lui aussi, un très beau et très courageux journal.

A ce moment-là, nous avons pensé que ces exceptions étaient insuffisantes et il en est au moins un parmi nous qui se souvient quelle opposition je fis au rapport d'un collègue fort distingué qui, depuis, nous a quittés, en demandant que l'exception profite non seulement aux journaux qui avaient été autorisés, mais à tous les journaux qui avaient été acquittés ou qui avaient bénéficié d'une décision de classement.

Nous avons été battus. Je dis « nous » car, en même temps que moi, notre collègue Delcos, qui soutenait un amendement de M. Galy-Gasparou et un troisième collègue, dont j'ai oublié le nom, intervenaient dans le même sens que moi. Nous avons été battus par 325 voix contre 225.

Les 325 voix qui nous ont battus comprenaient celles du parti communiste, du parti socialiste, celles de quelques ministres, bien entendu, puisqu'ils devaient suivre la discipline générale et, enfin, je les nomme pour que cela ne soit pas oublié, celles de certains collègues qui, depuis, n'ont peut-être pas maintenu une position aussi intransigeante, notamment MM. Capitant et Chevance-Bertin.

Faut-il dire que ce vote fut une erreur ? Cela me paraît tout à fait certain. Mais ce qui est plus certain encore, c'est que ce vote fut le point de départ de toutes les difficultés que nous avons rencontrées depuis lors.

Pour continuer à paraître, il fallait réunir deux conditions: ne pas avoir été condamné et avoir été autorisé.

Or, quelques mois plus tard, revenant à la vérité, à ce qui est le bon sens dans la République, une loi du 28 février 1947 abolissait l'autorisation préalable. Dès lors, pour les journaux non condamnés, le terrain devenait très facile. Ils alléguaient: je n'ai pas été condamné, donc je remplis une des conditions pour reparaître et je suis autorisé, comme tout le monde, puisque la nécessité de l'autorisation a été supprimée.

Je pense que le raisonnement est faux. Je pense que l'absence de la nécessité d'une autorisation n'est pas équivalente à une autorisation, car l'autorisation est une appréciation — dont on peut évidemment discuter et la valeur et l'opportunité — sur l'attitude du journal considéré pendant la période 1940-1944.

Mais, comme il arrive très naturellement quand un texte choque un certain nombre de principes juridiques et même de principes de morale, tout l'effort a consisté à briser les dispositions, à mon sens excessives, de la loi et une jurisprudence, qui est extrêmement discutable du point de vue juridique, s'est instaurée, qui a donné raison aux propriétaires de journaux qui affirmaient avoir le droit de paraître puisque non condamnés et n'ayant plus besoin d'autorisation ou, plus exactement, ayant de par la loi l'autorisation que l'administration avait cessé de pouvoir leur donner.

La répercussion fut immédiate: ce fut, au bout de très peu de mois, l'arrêt des transferts.

Je n'en rechercherai pas, ici, toutes les raisons...

M. Fernand Grenier. Ce serait pourtant intéressant.

M. Jacques Fontupt-Esperaber. ... mais j'ai sous les yeux un bulletin de la fédération nationale de la presse française, signé de M. Albert Bayet, que nous avons, je crois, tous reçu, et qui contient une phrase sibylline que je livre à vos méditations:

« Puis, brusquement, décrets et arrêtés cessèrent de paraître au *Journal officiel*.

« La fédération s'étant montrée surprise que le pouvoir exécutif refusât d'appliquer une loi régulièrement promulguée, il lui fut d'abord répondu par un ministre de l'information qu'à côté de la loi, il y avait la « conjoncture politique ».

Je n'insiste pas, mesdames, messieurs. Chacun mettra sous ces mots sibyllins le sens très précis qu'il pensera devoir y mettre.

M. Virgile Barel. Ils disent bien ce qu'ils veulent dire.

M. Jacques Fontupt-Esperaber. La solution de ce problème de la parution ou de la non-parution des journaux non condamnés et n'ayant plus besoin d'autorisation, on nous la donne dans le projet qui est soumis à notre vote. On nous dit: Les arrêtés du passé resteront validés et on ne fera pas d'arrêtés nouveaux.

Ce n'est pas vérité en deça ou au delà des Pyrénées, c'est vérité en deça ou au delà, dans le temps.

Mesdames, messieurs, à côté de cette question du transfert de tous les journaux, même non condamnés, une question seconde, mais non point secondaire s'est posée. Elle me paraît, en effet, la question principale. C'est celle de l'indemnisation à accorder aux propriétaires individuels ou collectifs des biens transférés.

Il y a des journaux dont les biens ont été confisqués par jugement.

Pour ceux-là, tout est clair; on n'indemnise pas les gens condamnés à confiscation.

Mais il y avait également — et cela était beaucoup plus important — les biens dont on ne disait pas aussi clairement qu'ils étaient confisqués, dont on se contentait de dire qu'ils étaient « transférés ». Ces biens étaient de deux catégories: d'une part les biens, non confisqués, de journaux ayant bénéficié de circonstances atténuantes et n'ayant, par conséquent, été condamnés qu'à une confiscation partielle; d'autre part, les biens des journaux qui n'avaient jamais été condamnés.

Théoriquement, et pratiquement peut-être, il eût été possible de distinguer les deux situations. On n'opéra pas de distinction et l'on fit aux uns et aux autres une situation extrêmement rigoureuse.

M. Fernand Grenier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Volontiers.

M. Fernand Grenier. Vous vous étonnez, monsieur Fonlupt-Esperaber, de ce que des biens de journaux non condamnés aient été visés dans la loi du 11 mai.

Je vous prie de remarquer qu'un an après le vote de la loi du 11 mai j'ai demandé à interpeller le ministre de l'information, en juin 1947, et me suis enquis de savoir pourquoi la loi était appliquée avec autant de mollesse.

En juin 1947, trois ans après la libération, sur 71 journaux, revues, hebdomadaires, parus à Paris pendant l'occupation, directement sous le contrôle de l'occupant, 3 seulement avaient été condamnés avec confiscation.

Dans ces conditions, le législateur de 1946 était contraint d'envisager la question des transferts, car la justice, pendant trois ans, s'était montrée — c'est le moins qu'on puisse dire — extrêmement peu sévère à l'égard des journaux de la collaboration.

Quel est celui qui, ayant habité Paris sous l'occupation, peut affirmer, en effet, que sur les 71 journaux qui paraissaient pendant cette période, trois seulement méritaient la condamnation avec confiscation ? Beaucoup d'autres l'avaient méritée, mais, hélas! il faut dire que la justice a été très boiteuse quand ces questions de presse sont venues devant les tribunaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Je ne répondrai pas à M. Grenier dont l'interpellation ne s'adresse pas à moi. J'ai quelques fort bonnes raisons de me souvenir de son intervention qui était du 30 mai 1947, car, le même jour, je m'étais opposé à une partie de la thèse qu'il soutenait.

Il se plaignait à ce moment-là qu'on n'ait rien fait depuis sept ou huit années. Je lui faisais remarquer qu'il avait du temps une notion un peu rapide. Effectivement, on n'avait pas fait beaucoup de transferts cette année là. Mais, encore une fois, ce n'est pas mon affaire et cela ne se rapporte, en aucune manière, à mon propos.

Je n'ai pas, ici, à défendre la justice, car l'autorité judiciaire est en elle-même souveraine. C'est à elle qu'il appartient de dire qui est coupable ou n'est pas coupable. Ce n'est pas à moi. Et le jour où il serait bien entendu que, dans cette enceinte, nous ne nous substituons ni au pouvoir judiciaire, ni au pouvoir exécutif, j'ai le sentiment que la quatrième République aurait marqué un progrès intéressant et, au demeurant, particulièrement utile.

Je dis donc qu'à ce moment-là on a confondu le sort des biens transférés et celui des biens confisqués. D'ailleurs, dans le rapport — je ne le dis pas trop fort pour ne choquer personne — figurait un mot qui était à cet égard révélateur. On y disait: « ce transfert ou, pour tout dire, cette confiscation... »

En effet, à mes yeux — je l'ai dit à cette tribune et d'autres collègues, comme M. Delcos, l'ont dit également — c'était une véritable confiscation.

Cependant, lorsque l'article 6 qui fixait les règles de l'indemnisation vint en discussion, je ne repris pas la parole, pensant que l'effort était inutile. Celui de mes collègues qui parla au nom du groupe radical ne fut même pas battu au scrutin, il fut battu à main levée.

Et pourtant, la thèse que nous avions communément soutenue était singulièrement forte.

Ces journaux qui n'ont pas été condamnés et dont on pouvait sans doute légitimement soutenir qu'ils devaient cesser de paraître, que l'entreprise de presse qui les incorporait devait cesser d'exister, ces journaux, ces entreprises de publication de journaux ont été au fond l'objet d'une véritable expropriation.

Je ne discuterai pas sur la question, d'ailleurs parfaitement oiseuse, de savoir si cette expropriation était ou non juridiquement correcte. Il ne s'agit pas de cela.

Dans l'esprit où nous étions, nous admettions que l'expropriation était légitime, mais avec indemnité, comme toute expropriation.

Or, ce que l'on offrait, ce que l'on avait l'intention de donner aux journaux, aux entreprises de presse, était inadmissible. On leur donnait une indemnité calculée sur la valeur de leurs biens au 25 juin 1940, et nous étions en 1946. On prévoyait, pour les payer, de longs délais, de dix à quarante ans. Au surplus, on ne leur donnait aucune garantie de solvabilité de leurs débiteurs.

Je sais que, sur ce point — peut-être même avec quelque excès — le projet tel qu'il est rapporté donne des garanties.

La solution adoptée en 1946 était contraire à la plus élémentaire probité. Elle consistait à prendre le bien d'autrui, alors qu'aucune confiscation n'était ordonnée, sans indemniser équitablement celui qui était l'objet de cette décision.

Agir contre la probité, c'est mal. Mais il y avait autre chose, c'était agir aussi contrairement à toute sagesse.

En réalité, les mesures ainsi adoptées ne résolvaient rien parce que, dans ce pays, où l'esprit juridique n'est pas mort — c'est une consolation — mais où surtout l'honnêteté et la probité toutes simples n'ont pas disparu, un texte de cet ordre ne pouvait pas durer, et c'est précisément pourquoi nous sommes aujourd'hui saisis d'un nouveau texte.

En ce qui me concerne, après toutes les réserves que j'ai faites en 1946 et en 1947, j'accepte volontiers comme une transaction légitime l'article 6 qui nous est aujourd'hui proposé. Peut-être même est-il sur certains points — je ne rouvrirai pas le débat — plus large et plus généreux que je ne l'aurais moi-même suggéré et que je ne l'ai moi-même suggéré en 1947 mais, le texte étant ce qu'il est, les plaintes que nous entendrons dans l'avenir — les critiques sont toujours possibles — cesseront d'être, à mes yeux, véritablement légitimes.

Les intérêts de la presse nouvelle sont également garantis par les dispositions contenues dans l'article 10 et qui se trouvaient d'ailleurs, pour l'essentiel, dans l'amendement que j'avais déposé à l'article 2 du projet de loi de 1946: « Les entreprises de presse dans lesquelles sont actuellement publiés des journaux de la Résistance devront continuer à les imprimer en leur faisant des conditions au moins aussi favorables que les conditions que leur fait la Société nationale d'entreprises de presse. »

Dans ces conditions, les observations que je faisais à la tribune le 15 avril 1946, au cours du débat sur la loi du 11 mai, et le 30 mai 1947 en répondant à M. Grenier reçoivent, avec retard, mais dans une large mesure, satisfaction.

L'intérêt public exige le maintien en vie de la presse de la Résistance. Je sais bien que cette presse a été l'objet de nombreuses critiques et je ne prétends pas qu'elle n'en mérite aucune. Je suis seulement un peu étonné que ces critiques soient souvent formulées par des hommes que rien ne qualifie pour cela et qui, en regardant leur passé, même leur passé journalistique, auraient quelque raison « d'imiter de Conrart le silence prudent ».

Je ne dirai pas, pour employer la formule classique, que dans cette espèce *pax et justicia osculatae sunt*. C'est un événement qui, dans cette enceinte comme ailleurs, n'est pas très fréquent.

Je crois, cependant, que le texte proposé, susceptible de recevoir quelques modifications, dont certaines dans le sens de l'atténuation des dispositions récentes du rapport, est un texte acceptable et de nature à mettre fin à un débat qui n'a que trop duré.

J'espère que, tout à l'heure, il ne se trouvera plus, comme il y a cinq ans, 101 députés pour voter contre — j'avais l'honneur d'en être, et je considère que nous fîmes ce jour-là notre devoir — et 150, pour les mêmes motifs qui avaient justifié notre vote, pour s'abstenir.

Je pense que le texte, sous réserve de quelques modifications, doit faire l'accord des membres de notre Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Je renonce à la parole

M. le président. La parole est à M. Baylet.

M. Jean Baylet. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Thuillier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Thuillier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a de nombreuses et graves critiques à présenter au rapport de M. Desson.

Je veux, avant d'aller plus loin, souligner que la majorité de cette Assemblée nous a accordé loyalement quatre-vingt-dix minutes pour exposer nos critiques tandis que — j'ai pris la précaution de le vérifier — dans la discussion de la loi du 11 mai 1946, le groupe radical, qui comptait alors trente membres, a parlé durant deux heures vingt minutes, ce qui à la proportionnelle nous permettrait de parler vingt-quatre heures.

Nous n'en demandons pas tant, mais je tiens tout de même à souligner la façon un peu cavalière dont le groupe radical en use suivant qu'il est ou non dans l'opposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela dit, j'en viens au rapport de M. Desson.

A son propos, une première observation s'impose. Alors que la loi du 11 mai 1946 avait pour but de permettre à la presse de la résistance de vivre sur des bases saines, le projet qui nous est aujourd'hui présenté, quatre ans et demi après, est tout entier orienté en vue de permettre à la presse qui combattit la résistance de reprendre sa place, et de la reprendre en expulsant les journaux issus de la résistance.

En effet, il n'y a pas une seule disposition du rapport de M. Desson qui ne soit, en dernière analyse, inspirée par le souci de voir, comme le déclare textuellement l'article 10, « les anciens propriétaires réintégrés dans tous leurs droits ».

Le rapporteur s'est bien rendu compte de ce qu'il y avait de scandaleux dans son projet.

Aussi croit-il s'en dégager en déclarant — je le cite — « que cette revision était rendue indispensable par les difficultés auxquelles a donné lieu l'application de la loi du 11 mai 1946 ».

M. Desson prétend encore, dans le rapport, que son texte va « assurer à la Société nationale des entreprises de presse des conditions normales de fonctionnement par une meilleure définition des cadres de son activité ».

Selon lui, ce texte améliorerait donc un texte mauvais, dont il a d'ailleurs dit, en commission, qu'il était inapplicable et qu'il avait été voté dans une atmosphère de réunion électorale.

Cette appréciation, à coup sûr péjorative, risque de paraître sévère à M. Gaston Defferre, promoteur de la loi du 11 mai 1946, à M. Jean-Pierre Bloch, qui en fut le rapporteur, et à M. Charles Lussy, qui en fut un défenseur passionné, tous trois membres du même parti que M. Desson.

A propos de campagne électorale, M. Desson a eu la prudence de ne pas reprendre cette formule en séance publique. Cela ne nous empêche pas de lui rétorquer qu'en janvier 1951, nous sommes aussi en période pré-électorale, que des fonds importants vont aller dans certaines caisses (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) et que certain groupe de cette Assemblée a paru attacher de l'importance à cet aspect de la question. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

D'autres partis, d'ailleurs, ont aussi tendu l'oreille et des prises de position à l'égard de ce projet sont visiblement guidées par le souci de savoir si 3 milliards de francs ne peuvent vraiment pas être partagés.

Quoi qu'il en soit, M. Desson a été sévère pour ses trois amis politiques et pour la loi du 11 mai 1946. Il importe de rechercher si cette sévérité est ou non justifiée.

Que disposait donc la loi du 11 mai 1946 ? Elle partait, mesdames et messieurs, de l'idée simple, indiscutable, que l'armée d'occupation hitlérienne avait été puissamment aidée dans toutes ses entreprises, spécialement dans la répression de la Résistance, par la presse allemande de langue française; qu'en outre cette aide n'avait pas été gratuite, et qu'enfin elle n'avait pas été, hélas! sans effet, retardant notamment la débâcle des nazis et entraînant de ce fait un surcroît de deuils et de ruines dans tous les pays alliés, dans le nôtre par conséquent.

Le crime de haute trahison était patent et il était retenu contre l'ensemble des journaux ayant accepté la censure de l'ennemi, ayant profit des largesses de l'ennemi et ayant contribué à multiplier les destructions de tous ordres dont le peuple souffre encore cruellement aujourd'hui.

Je dis bien: l'ensemble de cette presse ayant accepté la censure de l'ennemi. C'est si vrai que, dès Alger, le gouvernement provisoire du général de Gaulle la condamna en bloc, sans provoquer de sa part, à l'époque, autre chose que des débordements d'injures.

C'est si vrai que, dès la libération, le même gouvernement provisoire du général de Gaulle frappa d'interdit l'ensemble de la presse de la collaboration par plusieurs textes, dont l'ordonnance législative du 17 février 1945, à propos de laquelle le ministre de l'information de ce gouvernement, M. Pierre-Henri Teitgen, prononça cette phrase fameuse sur « les titres souillés par la trahison et qui sont enfouis à jamais dans la fosse commune de nos déshonneurs nationaux ».

J'ajouterai que, tout récemment, le même M. Pierre-Henri Teitgen reprit ses affirmations de caractère général à l'égard de la presse de collaboration.

Le *Journal officiel* du 5 novembre 1950 rapporte ces phrases de M. Pierre-Henri Teitgen prononcées lors du débat sur l'amnistie, lorsque l'orateur définissait le crime de trahison:

« En 1915, en 1916, en 1917 et en 1918, paraissait dans les territoires français occupés par l'Allemand un journal qui collaborait avec l'ennemi; il s'appelait *La Gazette des Ardennes*. C'était un journal qui, en France occupée, s'était mis au service de l'ennemi.

« J'avais alors six ou sept ans, mes chers collègues, et je ne comprenais pas grand'chose, ni à la politique, ni à la guerre, mais quand on prononçait devant moi, dans ma famille ou à l'école de mon village, ces simples mots: *La Gazette des Ardennes*, j'imaginais le comble de la trahison, le summum de la déchéance, car pour la France tout entière, à cette époque-là, *La Gazette des Ardennes*, c'était l'incarnation même de l'avilissement entre les mains de l'ennemi.

« Pendant la dernière guerre, nous avons subi beaucoup de *Gazette des Ardennes*. »

Et M. Pierre-Henri Teitgen poursuivait:

« Seulement, le nombre des coupables ne change rien à la gravité de la faute. Ce qui était trahison en 1915 et en 1916 était encore trahison en 1940 et c'est encore trahison aujourd'hui. »

Ainsi parlait M. Pierre-Henri Teitgen. Je veux croire que ses amis sont toujours de cet avis et que leurs actes s'y conformeront.

Quoi qu'il en soit, c'est cette condamnation globale de la presse de la collaboration qui, dans la loi du 11 mai 1946, constitue la base des dispositions essentielles.

En effet, dès son article 1er, la loi déclare transférer à l'Etat les biens et moyens de tous ordres ayant servi au fonctionnement des entreprises de presse, agences d'informations, de publicité ou de reportage photographique ayant paru ou ayant travaillé après le 25 juin 1940 en zone Nord et après le 11 novembre 1942 en zone Sud.

Puis, le principe étant posé, la loi du 11 mai 1946 distingue entre les propriétaires de ces biens trois catégories:

1° Les propriétaires condamnés à la confiscation, dont le cas ne pose aucune question;

2° Les propriétaires non condamnés, à qui la loi reconnaît un droit à indemnisation sur la base de la valeur au 25 juin 1940;

3° Les propriétaires et actionnaires de bonne foi, c'est-à-dire justifiant de leur impossibilité, pour faits de guerre ou de résistance, d'assurer la direction effective de leur entreprise. A ceux-là, la loi permet de poursuivre les usurpateurs du patrimoine aux fins de dommages et intérêts dont le chiffre ni le taux ne sont fixés et qui demeurent du ressort exclusif des tribunaux.

En ce qui nous concerne, nous aurions volontiers, à l'époque, supprimé la deuxième catégorie, laissant ainsi tous les non-condamnés en posture de faire valoir leur droit à dommages et intérêts à l'encontre des vrais coupables. Cela aurait pu engager les magistrats, et aussi le Gouvernement, qui est souvent intervenu en cette matière, à délibérer plus à fond des responsabilités des uns et des autres.

En tout cas, nous avons voté la loi du 11 mai 1946, nous avons accepté les trois catégories indiquées, surtout à l'époque, pour donner une satisfaction à nos collègues du mouvement républicain populaire qui, en fin de compte, comme le rappelait M. Fonlupt-Esperaber tout à l'heure, ne voterent quand même pas la loi en raison de la date du 25 juin 1940 fixée pour le calcul des indemnités.

Nos collègues socialistes, avec nous, n'allèrent pas plus loin, après une brillante intervention de M. Gaston Defferre, sur laquelle je reviendrai.

On a objecté, dès le vote intervenu en avril 1946, que le respect de la chose jugée devait interdire tout transfert d'une entreprise acquittée par les tribunaux. De même, aujourd'hui, on crie à la spoliation parce qu'en bien plus grand nombre encore que les acquittements, des décisions de non-lieu ou de classement sont intervenues en faveur de journaux collaborateurs dont les biens seraient transférés... si la loi du 11 mai 1946 était appliquée !

Cette thèse, ces objections, nous les rejetons comme inadmissibles, et non pas seulement, malgré leur valeur, pour les raisons invoquées par M. Charles Lussy lorsqu'il déclarait le 14 avril 1946: « Si les juges n'ont pas agi, mesdames, messieurs, c'est, de deux choses l'une, ou que la loi était mal faite, ou que les juges, qui avaient si admirablement mis leur activité au service du gouvernement de Vichy pour condamner les patriotes et les maquisards, en avaient conservé de mauvaises habitudes. »

Ces raisons étaient fortes, et quoi qu'en pense aujourd'hui M. Desson, elles le demeurent. Mais il y en a d'autres.

En effet, en quoi le législateur peut-il être lié par des décisions de justice antérieures à son débat ?

Au contraire, le législateur n'intervient-il pas, généralement, pour préciser ou étendre des dispositions dont les décisions de justice ont montré l'insuffisance ?

Dans le cas qui nous occupe, il est bien vrai que des tribunaux, voire des parquets, ont estimé que les directeurs de journaux ayant paru sous la censure hitlérienne étaient d'irréprochables patriotes. Il est possible que ce soit leur droit, encore que nous le contestions. Mais il est hors de doute que le législateur avait lui le droit, nous disons même le devoir, en présence des décisions des magistrats, de voter de nouveaux textes plus conformes à la stricte justice et exprimant, en fin de compte, le sentiment populaire au nom duquel les juges eux-mêmes rendent leur verdict.

En résumé, la loi du 11 mai 1946 infligea aux collaborateurs de presse, même non condamnés, les sanctions méritées consistant à transférer leurs biens à l'Etat contre indemnité calculée à la valeur antérieure au crime commis, en laissant, par ailleurs, à tous les actionnaires de bonne foi le recours usuel contre les usurpateurs éventuellement décelés et punis par les tribunaux en vertu des lois, de toutes les lois, y compris celle du 11 mai 1946.

M. Desson peut estimer que cette loi était inapplicable, mais il doit avouer qu'il n'en a tenté aucune démonstration. Son seul argument en ce domaine réside dans l'inapplication de la loi, ce qui n'est pas nécessairement la même chose.

M. Desson pourrait parler avec raison d'une loi inapplicable à la condition que son application, poursuivie pendant une période suffisamment longue pour être probante ait donné naissance à des difficultés imprévues et si graves qu'une refonte s'en avère nécessaire.

Encore cette refonte ne doit-elle pas nécessairement tourner le dos à la loi initiale !

Mais y a-t-il eu application suffisante de la loi du 11 mai 1946 ? A cette question, l'ensemble de la fédération nationale de la presse française nous répond : non !

Les gouvernements, depuis trois ans et demi, ont-ils respecté cette loi, comme toute loi doit l'être, ainsi qu'il l'a si souvent et si solennellement déclaré ?

Les tribunaux eux-mêmes en ont-ils tenu le compte qu'on était en droit d'exiger d'eux ?

M. le rapporteur qui s'est montré si discret en cette matière sera peut-être heureux que nous lui rappelions l'avis d'un homme qu'il récusera difficilement, puisqu'il s'agit de M. Léon Blum, qui, dans *Le Populaire*, écrivit :

« Il est très vrai que les gouvernements agissent, ou n'agissent pas, comme si la loi Defferre qui est la loi de l'Etat était abrogée ou suspendue. Il est très vrai que des ordonnances de classement prises par les Parquets sur instructions de la Chancellerie en ont constamment entravé l'application.

« Il est très vrai — dit encore M. Léon Blum — que, dans la majorité des cas, les tribunaux, dont elle offusquait les principes, ont interprété la loi avec une mauvaise volonté criante.

« Il est très vrai, enfin, que l'organisme public créé par la loi et sur lequel son jeu repose pratiquement, c'est-à-dire la société nationale des entreprises de presse, a été placé, dès son départ, dans des conditions d'exploitation vraiment inconcevables. »

C'est le 14 février 1948, dix-huit mois environ après la promulgation de la loi, que M. Blum s'exprimait ainsi et flétrissait, avec une grande modération, le gouvernement qui violait la loi.

Il est vraiment dommage que M. Desson n'ait pas cru devoir nous lire cette citation de M. Blum, pour voir si elle cadrait avec le projet qu'il rapporte.

M. le rapporteur. Je vous ai fait confiance.

M. René Thuillier. Vous avez eu raison : vous voyez bien que je le fais à votre place. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Des chiffres prouveront mieux encore que la citation de M. Léon Blum l'inapplication scandaleuse de la loi du 11 mai 1946, que le Gouvernement, sauf erreur, doit appliquer et non interpréter.

Pour 1.100 entreprises devant être transférées à l'Etat pour avoir fonctionné sous l'occupation ennemie, il y a eu, en tout et pour tout, 187 transferts, à la date d'aujourd'hui. Sur ces 187 transferts, on compte 67 entreprises condamnées à la confiscation partielle, 63 à la confiscation totale et 57 non condamnées, ce qui, d'ailleurs, ne veut pas dire qu'elles ont été acquittées.

C'est dire que 17 p. 100 seulement des entreprises visées par la loi ont été effectivement transférées et que seulement 12 p. 100 d'entre elles ont été châtiées par les tribunaux. Dans le même temps, 300 entreprises n'ont même pas fait l'objet de poursuites et 500 autres ont été acquittées ou ont bénéficié de mesures de classement ou de non-lieu. On a même vu des journaux acquittés, alors que le propriétaire était condamné à mort pour trahison !

Les gouvernements, depuis trois ans et demi, portent évidemment la responsabilité du sabotage de la loi.

Mais il est facile de constater que des magistrats en ont aussitôt tiré argument. C'est ainsi que, très récemment, on pouvait lire, dans une ordonnance de référé, les attendus suivants que je livre aux méditations de l'Assemblée nationale :

« Attendu que, depuis la loi du 11 mai 1946, l'Etat s'est abstenu en l'espèce de prendre, ainsi qu'il lui était loisible, l'arrêté de dévolution faisant définitivement entrer dans le patrimoine de la Société Nationale des Entreprises de Presse les biens corporels et incorporels de l'ancien journal ;

« Attendu que, bien mieux, informés de la requête présentée par l'ancien journal aux fins d'obtenir la restitution de ces biens, il a formellement et délibérément émis un avis favorable à cette requête ;

« Le tribunal prononce la mainlevée du séquestre. »

Il serait facile de multiplier les exemples de ce genre. Je n'insiste pas, puisque notre groupe ne dispose que d'une heure et demie de temps de parole dans la discussion.

Mais, en ce qui concerne spécialement l'indemnisation des actionnaires de bonne foi, je veux quand même rappeler, après M. Pierrard, que l'article 6 de la loi enjoignait au Gouvernement de fixer par un règlement d'administration publique les formes et conditions de la liquidation des indemnités.

Je rappelle qu'aucun gouvernement n'a publié ce règlement d'administration publique.

Il est donc curieux d'entendre aujourd'hui le Gouvernement arguer de la violation de la loi dont il s'est rendu coupable pour déclarer cette loi inapplicable et, le tour étant joué, lui substituer un nouveau texte qui en renie et la lettre et l'esprit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Encore faut-il souligner que le projet de loi déposé le 12 juin 1950 sous le numéro 10257 par le gouvernement de M. Bidault a connu tant de modifications qu'il est devenu méconnaissable. Les débats en commission, menés tambour battant par l'homme d'affaires qu'est M. Baylet...

M. Virgile Barel. Très bien !

M. René Thuillier. ...lequel M. Baylet entraînait à sa remorque le rapporteur et la majorité parfois un peu éberlués de son audace, mais toujours consentants, ont prouvé que M. Baylet avait un appétit dévorant chaque jour accru par les concessions nouvelles qui lui étaient accordées.

M. Virgile Barel. On le voit par son activité d'aujourd'hui.

M. René Thuillier. C'est ainsi que la presse parue sous l'occupation hitlérienne a reçu, suivant un mot cynique du même M. Baylet, plus même qu'elle n'aurait osé espérer : Bulletin de triomphe que je vous dédie monsieur le rapporteur, si vous faites voter la loi, bulletin de triomphe qui mesure l'ampleur de la revanche qui serait prise, en cas de vote favorable, par les collaborateurs de la presse, sur ceux qui ont risqué leur vie pour les combattre, eux et leurs maîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En premier lieu, le projet en discussion élève le taux des indemnités à verser aux anciens collaborateurs de la valeur du 25 juin 1940 à la valeur au 11 mai 1946.

M. Desson se garde bien de justifier ce changement de taux. Il l'accepte sans commentaire. Mais il ne fait pas de doute qu'il a accepté sur ce point la conception du projet gouvernemental qui, lui, sans beaucoup d'explications d'ailleurs, indique quand même « que la date du 11 mai 1946 est plus conforme aux principes traditionnels en la matière » ; ce qui constitue un singulier argument, car, à notre connaissance, il n'y a pas de traditions en une matière qui pourrait s'appeler : rémunération de la trahison.

Mais, on ne saurait oublier que la date du 25 juin 1940 n'avait pas été retenue au hasard par le législateur de 1946. Elle avait fait l'objet, monsieur Desson, tant en commission qu'en séance publique, d'amples débats. L'honorable M. Delcos avait tenté, en séance publique, de faire prévaloir la date du 30 septembre 1944, puis, avec un sens commercial très aigu, proposé de transiger sur la date du 11 novembre 1942.

Qui lui répondit alors avec le plus d'éclat ?

M. Desson apprendra peut-être avec surprise que ce sont des hommes de son parti qui emportèrent l'adhésion de la première Assemblée constituante, M. Charles Lussy et M. Gaston Defferre, le premier parlant au nom du groupe socialiste, le second au nom du gouvernement présidé par M. Gouin.

M. Lussy disait le 14 avril 1946 : « Nous pensons que ces dispositions de la loi sont nécessaires et qu'elles ne portent atteinte à aucun intérêt défendable ».

Monsieur Desson, ces intérêts, qui n'étaient pas défendables pour M. Lussy, nous constatons que vous êtes aujourd'hui à ce banc pour les défendre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à M. Gaston Defferre, répondant directement à M. Delcos, il déclarait, ainsi qu'on peut le lire au *Journal officiel* du 16 avril :

« Vous ne pouvez tout de même pas donner à des gens qui ont commis des faits reprochables, à partir de 1940 et jusqu'en 1944, une sorte de prime qui consisterait à leur payer une

indemnité calculée, compte tenu de l'augmentation de la valeur de nos installations au fur et à mesure que le prix de la vie a augmenté, au fur et à mesure que la guerre s'est étendue et a duré.

« Ainsi, selon vous, monsieur Delcos, on rétribuerait en quelque sorte une activité nocive au prix qui peut être fixé en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie pendant ces quatre années, alors que c'est à partir du 25 juin 1940, c'est-à-dire au moment de l'activité nocive, que l'on doit s'arrêter pour fixer la date à laquelle doit être déterminée l'indemnité. »

Aujourd'hui, on voudrait faire table rase de ces raisons; on voudrait, non seulement donner satisfaction à M. Delcos et à la presse qui « a commis des faits reprochables de 1940 à 1944 », mais on leur accorderait même plus qu'ils n'ont réclamé en avril 1946. On leur accorderait, dans certains cas, le remboursement pur et simple à la valeur actuelle par la restitution de leurs biens.

C'est ainsi, monsieur Desson, qu'aujourd'hui vous infligez un cruel démenti à vos amis MM. Lussy et Defferre.

Mais vous n'en restez pas là: votre rapport précise, en outre, que « les indemnités seront versées en espèces », alors même que le projet gouvernemental ne prévoyait que la remise aux ayants droit d'obligations de la Société nationale des entreprises de presse, en précisant dans son exposé des motifs que c'était là — je le cite — « le seul système de financement qui puisse être, à l'heure actuelle, utilement envisagé ».

Mais, depuis juin 1950, M. Baylet a fait des pieds et des mains pour influencer les intentions gouvernementales. Ses talents d'homme d'affaires n'auraient peut-être pas suffi. Il a été servi par les événements politiques de ces dernières semaines. C'est ainsi qu'une demi-heure avant le vote de confiance demandé par M. Pleven, le 1er décembre dernier, après le scrutin fameux sur la demande de renvoi de M. Moch devant la Haute Cour, la commission de la presse était invitée à voter un nouvel amendement Baylet au projet rapporté par M. Desson, amendement tendant à décider que le Trésor, pour permettre le payement en espèces, ferait une première avance de 3 milliards de francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. C'est de la corruption politique.

M. René Thuillier. Il s'agit là d'un premier versement, car la somme de 3 milliards ne suffira évidemment pas.

S'il en fallait une preuve, je la trouverais dans la déclaration faite récemment à la commission de la presses par M. Pierre-Bloch en personne et que je cite à peu près textuellement, quoique de mémoire. M. Pierre-Bloch disait: « Trois ou quatre gros créanciers de la Société nationale des entreprises de presse absorberont à eux seuls les 3 milliards d'avances du Trésor ».

M. Félix Kir. Ce sont des gourmands. (*Sourires.*)

M. René Thuillier. On ne saurait sous-estimer la gravité des dispositions dont je viens de parler. Si ce texte était voté par le Parlement, on verrait des hommes, dont les journaux ont paru sous la censure hitlérienne, recevoir, pour commencer, 3 milliards fournis par le Trésor.

On nous objecte — j'ai déjà entendu cette objection avec quelque surprise dans la bouche du ministre — ...

M. Paul Hutin-Desgrées. C'est la réponse, monsieur le chanoine.

M. René Thuillier. ...qu'il s'agit là d'une avance, donc d'une somme qui sera remboursée. Mais tout le monde ici sait bien que ce n'est pas vrai. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'il est nécessaire de démontrer que ce n'est pas vrai, je dirai, monsieur Hutin-Desgrées:

Premièrement, le rapport initial n° 11505, de M. Desson, fixait, dans son article 2, avant-dernier alinéa, un délai de trente années pour que s'effectuât ce remboursement.

Deuxièmement, comme il suffisait, évidemment, d'énoncer ce délai de trente ans pour souligner le caractère illusoire du remboursement, M. Desson a profité de ses deux rapports supplémentaires pour faire disparaître cette précision accablante. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Troisièmement, aucune mention n'est plus faite d'aucun délai de remboursement dans le dernier rapport supplémentaire.

Quatrièmement, enfin, à deux reprises, les 8 décembre et 3 janvier, la commission des finances a repoussé cette avance de 3 milliards du Trésor, sa compétence lui permettant précisément d'apprécier si le Trésor serait ou non remboursé.

Il est bien évident pour tout le monde que si ce texte était voté, les 3 milliards seraient bel et bien versés, sans délai, et jamais remboursés.

Indemnisés sur la base de la valeur 1946, payés en espèces, grâce à cette avance du Trésor de 3 milliards, les collaborateurs de presse seraient, en outre, pour cette fructueuse opération, exonérés de toute taxe et de tout impôt.

Il est vrai que, là encore, à deux reprises, la commission des finances, à des majorités importantes, s'est opposée à cette exemption inouie. Mais cela n'empêche pas M. Baylet, ni M. Desson, de proposer à notre vote, par le dernier alinéa de l'article 1er, cette exemption fiscale sans précédent.

Invités à faire les frais de cette générosité, bien des contribuables français, dont ceux qui sont parfois menacés de faillite ou de saisie, précisément parce qu'ils ne peuvent acquitter leurs impôts dont la majorité de cette Assemblée ne songe nullement à les exonérer, bien des contribuables français, dis-je, méditeront avec fruit la leçon que ce débat leur offre.

Dans le même ordre d'idées, ces contribuables doivent savoir que le ministre des finances a une singulière façon de gérer les fonds publics.

A maintes reprises, dans l'exercice de sa tutelle sur la Société nationale des entreprises de presse, il a refusé obstinément son autorisation nécessaire à la vente de nombreux biens confisqués ou transférés et inutiles à l'impression des journaux. Il a en somme dédaigné d'importantes recettes possibles, tandis qu'il accepte aujourd'hui, sans sourciller, d'importantes dépenses.

Pour compléter ce tableau, il faut encore faire une place à ce que le rapport de M. Desson appelle « les accords de compensation ». Comme le rapporteur, une fois de plus, a été avare de précisions, il me faut bien dérouler le mécanisme de ces accords. Ils consistent en ceci:

Chaque fois qu'un collaborateur de presse sera devenu, si ce texte est voté, créancier de la Société nationale des entreprises de presse, celle-ci pourra, ou bien verser en espèces, ou bien compenser sa dette. Par quoi le pourra-t-elle ? Mais tout simplement par la restitution à « l'ancien propriétaire », comme dit pudiquement M. Desson, de ses biens ayant servi à la propagande hitlérienne. On imagine alors aisément ce que deviendra le journal issu de la résistance, quand l'homme de la trahison sera de nouveau dans la place en la double qualité, si l'on peut dire, de propriétaire et de concurrent.

Ainsi, grâce aux fameux accords de compensation, le peuple verra revenir et parler haut ceux qu'il avait chassés en août et septembre 1944.

Non seulement on demanderait au peuple de payer fort cher les collaborateurs de presse, mais ce ne serait pas pour qu'ils se taisent, comme se plaît à le demander, dans un autre débat, M. Daniel Mayer; ce serait pour qu'ils reprennent la parole avec plus d'arrogance encore qu'auparavant.

Je note en passant que, pouvant de nouveau s'adresser au public, ceux qui ont répandu le poison hitlérien pendant quatre ans, ceux qui ont vanté la relève, exalté la Wehrmacht, recruté la L. V. F. et insulte les patriotes quand ils n'applaudissaient pas aux fusillades d'otages ou aux massacres des Glières, d'Ascq et d'Oradour, se retrouvent tout naturellement — cela ne fait aucun doute — d'accord pour réarmer l'Allemagne, recruter les bataillons à expédier en Corée ou ailleurs, exciter à la guerre antisoviétique et appeler à la répression contre les résistants d'hier, fidèles à leur idéal de progrès et de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà des alliés tout trouvés! Voilà des renforts substantiels pour ceux qui ne se consolent pas de la grandeur du pays soviétique auquel ils doivent pourtant, pour une si grande part, d'être encore en vie aujourd'hui! Voilà qui achèvera de donner tout son sens à la coalition des privilégiés désireux d'en finir avec les peuples qui se sont libérés du capitalisme ou qui aspirent à s'en libérer.

Cette réapparition des collaborateurs de la presse, M. Baylet, dans une note fameuse qui est dans toutes les mains, nous l'annonce en ces termes:

« Des sociétés nouvelles vont se créer avec la participation des anciens propriétaires qui, en fait, redeviendront les vrais patrons ».

Et plus loin, résumant les bienfaits dus à son activité, M. Baylet dit encore:

« Nous, parti radical, nous obtenons le payement de la valeur 1946 qui, avec l'avantage de ne pas payer les taxes et impôts, représente beaucoup plus que la valeur actuelle.

« Nous, parti radical, nous obtenons la possibilité d'accords de compensation permettant la restitution des biens, même aux entreprises partiellement condamnées.

« Nous obtenons, nous, parti radical, qu'il ne soit procédé à aucun transfert à l'avenir

« Personne, au début de la législature, n'aurait osé en espérer autant ».

On remarquera que, dans sa jubilation, M. Baylet tient pour nulle la disposition du rapport qui requiert, pour la conclusion d'un accord de compensation, le consentement de l'utilisateur des biens.

C'est que, en effet, cette clause ne jouera que dans des cas très rares. Elle jouera précisément chaque fois que le journal issu de la Résistance connaîtra une situation florissante et s'immunisera ainsi lui-même contre les pressions multiples que la précarité de beaucoup de journaux les obligera de subir.

M. Léon Blum disait, en février 1948, que les gouvernements ont tout fait pour que la presse née de la libération soit étouffée. Avec le texte de M. Desson, cet étouffement sera promptement et définitivement acquis, d'autant plus que l'Etat pourra prendre une part de plus en plus grande dans les affaires de presse.

La fédération nationale de la presse française, dans de nombreux et courageux documents où elle rappelle notamment qu'elle est la seule héritière de la fédération de la presse clandestine, a exprimé son hostilité aux accords de compensation et aux dispositions qui consacrent la mainmise de l'Etat sur la presse, risquant ainsi de supprimer la liberté de la presse elle-même.

C'est un fait qu'en nous tenant à une sèche énumération, nous pouvons ainsi définir les pouvoirs confiés à l'Etat par le projet en discussion:

Premièrement, l'Etat sera majoritaire dans la commission qui fixera souverainement le montant des indemnités à verser aux collaborateurs et, éventuellement, le prix des entreprises de presse.

Deuxièmement, le ministre de l'information décidera seul, en dernière analyse, si les journaux pourront être locataires de la S. N. E. P., ou bien resteront ses clients jusqu'à la consommation des siècles.

Troisièmement, le ministre de l'information gérera seul, en dernière analyse, les fonds provenant de locations ou de locations-ventes des biens qui appartiennent à la Société nationale des entreprises de presse.

Rien que par ces trois moyens, on juge s'il sera aisé au Gouvernement de favoriser la presse gouvernementale et de briser la presse d'opposition.

Avant de finir, je voudrais souligner encore une particularité de ce débat.

En 1946, à l'époque où la loi dite du 11 mai fut votée, il y avait, à la place de M. Gazier, un ministre qui s'appelait M. Defferre, et, à la place de M. Desson, un rapporteur qui s'appelait M. Pierre Bloch.

Nous avons encore à l'oreille les arguments avec lesquels M. Defferre et M. Pierre Bloch luttaient contre ce que *Le Populaire* de l'époque appelait la « réaction radicale », laquelle défendait pied à pied les entreprises de presse ayant servi la propagande hitlérienne tout au long de l'occupation.

Ce n'est pas le hasard seul qui fait qu'aujourd'hui deux socialistes saccagent le travail accompli hier par deux autres socialistes et le saccagent à l'instigation du digne successeur de la « réaction radicale » d'avril 1946.

Cette situation nous offre, en un raccourci saisissant, le tableau complet de l'évolution politique qui se poursuit depuis l'exclusion des ministres communistes du gouvernement Ramadier, sur l'ordre évident de l'étranger.

Hier, les députés socialistes étaient à nos côtés, pour la presse de la résistance, et plus généralement pour la résistance. Ils en sont aujourd'hui à combler les vœux des collaborateurs de la presse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas sans tristesse que nous faisons cette constatation. Nous y puisons du moins la volonté de tout mettre en œuvre pour que, dans tout le pays, les Français comprennent le danger et se groupent pour y faire face.

Les conditions de vie de la presse sont si mal connues qu'on peut, pour un temps, abuser sur ce point l'opinion. Après tout, ce ne serait pas la première fois que le peuple verrait ses journaux menacés. Que personne n'oublie surtout, ni dans l'Assemblée, ni au Gouvernement, ni ailleurs, que les hitlériens eux-mêmes n'ont jamais pu empêcher le peuple d'imprimer et de diffuser ses propres journaux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce fut, certes, au prix des plus lourds sacrifices et nous y avons tous laissé beaucoup d'amis très chers. C'est à eux que nous pensons en luttant contre ce projet, à tous ceux qui, illustres ou obscurs, ont payé de leur vie leur attachement à la liberté, à tous ceux dont le sacrifice, dans le domaine de la presse, est résumé par trois des plus grands noms des journalistes d'avant-guerre: Pierre Brossolette, Gabriel Péri et Lucien Sampaix.

En luttant pour la presse de la résistance, nous pouvons dire, nous, avec émotion, que nous nous efforçons d'être fidèles à la mémoire de ces deux grands journalistes communistes que furent Gabriel Péri et Lucien Sampaix, honneur d'une profession dans laquelle ils s'étaient couverts de gloire, sans s'y être jamais enrichis. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hugonnier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Hugonnier. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis et que mon ami René Thuillier a critiqué avec autant de compétence que de clarté, pour vous en montrer tous les dangereux aspects, est la suite logique, l'aboutissement d'une politique persévérante des collaborateurs et des adversaires de la presse de la résistance.

Ces gens se sont terrés à la libération. Ils ont échappé au châtiment. Leurs complices et leurs amis ont préparé leur retour, organisé leur revanche. Ils occupent maintenant, au grand jour, de fortes positions dans les journaux et l'édition.

Allez-vous leur permettre de réaliser complètement leurs ambitions ? D'assurer leur triomphe qui sonnera le glas de la presse libre ?

Comment sommes-nous arrivés à cette dangereuse situation ?

Dans son rapport sur la loi d'amnistie aux collaborateurs, M. Charpin a déclaré:

« Mais, surtout, les grâces et les libérations conditionnelles ont constitué une œuvre de clémence souvent ignorée. Nous vous proposons de continuer cette œuvre d'apaisement. »

Les collaborateurs de la presse ont évidemment bénéficié de la même règle. Comme la loi d'amnistie, votre projet est aussi le prolongement de mesures connues ou inconnues qui ont permis à ceux qui avaient mis leurs journeaux au service des Allemands et de Vichy de relever la tête et de dicter leurs exigences

Les plus souillés ont bénéficié de complaisance. On a assisté au classement, à l'enterrement des plus grosses affaires de collaboration et de trahison, allant d'*Inter-France* à la grande presse parisienne, en passant par la presse de province. Les quelques rares malchanceux condamnés bénéficieront de l'amnistie.

Ces messieurs se sont organisés en syndicats: les « acquittés », les « classés », les « blanchis ». Le président du syndicat de défense de la presse acquittée est le directeur des infâmes « Editions Réalisme ».

Les buts de ces gens ont été clairement exposés dans leurs écrits ou au cours des banquets où ils paradent, provocants:

Exiger l'abrogation des ordonnances et des lois qui, depuis 1944, devaient frapper les journaux de la trahison; remettre les anciens propriétaires en possession de leurs biens, en particulier de leurs imprimeries; les rétablir, en un mot, dans tous les droits dont ils jouissaient avant la libération.

Et les gouvernements, les ministres de l'information, obéirent, de M. Teitgen à M. Gazier !

Les lois inspirées par l'esprit de la résistance, comme celle du 11 mai, ne sont pas appliquées ou sont sabotées.

Ainsi encouragés, forts des positions reconquises, les hommes de la presse indigne exigent le dernier vote qui les rétablira dans leur toute-puissance. Vous allez l'accomplir si vous votez le projet qui vous est soumis dans de si étranges conditions.

Cela sent le mauvais coup. Le Gouvernement exigeait que le projet soit voté à la sauvette, il y a près d'un mois. Heureusement, écoutant la protestation populaire, vous avez réagi. Le Gouvernement a dû reculer.

Nous avons imposé un délai au cours duquel l'opinion publique a été alertée. L'indignation des milieux les plus divers de la résistance s'est manifestée avec vigueur. Mais la majorité de la commission de la presse est passée outre les avis, les protestations de la fédération de la presse et du syndicat des quotidiens de province.

Le Gouvernement veut à tout prix arriver à ses fins, et au plus vite. Ne nous a-t-il pas demandé cette session extraordinaire qui nous réunit aujourd'hui pour donner, à la hâte, et dans l'obscurité, puisque la discussion est limitée, satisfaction aux collaborateurs de la presse et aux pirates de l'opinion qui trépignent d'impatience ?

Si je disposais de plus de temps, je dresserais un tableau impressionnant de la situation privilégiée, qui tend au monopole, dont jouissent déjà les anciens potentats de la presse pourrie, alors que la presse de la résistance se meurt et doit se soumettre ou disparaître.

Sur de nombreux points de nos provinces, les glorieux journaux de la libération ne sont plus, trop souvent, qu'un lointain souvenir. Dans une ville comme Lyon, appelée capitale de la résistance, après la disparition de cinq quotidiens issus de la libération, il ne reste plus qu'un journal pour maintenir l'esprit de fidélité aux principes de la résistance, *La République de Lyon*, qui est obligée de se confectionner en partie à Grenoble, avec l'aide des *Allobroges*, dans des conditions inimaginables.

Mais la presse « qui tue et qui ment », selon la forte expression de Paul Vaillant-Couturier, les journaux des trusts prospèrent au milieu de leurs puissants appuis .

Les trusts des journaux de la servilité, de la déchéance et de la trahison se reconstituent. En voici quelques exemples des plus saisissants:

Voyons d'abord le cas de M. Prouvost, de *Paris-Soir* et du *Figaro*. Voilà un nom qui s'identifie bien à la presse pourrie d'avant-guerre, et illustre la déchéance conduisant de Munich à la collaboration.

Avec l'argent du trust « les laines du Pingouin », M. Prouvost acheta en 1926 *Paris-Midi* et en 1930 *Paris-Soir*. Il possède les hebdomadaires *Match* et *Marie-Claire*.

Pour étendre sa domination sur la presse, il lui faut encore de l'argent. Il fait appel à Béghin. Le trust du sucre s'associera à l'œuvre du trust de la laine.

Béghin financera *Paris-Soir*, comme il financera *Inter-France* dont nous aurons l'occasion de reparler.

Sur l'activité collaborationniste de M. Prouvost, je passerai, car il y aurait trop à dire. Signalons que cet ex-commissaire de Pétain a fait paraître, sous l'occupation, des journaux dont on a dit justement que « leur titre est à jamais souillé, parce qu'ils ont trahi la France en paraissant sous censure vichyssoise ou nazie », ce qui lui valut d'être poursuivi devant la cour de justice de Lyon.

Bien entendu, il a bénéficié d'une ordonnance de classement, ce qui, d'après M. Prouvost, « équivaut à un brevet de résistance ». Quelle résistance!

A la fédération de la presse qui s'indignait de voir reparaître ce haut personnage de la collaboration, il répond dans une lettre adressée à *l'Echo de la presse* qu'il n'a jamais été ministre de Vichy.

C'est vrai. Il n'a été que haut commissaire de Pétain à l'information! Ce qui est la même chose.

Il est regrettable qu'à ce titre on ne lui ait pas fait son droit et pour bien d'autres choses encore!

Mais ce que M. Prouvost oublie d'écrire, c'est que les Allemands lui ont versé de l'argent pour la location de son *Paris-soir* et que, pendant ce temps, il faisait paraître à Lyon l'hebdomadaire *Sept jours*.

Eh bien! c'est ce même M. Prouvost qui est de retour dans la grande presse avec son hebdomadaire *Match* qu'il édite sous le titre *Paris-Match*. Si le titre varie, la formule et les procédés sont aussi ignobles.

N'est-il pas allé jusqu'à publier un cliché montrant la douleur du peuple tchèque aux obsèques du président Bénès, pour prétendre représenter la consternation des assistants au procès du cardinal Mindzenty!

Vous ne vous étonnerez donc pas si M. Prouvost et son équipe introduisent à *Paris-Match* les méthodes caractéristiques de la presse américaine, comme hier ils avaient adopté les méthodes journalistiques de Goebbels. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En même temps que dans la presse périodique, M. Prouvost reparaît sur la scène de la grande presse quotidienne dite d'information.

M. Paul Theetten. Il a bénéficié d'un non-lieu.

M. Auguste Hugonnier. Il vient d'entrer au conseil d'administration du *Figaro* et, comme par hasard, avec le trust Beghin, du *Figaro* de Lucien Romier, autre ministre de Pétain, de ce journal qui émargea aux fonds secrets du maréchal traître.

Et, toujours comme par hasard, l'entrée de ces messieurs au *Figaro* coïncide avec la collaboration à ce journal des nazis Skorzeny et Von Choltitz, ce qui ne laisse aucun doute sur la signification du retour dans la presse de ceux qui, dès avant guerre, conspiraient avec les hitlériens.

M. Paul Theetten. Mais non!

M. Auguste Hugonnier. A M. Prouvost il ne manque donc plus, pour restaurer toute sa puissance malfaisante, que l'immeuble et l'imprimerie de la rue du Louvre.

M. Paul Theetten. Prenez un autre exemple: M. Prouvost n'a jamais été condamné.

M. Auguste Hugonnier. C'est à quoi tend le projet rapporté par M. Desson.

S'il était adopté, M. Prouvost pourrait alors chasser *l'Humanité*, *Ce Soir* et les journaux de la résistance qui s'y impriment.

Ainsi d'une pierre, les ennemis de la France feraient deux coups. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Theetten. Votre exemple est mal choisi. M. Prouvost n'a jamais été condamné.

M. Auguste Hugonnier. Comment ne pas évoquer, après le trust Prouvost, le trust de la distribution de la presse appelé le « trust vert ».

Si sa puissance néfaste remonte à plus de 70 ans, le trust Hachette a un lourd passé de collaboration, qui fut évoqué à cette tribune lors du débat sur le statut des messageries de presse.

Son activité zélée pour la diffusion de la propagande nazie lui valut des poursuites à la libération. Une information fut ouverte pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. Ses biens ont été réquisitionnés. Mais Hachette est tout puissant; il se tirera d'affaire.

A tout prix, il veut reconstituer son monopole. Une décision de classement intervient en 1948. Alors, rien ne l'arrête pour réaliser ses objectifs. Il viole la loi du 2 avril 1947. En janvier 1949, un arrêté du préfet de la Seine donne mainlevée des réquisitions prononcées sur les biens de Paris. En février, le préfet du Rhône en fait autant pour les biens de Lyon.

Aujourd'hui, le voilà redevenu très puissant. Il veut reconquérir son hégémonie sur toutes les messageries et s'étendre sur la province. Tous les moyens sont bons.

Dans la presse, des résistances s'organisent contre ses prétentions et pour faire respecter la loi. Une « Association pour la défense de la liberté de diffusion de la presse » s'est constituée. L'hebdomadaire *Les Lettres françaises* ne veut pas se soumettre et s'adresse au tribunal de la Seine.

Le « trust vert » est condamné en première instance. La loi sera-t-elle respectée ? Hachette fait appel et, en même temps, dicte ses ordres au ministre de la justice.

Alors, on assiste à ce fait inouï: le ministre de la justice, M. René Mayer, celui de l'amnistie aux collaborateurs, M. René Mayer, de la banque Rothschild, obéit. Il intervient, scandale sans précédent dans les annales judiciaires, pour interdire à l'avocat général de déposer ses conclusions devant la cour d'appel de Paris.

Heureusement, il y a encore des juges qui ne cèdent pas devant les prétentions arbitraires du Gouvernement, et Hachette fut encore battu en appel.

Ces faits révèlent la forte position de ce trust qui possède le monopole de la distribution dans les bibliothèques des gares et du métro, en vertu d'un contrat léonin dont le Parlement aura du reste à connaître, lors de son renouvellement.

Le trust Hachette est maître aussi d'imprimeries, de papeteries, d'entreprises de transports. Il règne sur l'édition. Il a fait son apparition directe dans la presse quotidienne par sa mainmise sur *Paris-Presse* et *France-Soir*.

D'autres quotidiens sont menacés. De nombreuses publications hebdomadaires sont déjà entre ses mains.

Reliés par de fortes ramifications, vous comprendrez mieux pourquoi tous ces journaux, dominés par le même maître, orchestrent si bien leur campagne de mensonges contre les défenseurs de la paix dans le monde.

Au service des fauteurs de guerre et des ennemis de la France, comme hier, ce n'est pas par hasard que la presse du trust vert mène la même politique que le *Figaro* et *Paris-Match* de Prouvost-Skorzeny!

Pour parler maintenant d'*Inter-France*, cette officine de propagande hitlérienne qui groupait plus de 400 journaux et que seul notre regretté ami Lucien Sampaix flétrit avant la guerre, avant d'être fusillé par les Allemands, il faudrait rouvrir un volumineux dossier qui a été vidé avant d'arriver à un tardif simulacre de procès.

Juger *Inter-France*, c'était faire le procès de ses bailleurs de fonds, des directeurs, des rédacteurs en chef des feuilles qui en dépendaient.

Dominique Sordet est mort.

L'affaire a été enterrée.

Des centaines de journaux, comme l'a révélé le bulletin d'information de « l'Association pour la défense de la loi du 11 mai », ont échappé au châtiment.

Non seulement ces journaux et ces hommes jouissent de l'impunité, mais c'est pour eux que l'on veut vous faire voter un projet qui leur accorderait trois milliards de francs lorsque l'on ne trouve pas d'argent pour leurs victimes: les anciens combattants, les prisonniers de guerre, les déportés et les orphelins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'esprit *Inter-France* revit. Des équipes ainsi encouragées publient maintenant au grand jour des périodiques comme *Réalisme* et *Ecrits de Paris*, où l'on retrouve l'apologie du fascisme et de la politique qui conduit à l'abandon de l'esprit national pour aboutir à une nouvelle trahison.

Mais il y a certainement plus que l'esprit. *Inter-France*, subventionné par les Allemands, orientait la ligne antisoviétique de plus de 400 journaux pour préparer la guerre et la trahison. Souvenez-vous des campagnes orchestrées avant la guerre contre l'Union soviétique. Et, en 1950, consultez la grande presse dite d'information: quelle similitude!

Le procès David Rousset coiffe toute une campagne antisoviétique.

Quel est le journal qui n'a pas ses articles, son reportage, son enquête, sensationnelle dans l'abjection, sur notre alliée l'Union soviétique et sur Staline ? Cela s'étale dans tous ces journaux, du *Figaro*, en passant par l'*Aurore* et *Franc-Tireur*, jusqu'à la feuille *Le Populaire* renfloué, qui fit son lancement en publiant le même reportage que le journal lyonnais du R. P. F., *L'Echo-Liberté*.

Concluez: mêmes auteurs, mêmes buts, même caisse! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ne croyez pas que les quelques exemples pris dans la presse parisienne, qui emploie sans vergogne les journalistes les plus flétris, comme André Guérin à *l'Aurore* ou Valentin à *l'Epoque* récemment disparue, composent à eux seuls cet écœurant tableau. Hélas ! la presse de province aussi est souillée par le

retour de personnages et d'équipes marqués du sceau infâmant de la collaboration.

M. Paul Hutin-Desgrèes. Valentin a eu la Légion d'honneur pour faits de résistance.

M. Auguste Hugonnier. Le titre *La Dépêche de Toulouse*, titre condamné, reparaît, par une astuce, sous la forme suivante: *La Dépêche*, avec, en sous-titre, en petits caractères, *du Midi*. C'est une violation flagrante des ordonnances des 30 septembre 1944 et 17 février 1945.

M. Paul Hutin-Desgrèes. Je répète que M. Valentin a eu la Légion d'honneur pour faits de résistance.

M. André Pierrard. Roger Peyré aussi.

M. Auguste Hugonnier. Il est vrai que M. Baylet, pour perpétrer cette illégalité, a bénéficié de complaisances gouvernementales. Le chantage radical n'y fut pas pour rien!

L'offensive n'a-t-elle pas été déclenchée lors de la discussion de la loi du 11 mai 1946 ?

M. Herriot s'érigea alors en défenseur véhément de *La Dépêche de Toulouse* dont les Toulousains disent « qu'elle vivait, prospérait et trahissait au bénéfice de ses administrateurs et de l'ennemi ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On comprend mieux pourquoi M. Baylet reconnaissant s'estime le mieux placé pour réclamer maintenant les trois milliards qu'il vous demande pour ses amis.

M. Paul Hutin-Desgrèes. S'il était mort en déportation, il aurait eu sa statue à Toulouse et vous lui auriez apporté des bouquets chaque année.

M. Auguste Hugonnier. Pour vous montrer comment la loi du 11 mai 1946, dont certains critiquent l'inefficacité pour provoquer le vote du présent projet, a été sabotée, je vais vous conter l'histoire de la rotative de Limoges.

La loi du 11 mai prévoit le transfert à l'Etat de tous les biens ayant été utilisés au profit de l'ennemi sous l'occupation. Tel est bien le cas de la rotative de *L'Echo du Centre*, à Limoges. Eh bien, cette rotative a été délibérément distraite des biens à transférer.

Les ouvriers de l'imprimerie en question, appartenant tous à la Fédération du livre, ont spontanément signé des protestations dont voici les photocopies.

Ces travailleurs honnêtes, blessés dans leur sentiment patriotique, connaissent mieux l'esprit de la loi que vous, messieurs les ministres, qui l'avez signée.

En dépit de leurs déclarations incontestables, en dépit des preuves flagrantes de l'utilisation de cette machine, le Gouvernement se refuse à appliquer la loi du 11 mai en rendant à l'Etat un bien qui lui appartient.

Il en est de même du matériel de l'imprimerie commerciale qui servait à imprimer *la Voix rurale*, *la Croix de Limoges*, et toute une série de publications au service de Vichy et des Allemands.

Mais c'est à Marseille que l'on trouve une situation aussi cocasse que scandaleuse.

La loi du 11 mai porte la signature de M. Defferre. On pouvait penser que ce ministre s'attacherait à son application.

Or, on voit aujourd'hui *le Provençal* de M. Defferre, installé depuis la libération dans l'imprimerie du *Petit Provençal* de M. Delpuech, conclure un accord avec ce dernier en violation de la loi qu'il a lui-même signée.

Qui est M. Delpuech ? C'est l'ancien directeur du *Petit Provençal*, que M. Defferre présente ainsi dans une brochure éditée par lui:

« Que M. Vincent Delpuech se soit rendu coupable d'intelligences avec l'ennemi, de collaboration économique, qu'il ait sciemment, intentionnellement, participé à une entreprise de démoralisation de la nation, voilà qui ne peut plus faire de doute. »

M. Louis Rollin. M. Defferre s'est trompé. Delpuech n'a jamais collaboré avec l'ennemi. C'est un bon Français !

M. Auguste Hugonnier. Et la brochure est intitulée: « M. Vincent Delpuech et le *Petit Provençal* sont-ils au-dessus des lois ? »

Bien sûr, ils sont au-dessus des lois, même au-dessus de celle signée par M. Defferre! Ils le sont par la grâce même de M. Defferre.

Je ne veux pas insister. Nous renvoyons nos collègues aux informations parues dans la presse professionnelle, notamment dans *L'Echo de la Presse*. Ce journal explique objectivement comment M. Delpuech a été réintégré dans ses biens avec l'accord de M. Defferre, que le journal de M. Defferre est devenu le client de son imprimerie, qu'un droit de priorité serait accordé à M. Delpuech pour faire reparaître son journal du soir, tandis que *Le Provençal* offrirait ses colonnes aux radicaux marseillais.

Bel exemple, passablement scandaleux, des accords de compensation qu'on propose à vos suffrages! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas terminer cette rapide et incomplète énumération sans vous emmener en Dauphiné, où la conjuration contre la presse libre a trouvé une éclatante et intolérable confirmation.

A Grenoble, la loi du 11 mai 1946 a été étrangement appliquée, ou plutôt elle y a été, modifiée avant la lettre, telle qu'on vous la propose aujourd'hui. Par un véritable déni de justice, sur avis du ministre de l'information, M. Teitgen, et de la Chancellerie, le tribunal de Grenoble prononça, en juin dernier, un jugement dont voici quelques extraits:

« Attendu que, sans doute, la loi du 11 mai 1946 dispose que les biens placés sous séquestre en vertu de l'ordonnance susvisée resteront assujettis à ce séquestre jusqu'à l'entrée en possession de la S. N. E. P....

« Que, sans doute... » — les « sans doute » sont savoureux — « ...l'Etat a acquis sur eux un droit de propriété, mais que la question demeure de savoir s'il entend, dans sa souveraineté, exercer et réaliser effectivement ce droit théorique en en confiant la gestion à la S. N. E. P. ou, au contraire, s'il entend, soit dans un but d'apaisement national, soit pour toute autre considération dont il est le souverain appréciateur, s'agissant des intérêts supérieurs de l'Etat, renoncer à cette appropriation effective;

« Or, attendu que depuis la loi du 11 mai 1946, l'Etat... » c'est-à-dire les ministres de l'information qui se sont succédé, MM. Defferre, Teitgen, Abelin, Mitterrand, Gazier, etc... — « ...s'est abstenu en l'espèce de prendre, ainsi qu'il lui était loisible, l'arrêté de dévolution faisant définitivement entrer dans le patrimoine de la S. N. E. P. les biens corporels et incorporels du *Petit Dauphinois;*

« Que, bien mieux, informé de la requête présentée par ce dernier aux fins d'obtenir la restitution de ses biens, il... » — M. Teitgen — « ...a formulé et délibérément émis un avis favorable à cette requête...

« Prononce la mainlevée du séquestre. »

Au profit de qui ? Du *Petit Dauphinois* de M. Besson, du *Petit Dauphinois* d'*Inter-France*, lui aussi, ce journal, qui pour mieux servir la propagande nazie n'a pas hésité à faire, sur la demande de Vichy, un faux grossier du journal *L'Humanité* pour salir les patriotes et troubler les esprits à tout prix, fût-ce d'une infamie!

Et aujourd'hui, grâce au jeu des complaisances qui aboutissent à une violation de la loi du 11 mai, le journal des héros du Vercors et du plateau des Glières se voit menacé au profit de ce *Petit Dauphinois*, souillé dans la collaboration la plus abjecte.

Les biens de cette feuille infâme ont été rendus immédiatement à son ancien propriétaire, Marcel Besson qui, de 1940 à 1944, se mit au service de la propagande ennemie. On ne peut feuilleter l'édifiante collection de ce journal sans une nausée de dégoût. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les conséquences de la décision inqualifiable du tribunal de Grenoble ne se firent pas attendre. A peine remis en selle, le collaborateur Besson, dont le journal de la résistance est devenu le client, a réclamé aux *Allobroges* la somme de 18 millions, alors que le séquestre qui gérait l'entreprise jusqu'au 8 juin 1950, redevait à ce journal la somme de 29 millions.

Dans les conditions les plus invraisemblables d'arbitraire et d'illégalité, un tribunal de commerce aux ordres a été jusqu'à prononcer la faillite des *Allobroges*. Heureusement, la vigoureuse protestation populaire qui s'éleva, unanime (*Aplaudissements à l'extrême gauche*), dans les milieux résistants et républicains fit reculer les juges qui durent revenir sur leur étrange décision.

Ainsi apparaît sous son vrai jour le projet qu'on veut nous faire voter. Ce sont ces méthodes qu'on veut généraliser et légaliser.

Il n'est pas vrai que la loi du 11 mai est inopérante. Ce qui est vrai, c'est qu'elle a été systématiquement sabotée pour faciliter le retour dans la presse des collaborateurs et des traîtres. Malheureusement, c'est déjà fait en grande partie, comme je me suis efforcé de le démontrer sommairement.

Aujourd'hui, vous brûlez les étapes. Il faut passer l'éponge sur les crimes et détruire les derniers vestiges de la Résistance.

Messieurs du Gouvernement, votre précipitation dévoile vos monstrueux desseins guerriers. Vous avez commencé par édifier un arsenal de lois répressives et scélérates contre les travailleurs et partisans de la paix, puis vous avez fait voter la loi d'amnistie aux collaborateurs.

Vous voulez étouffer la voix du peuple. Une de vos principales occupations n'est-elle pas de faire une loi électorale qui priverait plus d'un tiers des Français de leur légitime représentation ? Et pour mieux empoisonner l'opinion publique, vous voulez rendre les imprimeries aux collaborateurs.

Cela aussi était urgent. Une intercession vous est nécessaire. Vous êtes moins pressés pour satisfaire les légitimes reven-

dications des malheureux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Monsieur Hugonnier, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Auguste Hugonnier. Volontiers, mon cher collègue.

M. Marius Patinaud. Je demande à M. le président s'il est admissible que, depuis deux heures, les fonctionnaires du ministère de l'information qui siègent au banc du Gouvernement se permettent de ricaner lorsqu'on parle des journaux de la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est indécent et intolérable!

M. le président. Je n'ai qu'une chose à vous répondre, monsieur Patinaud, c'est qu'il est intolérable de voir mettre en cause par un membre de l'Assemblée des fonctionnaires qui ne peuvent pas répondre. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Marc Dupuy. Votre rôle est de les rappeler à l'ordre.

M. Charles Lussy. Les fonctionnaires apprécieront.

M. Jean Pronteau. Cela prouve qu'il n'y a pas de président!

M. Marius Patinaud. Le ministre peut répondre pour eux et nous dire pourquoi les commissaires du Gouvernement rient quand on parle de la presse de la Résistance. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est le ministre qui devrait parler, mais il ne peut rien répondre.

M. Augustin Laurent. Il suffit de répondre que ce n'est pas vrai. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Voilà la caution!

M. le président. Monsieur Hugonnier, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Auguste Hugonnier. Vous avez organisé le débat. Si vous n'aviez pas limité le temps de parole, on aurait pu ouvrir plus largement le dossier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez même poussé l'odieux jusqu'à repousser la discussion du rapport, pourtant inscrit depuis deux mois à l'ordre du jour de l'Assemblée, sur la proposition de M. André Marty, rapport tendant à modifier l'ordonnance de Gaulle, qui prive de leur droit de vote nombre de patriotes, résistants, syndicalistes et journalistes libres.

Malgré vos promesses, vous avez fait traîner, pour laisser passer l'échéance du 10 janvier, limite pour l'inscription sur les listes électorales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi les collaborateurs sont amnistiés. Vous vous préparez à leur rendre leurs imprimeries, c'est-à-dire leurs moyens d'expression, et des milliers de bons Français condamnés à quelques jours de prison ou à quelques milliers de francs d'amende pour leur action de défense de la paix ou du pain de leurs frères de misère, ou pour avoir exercé les droits de la véritable liberté de la presse, resteront privés de leur capacité électorale.

Prouvost fera l'opinion, et le grand écrivain de la Résistance, Louis Aragon, ne sera pas électeur ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. N'exagérez pas.

M. Auguste Hugonnier. Quelle honte! C'est le triomphe des indignes ! Oui, c'est bien la revanche de la collaboration qui s'exerce déjà contre les Français et les Allemands que vous réarmez pourront s'apprêter à l'exercer à leur tour contre la France.

Amnistie, réhabilitation, revanche, c'est tout un enchaînement !

Ecoutez ce qu'écrit une feuille du genre de celles que vous voulez ressusciter. Je lis dans *Aspects de la France*, du 22 décembre dernier:

« Nous n'avons pas cessé de déclarer inique, scandaleux et infâme qu'après la libération on ait pu poursuivre et condamner comme traître à la patrie celui qui, sous l'occupation, s'était dit antisoviétique ou anticommuniste... »

Cela, c'est le couplet facile qui vous réunit mais qui, aujourd'hui comme hier, sert de prétexte à toutes les trahisons. Ensuite, c'est la défense des traîtres présentés comme des martyrs:

« Le silence de l'opinion d'abord. Il est explicable: Quand l'opinion publique, l'opinion de ceux qui conçoivent et veulent le bien public a été combattue, réprimée, châtiée, dans ceux qui s'en étaient faits les interprètes, comme elle l'a été en 1944 et 1945, quand les meilleurs des Français, les plus patriotes, les plus attachés à l'indépendance de l'Etat, les plus loyaux envers son chef légal et légitime, ont été pour cette seule raison menacés, arrêtés, volés, torturés, massacrés, condamnés par des tribunaux, enfin déshonorés... ».

Et voici l'apologie de Pétain et de Maurras:

« Les mensonges qu'ils n'ont cessé de proférer... » — ils, ce sont les Vincent Auriol et les Pleven — « ... à tout propos et sur tous les sujets...

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Hugonnier. Vous n'avez pas le droit de mettre en cause le chef de l'Etat.

M. Auguste Hugonnier. C'est une citation, monsieur le président. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ce prétexte ne saurait suffire. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Hugonnier. Alors, interdisez ce journal qui est un journal de collaborateurs.

Vous donnez aux collaborateurs des moyens d'expression et vous poursuivez les journaux démocratiques, les journalistes qui défendent la paix et la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'extrais cette citation du journal que voici, qui est imprimé à Paris.

Vous pouvez la contrôler, elle y figure en toutes lettres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Hugonnier, je répète que ce prétexte ne saurait suffire.

Vous n'avez pas le droit de mettre en cause M. le Président de la République à cette tribune. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Hugonnier. Adressez-vous au journaliste qui a écrit ces lignes, que je ne fais que citer.

Ce qu'un rédacteur peut écrire librement, un parlementaire ne pourrait pas le dire à la tribune de l'Assemblée nationale ? Vous avez une singulière conception de la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Ce n'est pas la vôtre. Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. Marius Patinaud. Et vous allez donner de l'argent à ceux qui signent de tels écrits!

M. le président. Gardez votre calme, monsieur Patinaud. (*Sourires.*)

M. Auguste Hugonnier. Je poursuis ma citation:

« Les mensonges qu'ils n'ont cessé de proférer à tout propos et sur tous les sujets, ces mensonges dont ils vivent et qui sont leur être même, n'ont plus cours dans la situation présente... ».

Et ceci encore:

« Qu'ils n'ont personne en face d'eux à qui s'adresser, pas d'opinion à réveiller parce que l'opinion publique refuse de les connaître, pas de nation à appeler à la lutte parce que la France est encore en prison en la personne du maréchal, de Charles Maurras et de ses plus dignes représentants... »

Mais ce n'est pas tout! La suite, c'est l'appel à la curée.

A Lyon, les magistrats avaient fait leur devoir. Ils avaient été avertis. Après la libération, sous la responsabilité de la C. G. T., de la C. F. T. C., du front national, du mouvement de la libération nationale, des anciens combattants, du parti socialiste, du parti communiste, du mouvement républicain populaire, du parti radical, de la ligue des droits de l'homme, une brochure avait été éditée pour mettre en garde contre la possibilité du retour des indignes dans la presse.

On peut y lire:

« Ils... » — les anciens propriétaires des journaux collaborateurs — « ...comptent sur la faiblesse de la justice à leur égard pour rentrer en possession des biens dont ils firent un si mauvais usage. Ils espèrent l'oubli, l'indulgence.

« On les voit à l'œuvre dans tous les domaines pour essayer de redevenir les maîtres et reprendre sur l'opinion ce travail de désagrégation et de démoralisation dans lequel ils ont fait leurs preuves.

« C'est eux, en effet, qui poussaient à la roue de la trahison, de la collaboration, du crime contre la patrie. »

C'était en 1945. L'avertissement avait été entendu. Les journaux de la collaboration ont été condamnés par les magistrats lyonnais, Charles Maurras aussi, c'est impardonnable.

En 1950, on exige non seulement la libération des traîtres, mais le châtiment des magistrats républicains et patriotes qui ont eu le courage de faire leur devoir.

Aujourd'hui, un François Daudet peut écrire, dans une lettre ouverte qui tient toute un page en caractères d'affiche dans la feuille que je viens de citer et que voici:

« Vous êtes un misérable, monsieur l'avocat général Thomas. Vous avez osé condamner Maurras. Telle est votre infamie, monsieur l'avocat général. Elle vous déshonore au centre et au cœur même de l'exercice de vos fonctions. Elle fait de vous le rebut de la magistrature. »

Puis c'est l'appel à la revanche:

« Mais aussi bien, elle tombe directement sous le coup de l'article 173 du code pénal qui prévoit les travaux forcés à temps. Cette peine sévère s'applique à votre cas. »

Libérez Charles Maurras et jetez en prison les magistrats républicains, et vive donc la feuille que je vous ai lue tout à l'heure! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà où vous voulez en venir et voilà ceux à qui vous voulez distribuer 3 milliards!

Eh bien, mesdames, messieurs, il y en a assez! Si nous voulons faire respecter l'honneur de notre patrimoine commun, si nous voulons sauvegarder ce qui reste de la presse libre, honnête, indépendante, de la Résistance, il est temps de mettre un terme à cette politique si néfaste et de revenir aux prescriptions du conseil national de la Résistance.

Tous ceux qui ne l'ont pas totalement oublié doivent mettre en échec le monstrueux projet qui nous est soumis pour poignarder la loi du 11 mai. Vous n'allez pas donner des milliards à ceux qui émargent à la caisse des Américains, comme hier ils passaient à la caisse des Allemands. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'opinion publique est alertée. Son indignation a déjà eu ses échos ici. Le peuple sait que ce projet fait partie du plan de guerre du Gouvernement. Il sait que le destin de la presse des trusts est la trahison, mais il comprend mieux pourquoi, messieurs du Gouvernement, vous voulez vous débarrasser de la presse pauvre, mais libre, qui lutte pour l'indépendance nationale et la paix.

Aussi, malgré les rigueurs de nos temps misérables, il la défend avec un admirable dévouement. La souscription nationale en faveur de la presse démocratique, de la presse de la propreté et de la paix, a recueilli en quelques mois plus de 160 millions de francs.

Les millions de braves gens qui désirent lire la vérité pour vivre libres et en paix continueront leurs sacrifices, ils intensifieront encore leurs efforts.

Leurs gros sous, gagnés à la sueur de leur front, ils les donnent de bon cœur aux journaux honnêtes et pauvres, mais ils ne permettront pas, comme contribuables, que vous leur voliez des milliards pour distribuer des primes au mensonge, à la malhonnêteté et à la trahison (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur la dévolution des biens de presse se ramène en définitive à la question suivante: allez-vous permettre la résurrection de l'abominable presse franco-nazie, ce qui serait une insulte permanente à nos héros et à nos martyrs de la Résistance ?

Déjà la loi d'amnistie a permis un pareil sacrilège, notre camarade Hugonnier l'a démontré et le projet d'aujourd'hui montre que le Gouvernement persévère dans sa politique de limitation des libertés pour continuer ses préparatifs de guerre et la poursuite de la guerre en Indochine.

L'éventuelle loi Desson limiterait les moyens d'expression de la volonté populaire comme l'éventuelle loi Giacobbi escamoterait les suffrages exprimant l'exigence populaire d'une politique de paix.

Logique avec lui-même et avec ses prédécesseurs dans l'exécution du plan Marshall, le Gouvernement suit méthodiquement la politique de coalition occidentale dans laquelle il a acepté l'entrée de l'Allemagne de l'Ouest avec une armée puissante

De toute évidence, ce réarmement de l'Allemagne a provoqué chez nous une émotion dans tous les milieux et suscité un mécontentement d'autant plus grand qu'il est une preuve supplémentaire de la préparation à la guerre d'agression antisoviétique, et qu'il va de pair avec le réarmement de la France et avec l'accentuation des guerres d'Extrême-Orient qui écraseront encore davantage le contribuable et le consommateur français dont les conditions de vie sont de plus en plus précaires.

Or, il est difficile d'expliquer aux Français sortant à peine de l'occupation allemande que la France doit s'allier avec ses bourreaux et ses pillards d'hier. Aussi faut-il, dans le camp de la guerre, accentuer les campagnes de haine par tous les moyens de propagande dont les gouvernements disposent. On dirait qu'un chef suprême coordonne à travers le monde les attaques contre l'Union soviétique, contre les démocraties populaires, contre les partis communistes.

Dans ce domaine de la « désinformation », ce chef suprême n'était-il pas réclamé, il y a an, dans le *New-York Herald Tribune* qui, évidemment inspiré, écrivait:

« Il devrait y avoir en France un personnage officiel qui superviserait et coifferait tous les programmes gouvernementaux concernant l'information, qu'il dépende du State Department ou du Plan Marshall, pour pouvoir contrer la propagande communiste. »

C'est contre cette propagande communiste, c'est-à-dire contre la propagande pour la paix qui entrave les projets de guerre, que M. Truman, le 2 avril dernier, demandait dans une conférence de presse aux directeurs de journaux américains d'unifier les thèmes de la propagande antisoviétique et de l'intensifier.

Nous disions alors que son appel corespondait à une aggravation systématique de la situation internationale. Les faits, l'agression en Corée, en particulier, ont prouvé que nous appréciions justement les buts de cette exhortation à la presse américaine, qui n'a d'ailleurs pas été la seule à se mettre au pas.

La voix de l'Amérique a été entendue en Europe occidentale. Mais cela n'est pas suffisant. Il y a encore trop de journalistes qui parfois expriment des doutes et sont insuffisamment chauds contre la réorganisation de la Wehrmacht.

L'Américain est exigeant. A peine lui a-t-on cédé devant les 150.000 hommes de l'armée allemande — en plus des 400.000 policiers et autres soldats camouflés — que déjà il réclame davantage.

Pour préparer une nouvelle capitulation, il faut renfocer la préparation du moral, il faut des spécialistes, aguerris des calomnies antisoviétiques, il faut puiser dans les réserves parmi les collaborateurs qui ont été à l'école de Philippe Henriot et de Goebbels.

Donner des tanks, des grenades, des canons, des mitrailleuses à l'état-major allemand de Bonn, cela ne suffit pas, il faut également mettre à son service l'arme idéologique de la presse.

Que les directeurs du temps de l'occupation reviennent, leur collaboration pourra s'exercer à nouveau. Que Prouvost, que Dupuy, que Marchandeau, rentrent en scène. On reprendra les thèmes de 1940-1944. On fera resservir les clichés de cette période en changeant les légendes.

Je me propose de lire quelques citations pour montrer dans les écrits du passé ce que seraient ceux de demain si le projet était adopté.

Pour la honte de beaucoup, voici un texte que, à quelques épithètes près, les antisoviétiques de 1950 pourraient signer. Il est tiré de l'éditorial de *Paris-Soir* du 8 juillet 1941, intitulé:

« Les volontaires français vont se battre contre les bolcheviks. »

Voici ce texte:

« C'est en effet avec l'autorisation bienveillante du Führer et du Maréchal que des légions vont pouvoir se lever de notre sol, qu'elles vont pouvoir s'équiper et s'armer, et le pays n'entourera jamais de trop tendresse et d'approbation reconnaissante les hommes libres qui, bénévolement, sans espoir de lucre et de profits, s'apprêtent à subir de nouveau l'épreuve du feu et risquer leur vie pour la seule et suprême satisfaction d'aller combattre avec tous les autres hommes libres de l'Europe, imbus du même esprit et du même idéal, l'ennemi commun de l'humanité et de la civilisation, le bolchevisme.

« Grâce à eux, en effet, grâce à leur action généreuse, la France va se montrer encore plus digne de la place et du rôle qui lui sont offerts dans l'Europe de demain. C'est en même temps contre le communisme international, contre la juiverie soviétique en qui se réfugie le dernier espoir des dirigeants et des banquiers judéo-maçonniques de Londres, et pour la politique de rapprochement et de collaboration, qu'ils vont prendre les armes.

« Ainsi, par des chemins différents, mais orientés vers le même but, ils vont rejoindre nos héros de Syrie qui leur auront montré l'exemple du sacrifice et dont ils pourront partager la gloire ».

Ainsi parlait le pourrissoir de M. Prouvost.

M. Paul Theetten. A cette époque, *Paris-Soir* était réquisitionné.

M. Virgile Barel. Monsieur Theetten, vous protestez toujours quand on parle de M. Prouvost. Vous seriez-vous sucré ? M. Béghin vous intéresse-t-il ?

M. Paul Theetten. Me permettez-vous un mot ?

M. Virgile Barel. C'est cette prose haineuse que les Français trouveraient dans les journaux de MM. Prouvost-Dupuy et Marchandeau...

M. Paul Theetten. Permettez-moi de vous répondre! M. Prouvost a bénéficié d'un non-lieu.

M. Virgile Barel. ...si l'Assemblée nationale acceptait le projet de loi organisant le retour des anciens collaborateurs dans les imprimeries d'où la presse de la Libération les avait chassés.

Alors, de nouveau, pourrait être renouvelé cet éloge des journalistes français fait par le Dr Dietrich, chef de la presse du Reich, que le *Petit Parisien* de M. Dupuy a publié le 15 janvier 1944. Voici cet éloge:

« L'avenir de la France n'est pas enchaîné à un monde du passé, non plus qu'aux puissances qui veulent fonder leur domination ploutocratique bolcheviste du monde sur la destruction de l'Europe. Le sort de ce pays est au contraire indissolublement lié à la restauration du continent européen auquel il appartient de toute son histoire, de toutes les créations de son génie et de tous les mouvements de son âme.

« La France est une nation typiquement européenne. Son peuple est européen. De même que cette Europe reste inconcevable sans la participation de la France à sa vie et à sa civili-

sation, de même l'avenir de la France apparaît aujourd'hui tout aussi inconcevable sans une Europe nouvelle.

« Cet esprit progressiste, cet élan révolutionnaire, sont aujourd'hui surtout représentés par de nombreux membres de la presse française. Je sais que vous défendez ces idées au péril de votre vie, que vous êtes menacés des attentats terroristes, que plusieurs de vos confrères sont déjà morts pour elles.

« Je m'incline devant ces vaillants combattants français du journalisme européen. Vous êtes l'avant-garde de votre nation parce que vous avez précédé vos compatriotes sur le seul chemin qui puisse mener au relèvement de la France. Vous parcourez ce chemin, entourés de la haine des ennemis de l'Europe. On vous glorifiera un jour comme les pionniers d'une nouvelle époque et d'un nouvel avenir pour la France. »

Les voilà, les journalistes que vous voulez faire revenir. Le moment est-il venu de les glorifier ?

Mais quelle est cette Europe dont parlait de chef de la presse du Reich ? C'est Pierre Dupuy qui l'exprimait lui-même dans une lettre à Mussolini :

« Les raisons qui m'avaient poussé vers l'Italie dès 1930 sont encore bien plus fortes aujourd'hui pour me faire souhaiter notre association à l'œuvre constructive dont le Führer et vous-même avez établi les indestructibles assises. »

Et Marchandeau, cet ancien ministre de M. Paul Reynaud, ne porte-t-il pas l'énorme responsabilité de la diffusion et de la vente d'un journal entièrement rédigé sous contrôle allemand ?

Cette « coopération » ne permit-elle pas au conseil d'administration de l'*Éclaireur de l'Est* de doubler gratuitement le nombre d'actions, de porter les actions A, puis les actions B, de 100 à 1.000 francs, c'est-à-dire, en fait, une augmentation réelle du capital de 2 millions à 40 millions. Pendant les années 1941, 1942, 1943, 1944, le journal de Marchandeau s'inscrivait en moyenne pour 10 millions de bénéfices annuels.

En 1944, le papier manquait. Marchandeau en faisait venir d'Essonnes, vers Reims, et n'hésitait pas à payer le transporteur 20 francs le kilomètre.

Sans ces démarches et celles de son bras droit, Génin, qui le représentait aux journées Inter-France, *l'Éclaireur de l'Est* aurait dû suspendre sa parution. Et quand les Allemands voulurent diminuer le tirage, Marchandeau leur suggéra de réduire le format du journal pour qu'un plus grand nombre de lecteurs soit touché, et ses bénéfices maintenus.

C'est sur les Marchandeau, les Prouvost, les Dupuy que les fomentateurs de la guerre comptent pour accentuer ce que M. Truman appelait « la campagne de vérité ».

Il est insupportable aux milliardaires de Washington qu'il y ait des « activités antiaméricaines » en Europe, comme celle à laquelle s'est livré récemment le directeur du *Monde*, M. Beuve-Méry, alias Sirius, écrivant, le 13 décembre, que « les imprudences ou les erreurs de l'Amérique aidant, c'est celle-ci qui pourrait bien apparaître finalement à une opinion prévenue contre elle comme le principal obstacle à la paix ».

Non, cela il ne le faut pas! Vite donnons à l'Allemagne de Adenauer et des nazis remis en place l'arme du journal parallèlement au matériel de guerre! Vite la nouvelle collaboration, non seulement avec les occupants de Bordeaux, de la Rochelle, de la Pallice, de Montluçon, mais avec cette organisation d'anciens officiers nazis, la *Bruderschaft* qui n'est déjà plus illégale et qui a publié son programme où nous lisons :

« Le moment est venu de remplacer le temps des masses par celui de la véritable élite, dont le but est de reprendre en main la conduite du peuple pour le ramener à la tradition allemande du Führer ».

L'élite, c'est-à-dire le banquier de Cologne Pferdemanges, dont le général Manteuffel, ami et bienfaiteur d'Adenauer, est l'employé !

On veut des gens pour renforcer de leur expérience les aboyeurs de l'antisoviétisme et de l'anticommunisme, pour essayer de reprendre en 1951 les mensonges du D. N. B., de *Das Reich*, *Signal*, *Paris-Soir*, *la Gerbe*.

Déjà *le Figaro* s'est fait la main avec Skorzeny qui abattait les déportés par rafales de mitraillette sur les routes allemandes en 1945.

Pour la guerre antisoviétique, il faut les spécialistes de la prose S. S., il faut des complices de Laval, qui en 1942 disait : « Je souhaite la victoire de l'Allemagne, parce que, sans elle, le bolchevisme s'installera partout ».

Il faut des *Gazette des Ardennes*.

On veut ajouter au concert antisoviétique actuel de nouveaux *Gringoire*, des *Paris-Soir*, des *Petit Parisien* pour exalter les vertus militaires d'une Wehrmacht 1951, d'une Wehrmacht à laquelle on referait une invincibilité.

M. Prouvost n'est pas seulement le ploutocrate du consortium Béghin, l'actuel propriétaire de *Paris-Match*, un bonze du *Figaro*, mais il est aussi détenteur de lettres de noblesse dans la capitulation.

Son éditorial du 30 septembre 1938, sous le titre « La paix », tenant toute la largeur de la page, disait :

« La paix! la paix! c'est la paix!... Voilà le mot qui, ce matin, se lisait dans tous les yeux, sortait joyeusement de toutes les lèvres. Un immense soupir de soulagement s'exhalait de toutes les poitrines à l'annonce de l'accord de Munich ».

Il remerciait le tandem Daladier-Bonnet en disant : « Ils nous ont conservé la paix dans l'honneur et la dignité ».

Et le même jour *Paris-Soir* ouvrait une souscription pour offrir une maison de la Paix à Chamberlain!

Oui, il faut au Gouvernement des journaux avec des directeurs dressés aux méthodes des hystériques Hitler et Goebbels pour exacerber la haine contre les hommes qui luttent pour la paix, pour expliquer la politique de fou dont M. Eugène Thomas nous a donné un avant-goût le 12 décembre quand il a affirmé du haut de cette tribune :

« Si Moscou le veut, il y aura à nouveau la guerre. Dans ce cas, presque certainement, hélas! la France sera à nouveau envahie. »

Et s'adressant aux députés communistes, il ajoutait : « Alors comme vous le proclamez, sous la protection des baïonnettes russes, vous vous proposez d'assassiner des Français, comme les collaborateurs l'ont fait hier sous la protection des baïonnettes hitlériennes ».

Cette affirmation n'est pas seulement grotesque : elle est canaille! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Elle est une provocation abominable que la presse des Prouvost-Dupuy et Marchandeau se ferait un devoir de diffuser à grands renforts d'articles du même ton.

Il faut au Gouvernement qui tolère qu'un de ses membres tienne des propos aussi criminels et insensés, autant que mensongers, une presse vile et capable de toutes les besognes, prête à cette excitation misérable à laquelle le forrestalien Eugène Thomas s'est livré à cette même tribune, sans que le président la relève comme une insulte.

« Eh bien! messieurs les communistes, soit! Mais je vous le dis, même dans ce cas, l'ennemi serait finalement vaincu et écrasé.

« Alors, si vous avez, durant le temps de cette occupation, assassiné des Français, je vous assure que lorsque viendra une nouvelle libération, vous serez comptables de ces crimes et que les Français assassinés par vous seront vengés et que vous n'obtiendrez pas l'impunité. »

Quand ces propos tombent dans l'oreille d'un journaliste qui espère beaucoup de la loi Desson, qu'est-ce que cela donne ? Le lendemain de cette effarante déclaration d'un ministre en place, un journal de province reprenait, dans un article, sous la forme d'une lettre signée, pour les besoins de la cause, Michel Dreyfus — ce qui vous a un petit air raciste tout à fait hitlérien — la même stupide affirmation :

« En cas d'occupation éventuelle russe, ces derniers (*sic*) supprimeraient en premier lieu un individu susceptible d'écrire une ordure pareille », disait cette lettre à l'auteur de l'article, M. Thierry Maulnier, qui avait indiqué que des gens préféraient les Russes aux bombes. C'est le même Thierry Maulnier qui, sous l'influence d'Otto Abetz, dès avant la guerre, écrivait :

« En cas de guerre, l'inévitable défaite de la France serait moins préjudiciable au monde qu'une défaite de l'Allemagne, qui signifierait l'écroulement des régimes autoritaires, principal rempart contre le communisme, ennemi numéro un. »

Voilà le genre qu'il faut de plus en plus. La loi Desson amènera du renfort puisque, grâce à elle, ainsi que s'en vantent M. Baylet et le parti radical, « les anciens propriétaires », apportant, à l'occasion d'une entente, l'installation et les machines, « redeviendront les vrais patrons. »

Cet aveu de M. Baylet est très important, car M. Baylet est le plus actif protagoniste de la loi que l'on veut vous faire adopter.

Son aveu écrit est bien la preuve de la volonté de remettre en selle les anciens propriétaires des journaux collaborationnistes, non seulement pour de mesquins intérêts d'argent, mais à des fins éminemment politiques.

Avec des collaborationnistes, avec l'ancien ministre raciste de Vichy, Peyrouton, qui vient de s'approprier *Maroc-Presse*, journal de la résidence, des miniers et des financiers du Maroc, l'opinion publique serait soumise à un pilonnage belliciste accentué. La provocation à la guerre s'étalerait sans mesure.

La loi interdit l'instigation à l'assassinat et au pillage, et l'individu qui s'en rend coupable doit être durement puni. Mais la provocation collective est non seulement admise, mais officiellement organisée. De nouveaux exécutants, chevaux de retour, sont appelés par le projet de loi qui nous est soumis.

Nous repoussons ce projet de loi, parce que la propagande en faveur d'une nouvelle guerre est le crime le plus grand qui soit contre l'humanité.

Le président du conseil a adressé au pays des vœux à l'occasion de la nouvelle année. Il a affirmé la volonté de paix du Gouvernement.

Oh! personne ne dit: « Je veux la guerre ». Hitler et Mussolini hurlaient leur volonté de paix.

Nous disons aux ministres, à la majorité: Si vous êtes pour la paix, prouvez-le par des actes; interdisez la propagande pour une nouvelle guerre; retirez et repoussez le projet de loi qui donne aux anciens collaborateurs de l'occupant nazi les machines à imprimer leurs mensonges et leur prose d'excitation contre les peuples.

Si vous étiez pour la paix, vous ne favoriseriez pas la presse qui soutient les armements, qui est pour la restauration de l'Allemagne occidentale revancharde et militariste, qui pousse l'opinion publique à admettre le renforcement des blocs agressifs et la création d'armées d'agression, qui ironise sur la campagne pour l'interdiction de la bombe atomique et autres moyens d'extermination massive.

Si vous étiez pour la paix, ce n'est pas le projet Bidault-Teitgen-Petsche-René Mayer que nous discuterions. Nous voterions une loi favorable à une presse soutenant la réduction des armements, demandant la conclusion d'un traité de paix juste, démocratique, avec l'Allemagne, préconisant l'abandon de la politique de guerre d'agression; nous voterions une loi d'interdiction de la propagande de guerre et la mise en vigueur des lois qui châtient les auteurs de cette propagande.

Mais nous voterons contre le projet de loi qui nous est soumis parce que, fidèles à nous-mêmes, fidèles au peuple de France, nous sommes ardemment défenseurs de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur le caractère du projet qui vous est soumis.

Celui-ci est essentiellement un projet de conciliation, un compromis entre des thèses différentes, destiné à mettre fin à l'insécurité qui pèse sur un grand nombre d'entreprises de presse.

Certes, quand il s'agit d'un projet de conciliation et de compromis, il est toujours très facile d'en isoler ceux des articles qui forment les concessions à la thèse contraire et de montrer que, de son propre point de vue, ils ne sont pas bons. Mais c'est sur l'ensemble qu'il faut juger. Et il faut savoir si les avantages compensent ou non les inconvénients.

Il me paraît nécessaire de replacer ce texte dans la suite des autres textes qui se sont succédé en matière de presse depuis la libération.

L'exposé très complet et remarquable de M. Fonlupt-Esperaber me dispensera d'insister longuement sur cet historique.

Je rappellerai seulement quelques faits:

L'ordonnance du 22 juin 1944 prise par le gouvernement d'Alger constitue une mesure conservatoire. Elle prévoyait la mise sous séquestre de tous les journaux et périodiques « ayant appliqué les consignes de Vichy ou de l'occupant ».

On trouve déjà dans l'ordonnance du 30 septembre 1944 les premiers critères qui figureront dans la loi du 11 mai 1946.

Cette ordonnance interdit la publication des journaux qui ont paru pour la première fois après le 25 juin 1940. Il interdit la publication de ceux qui ont paru avant, mais qui ont continué à paraître pendant plus de quinze jours après l'armistice, pour la zone Nord, ou après le 11 novembre 1942, pour la zone Sud.

Elle interdit également la publication des journaux n'entrant pas dans les catégories précédentes mais faisant l'objet de poursuites.

D'après l'ordonnance, l'interdiction prend fin le jour du jugement, s'il y a non-lieu, ou bien elle prend fin six mois après la promulgation de la loi, au cas où aucune poursuite n'a été engagée.

Les procédures traînant plus longtemps que ne l'avaient pensé les auteurs de l'ordonnance, le délai de six mois est prorogé à nouveau par l'ordonnance du 5 mai 1945; il doit prendre fin le 7 novembre de la même année. Le même texte qui prolonge de six mois ce délai prévoit — M. Fonlupt-Esperaber l'a rappelé tout à l'heure — que des sanctions pénales pourront s'appliquer à l'entreprise, cette disposition ayant été dictée par un certain nombre de décisions de répression jugées insuffisantes.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 introduit une nouvelle notion qui figurera dans la loi du 11 mai 1946: celle de l'expropriation des biens sous séquestre, expropriation qui doit être prononcée par décret pris en conseil des ministres et qui doit être suivie de l'attribution des biens de l'entreprise expropriée à de nouvelles entreprises de presse.

Cette ordonnance établit le principe du payement, aux personnes expropriées, d'une indemnité calculée selon la valeur des biens au jour où l'expropriation a été décidée.

Puis, c'est la loi du 11 mai 1946 qui transfère à la Société nationale des entreprises de presse les biens des entreprises définies par ses premiers articles, qui prévoit l'attribution de ces biens aux entreprises nouvelles et qui prévoit le calcul des indemnités selon la valeur de ces biens en 1940.

Cette loi a donné lieu à quelques difficultés d'application, c'est vrai. Mais je veux indiquer quel est, à l'heure actuelle, l'état des textes qui ont été pris en vertu de ses dispositions.

L'interdiction d'utilisation des biens des entreprises visées par l'ordonnance du 30 septembre 1944 a touché 912 entreprises. Les mises sous séquestre ont porté sur 619 entreprises. 85 séquestres avaient été levés avant le vote de la loi du 11 mai 1946. Les transferts ont porté sur 189 entreprises.

La différence entre les entreprises interdites et les entreprises mises sous séquestre est de l'ordre de 430 entreprises, d'importance d'ailleurs très inégale, un certain nombre d'entre elles ne possédant pratiquement aucun bien.

J'ai personnellement voté la loi du 11 mai 1946 et, pendant la durée d'un gouvernement, fin 1946 et début 1947, j'ai procédé à son application. Je ne regrette ni ce vote, ni les décisions prises en vertu de ce vote. Mais je ne méconnais pas les réelles difficultés politiques et juridiques qui s'opposent à certaines applications de la loi du 11 mai 1946.

Les conditions dans lesquelles le texte a été voté, que M. Fonlupt-Esperaber a rappelées, résument suffisamment ces difficultés politiques

Quant aux difficultés juridiques, il est vrai que l'expression « auront été autorisés à fonctionner », a soulevé et soulève encore des difficultés très sérieuses, tant en raison du futur antérieur employé dans cette phrase qu'en raison d'une allusion à une autorisation de fonctionner qui n'a pas reçu de définition juridique précise.

Certains ont en effet soutenu que la levée du séquestre valait autorisation de fonctionner, ou que la suppression de l'autorisation préalable valait pour l'ensemble des journaux non transférés, à la date où elle a été décidée, autorisation de fonctionner. Des contestations peuvent aussi être soulevées sur la nature des biens qui, en vertu de la loi du 11 mai 1946, peuvent faire l'objet de transferts.

Pour ces divers motifs, plus de cent vingt recours sont actuellement en instance devant le conseil d'Etat.

D'autre part, le payement des indemnités prévues par la loi du 11 mai 1946 ne peut être réellement effectué pour plusieurs raisons. L'une d'entre elles a été invoquée tout à l'heure: c'est l'absence du statut de la presse, qui était l'une des conditions de la permission octroyée à la S. N. E. P. de vendre les biens de presse qui lui avaient été provisoirement transférés.

Ainsi, en tout état de cause, la loi du 11 mai 1946, soit aujourd'hui, soit à une autre date, devra nécessairement être ou modifiée, ou éclaircie, ou complétée par des dispositions supplémentaires.

Deux thèses sont en présence. Selon l'une, il faut appliquer la loi du 11 mai 1946 dans l'esprit le plus strict. Mais cela exige, pour les raisons que j'ai résumées tout à l'heure, le vote d'un texte nouveau et, en attendant, une insécurité évidente pèse sur l'ensemble des entreprises, qu'elles soient transférées ou qu'elles ne le soient pas.

L'autre thèse voudrait une annulation à effet rétroactif de la loi du 11 mai 1946, ce qui comporterait la suppression de la Société nationale des entreprises de presse, l'anéantissement de tous les textes pris, la disparition d'un très grand nombre de journaux.

Je le dis à ceux qui professent cette opinion, sa réalisation, même s'ils le voulaient, avec des moyens théoriques d'exécution, est impossible: on n'annule pas ce qui a été fait.

M. Charles Desjardins. Pourquoi pas?

M. le ministre de l'information. Ces moyens théoriques fussent-ils donnés, ne vous permettant pas de rendre à leurs anciens propriétaires les entreprises avec leurs pleins droits, vous seriez nécessairement conduits à assortir cette restitution de servitudes et de priorités d'emploi telles que vous ne rendriez, en vérité, qu'une apparence, une ombre de propriété. (*Exclamations à droite.*)

M. Charles Desjardins. C'est vous qui le dites!

M. le ministre de l'information. De la sorte, une conciliation est nécessaire. Reste à juger si le texte qui vous est proposé est un texte de conciliation acceptable et juste.

Il comporte, au regard des thèses en présence, des concessions incontestables et importantes. Il décide que les transferts n'auront plus lieu, sauf pour les entreprises condamnées. C'est là une concession fort importante faite par les partisans de l'application complète de la loi du 11 mai 1946.

Le texte prévoit, d'autre part, que si les entreprises sont encore sous séquestre à la date de la promulgation de la loi

nouvelle, le séquestre est automatiquement levé. Toutefois, l'utilisateur bénéficie d'un droit de maintien dans les lieux, clause qui, d'ailleurs, figure dans les accords volontairement signés dans de nombreux cas particuliers.

Le même texte consacre les transferts actuellement réalisés. Il tient compte d'une situation de fait créée en vertu d'une loi régulièrement adoptée, situation de fait qui, je le répète, est irréversible.

M. André Mutter. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'information. Volontiers.

M. André Mutter. Pouvez-vous préciser, monsieur le ministre, si tous les accords librement conclus depuis 1944 ne seront pas détruits par la loi nouvelle dont les effets, sur ce point, ne seront pas d'ordre public ?

M. le ministre de l'information. Une disposition du texte qui vous est soumis prévoit expressément que tous les accords signés entre les principaux intéressés ne seront nullement remis en cause par les dispositions nouvelles.

M. André Mutter. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'information. Dans ce texte de conciliation, les dispositions qui prévoient les modalités de l'indemnisation appellent certaines précisions.

M. le rapporteur a insisté, ce matin, sur ce point. Les dispositions nouvelles ne changent rien au nombre et à la détermination des bénéficiaires d'indemnités. A cet égard, les critères de la loi de 1946 subsistent.

Prétendre que les propriétaires du *Matin* ou de *L'Action française*, dont les biens ont été intégralement confisqués, recevront des indemnités en vertu de la loi nouvelle, constitue une affirmation formellement contredite par ce texte et par les précisions apportées par la commission en cours de débat. Les personnes exclues de toute indemnité sous le régime de la loi du 11 mai 1946 n'en recevront pas davantage en vertu des dispositions nouvelles. Celles qui bénéficiaient d'indemnités en application de la loi du 11 mai 1946 les recevront, calculées suivant une modalité différente, puisque la valeur de 1946 sera substituée à celle de 1940.

A cet égard, une avance du Trésor de 3 milliards de francs est prévue en vue de financer les premiers versements des indemnités ainsi calculées. Je précise que cette somme constitue bien une avance, largement compensée par la valeur des biens possédés par la S. N. E. P. et qui seront vendus par elle afin de faire face au versement des indemnités dont la charge lui incombe.

J'indique aussi que s'il était possible à la S. N. E. P. de payer en 1946 des biens valeur 1940, il lui est également possible de payer en 1951 des biens valeur 1946. C'est ce qui justifie, d'ailleurs, le fait que les versements seront exonérés d'impôt.

Il ne s'agit donc pas d'un crédit budgétaire. Aucune somme n'est, à cet égard, demandée au contribuable. Il s'agit d'une simple avance de trésorerie, devant être récupérée par la vente des biens que la S. N. E. P. possède et qu'elle est chargée de liquider.

M. Pierre Meunier. C'est une plaisanterie.

M. le ministre de l'information. J'arrive aux accords de compensation dont il a été parlé de divers côtés.

Les accords de compensation, qui consistent dans le payement en nature des indemnités prévues par la loi, sont soumis à certaines conditions que je me bornerai à rappeler.

D'abord, ils ne peuvent porter sur les biens dont la propriété doit demeurer à la Société nationale des entreprises de presse.

En second lieu, ces accords sont soumis à l'agrément de la société nationale elle-même, de l'utilisateur de ces biens et du conseil supérieur des entreprises de presse.

M. Joseph Denais. Une compensation suppose un état de parité entre créancier et débiteur. Elle est alors un fait automatique et égal. Comment pouvez-vous introduire dans cette négociation, fondée sur une constatation de fait, le bon vouloir de celui que vous appelez utilisateur, c'est-à-dire une tierce personne quelconque ?

M. le ministre de l'information. La loi de 1946, comme les dispositions qui vous sont proposées, pose le principe du payement en argent. Telle est la règle.

La dérogation à cette règle, que constitue le payement en nature, est subordonnée à certaines conditions, parfaitement naturelles pour les cas d'exception.

M. Joseph Denais. Alors n'appelez pas cela une compensation.

M. le ministre de l'information. Seul, le contenu de l'opération importe et je ne ferai aucune difficulté à un changement de dénomination.

M. Robert Bétolaud. Il vaudrait mieux.

M. le ministre de l'information. En ce qui concerne le secteur public, c'est-à-dire les biens dont la Société nationale des entreprises de presse restera propriétaire, il s'agit de l'application d'un principe contenu dans l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 11 mai 1946. Ce texte étant un texte de compromis et de conciliation, il est naturel qu'il subisse les critiques d'une double opposition conjuguée, celle de ceux qui pensent qu'il n'applique pas assez strictement la loi du 11 mai 1946 et celle de ceux qui estiment qu'il ne la détruit pas assez complètement.

C'est la nature même de tout texte de ce genre d'être l'objet de tous ces reproches conjugués et c'est ce qui en vérifie le caractère. Sa valeur essentielle est tirée du fait qu'il apporte une stabilité, une sécurité. Les entreprises de presse ne peuvent pas vivre longtemps dans le provisoire, non seulement pour des raisons de gestion quotidienne, mais encore parce qu'il est impossible, dans le provisoire, à une telle industrie qui a grandement besoin de s'équiper et de se moderniser, d'arrêter des programmes et de prévoir leur financement.

Je demande à l'Assemblée de ne pas oublier cette nécessité urgente de procéder à un renouvellement et à une modernisation du matériel d'imprimerie lorsqu'elle va aborder l'examen des articles et voter l'ensemble des dispositions contenues dans le texte.

Le Gouvernement précédent a fait un effort remarquable de conciliation des thèses en présence en déposant le projet de loi qui est à l'origine de la présente discussion. Cet effort a été poursuivi par la commission au cours de travaux studieux, consciencieux et longs. Le Gouvernement approuve la commission lorsqu'elle demande à l'Assemblée de dire si ce projet de conciliation est, comme il le pense lui-même, un texte sage et capable de donner à la presse française la sécurité qui lui est indispensable. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. M. Chamant demande le renvoi du projet à la commission de la justice et de législation, saisie pour avis.

La parole est à M. Chamant.

M. Jean Chamant. Sans aborder le fond de la discussion, mes observations tendent seulement à obtenir que l'Assemblée veuille bien renvoyer à l'examen de la commission de la justice les rapports supplémentaires de M. Desson.

Si, en effet, ladite commission a connu pour avis le rapport même de M. Desson, il est apparu, par la suite, que les deux rapports supplémentaires modifiaient de façon sensible toute l'économie du projet soumis à notre délibération.

A leur lecture, ces rapports supplémentaires soulèvent des problèmes d'une complexité juridique évidente. Tandis que le rapport lui-même transmis à la commission de la justice ne mentionnait que pour mémoire, si je puis dire, le fameux article relatif aux accords de compensation, les deux rapports supplémentaires se sont étendus plus longuement sur le mécanisme même de ces accords.

Il suffit de lire le texte de cet article pour s'apercevoir qu'il paraît difficile aujourd'hui à l'Assemblée d'en discuter si, au moins sur ce point précis, elle n'a pas reçu un avis éclairé de la commission de la justice.

Le principe des accords de compensation pose, en effet, d'abord le problème de la soulte à verser à la S. N. E. P. par les anciens propriétaires de journaux. A cet égard, une première remarque s'impose.

Il peut paraître anormal que la S. N. E. P., après avoir recueilli des biens à leur valeur de 1946 procède aussitôt, en cas d'accord, à leur rétrocession à un prix plus élevé. Il suffit de poser le problème pour comprendre qu'il y a là une sorte d'enrichissement sans cause, choquant sur le plan juridique.

De plus, la remise d'une soulte, lorsqu'elle se produirait, équivaudrait, pour les anciens propriétaires, à subir, par la voie législative, les conséquences d'une modification de la décision de justice qui aura été rendue à leur égard.

Enfin, les nombreuses entreprises de presse qui ont déjà conclu des arrangements avec les utilisateurs de leurs biens n'ont pas dû verser de soulte en raison même des accords intervenus entre eux. Voici donc des accords qui, intervenus après la promulgation de la loi que l'on nous demande de voter, comprendraient, au contraire, la remise d'une soulte. On aboutirait ainsi à créer deux poids et deux mesures à l'égard des anciens propriétaires judiciairement reconnus innocents.

D'autre part, les rapports supplémentaires de M. Desson prévoient que ces accords seront soumis à l'autorisation du conseil supérieur des entreprises de presse.

Ainsi, voici qu'à l'occasion de la conclusion de contrats entre sujets de droit privé, l'on fait intervenir le droit de *veto* d'un organisme de droit public, le conseil supérieur des entreprises de presse.

C'est, en vérité, une seconde considération qui milite en faveur de ma demande. Il apparaît, encore une fois, impossible d'engager la discussion sur un terrain aussi délicat, si la commission compétente n'a pu être saisie des textes de M. Desson.

Enfin, si j'examine de façon approfondie les rapports supplémentaires de M. Desson, j'y vois que dans un article 2 *bis* nouveau, l'on tente, pour la première fois, tandis que cela ne figurait pas dans le rapport, de définir la qualité des actionnaires de bonne foi.

Je remarque également que, dans l'article 13 du rapport supplémentaire, on tente de définir l'objet social de la Société nationale des entreprises de presse. Dans un article 26 relatif aux accords de compensation, on fait intervenir, à mon avis de façon abusive, le droit de *veto* du conseil supérieur des entreprises de presse.

Je pense en avoir assez dit pour faire comprendre à l'Assemblée que, de toute évidence, les rapports supplémentaires de M. Desson que nous n'avons pu connaître à la commission de la justice, posent certains problèmes d'ordre juridique. Pour cette raison, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer à l'examen de la commission compétente les rapports supplémentaires de M. Desson. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse la proposition de M. Chamant.

M. Paul Gosset, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission de la justice, comme c'est son droit, avait demandé à être saisie au fond des rapports supplémentaires, pour des raisons que M. Chamant vient d'exposer. Mais les dispositions réglementaires ne permettent pas à M. Chamant de demander le renvoi du projet devant la commission de la justice, qui est seulement saisie pour avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Jean Minjoz, *rapporteur pour avis.* Lorsque le premier rapport de M. Desson a été distribué, la commission de la justice a été, en effet, appelée à l'examiner pour avis. A ce moment-là, cette commission a estimé qu'il s'agissait avant tout d'un problème politique.

Il est évident que tous les rapports qui sont discutés devant l'Assemblée peuvent, les uns et les autres, avoir des incidences juridiques et qu'il faudrait, en somme, que la commission de la justice donnât son avis à peu près sur tous.

Or, en la matière, la commission de la justice a estimé qu'il s'agissait, avant tout, d'un problème politique. Au reste, les discours que nous avons entendus aujourd'hui l'ont prouvé clairement. C'est pourquoi la commission a donné rapidement un avis favorable.

En ce qui concerne le deuxième rapport supplémentaire, nous l'avons connu hier soir seulement après sa distribution. Il était donc matériellement impossible d'en saisir la commission de la justice.

M. Charles Desjardins. Voilà !

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Desjardins, vous savez, puisque vous étiez présent à l'une des dernières réunions de la commission, que celle-ci avait décidé de ne pas siéger durant la session extraordinaire du Parlement.

M. Charles Desjardins. Pas du tout ! Elle a décidé de réserver les séances de la semaine pour examiner le projet. Elle a, notamment, refusé d'examiner un autre projet dont j'étais rapporteur.

M. le rapporteur pour avis. Cela dit, je ne crois pas qu'il soit utile de renvoyer le projet devant la commission de la justice. A l'Assemblée de prendre ses responsabilités.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de M. Chamant, tendant au renvoi du projet à la commission de la justice, saisie pour avis.

M. Jean Chamant. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	278
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	320
Contre	278

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de donner lecture de l'article 1er, je dois faire connaître à l'Assemblée les temps de parole restant à utiliser :

Gouvernement, 39 minutes ;

Commission de la presse, cent minutes ;

Autres commissions, ensemble, vingt minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, neuf minutes ;

Groupe socialiste, trente minutes ;

Groupe de l'union des républicains progressistes, quinze minutes ;

Autres groupes, ensemble, 11 minutes.

Le groupe communiste et le groupe républicain radical et radical-socialiste ont épuis leur temps de parole.

La parole sera donnée aux auteurs d'amendements pour les soutenir, mais je demande aux orateurs des groupes ayant épuisé leur temps de parole de vouloir bien faire un effort de brièveté.

M. René Thuillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. J'avais l'intention de demander que l'Assemblée veuille bien examiner l'article 2 avant l'article 1er, étant donné que l'article 1er établit des modalités de distribution de certains fonds qui ne sont définis qu'à l'article 2.

Je désirais que l'Assemblée se prononçât d'abord sur le point de savoir s'il y aura ou non trois milliards de francs à distribuer, avant de discuter de la composition de la commission qui répartira ces trois milliards de francs.

Mais nous venons de recevoir en séance, il y a quelques instants, trois amendements particulièrement importants portant les numéros 48, 49 et 50, de MM. Pierre-Henri Teitgen et Minjoz. L'un d'eux comporte trois feuillets complets. Nous en prenons connaissance et il nous paraît absolument impossible d'engager la discussion sur l'article 2 et sur ces amendements sans que la commission de la presse en ait délibéré.

Pour cette raison, je demande à M. le président de la commission de la presse, à M. le rapporteur et à l'Assemblée de permettre à la commission de la presse de se réunir afin d'examiner les amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je propose à l'Assemblée de suspendre ses travaux. La commission de la presse pourrait ainsi se réunir immédiatement et l'Assemblée reprendre la discussion à vingt et une heures et demie.

M. le président. La commission propose de renvoyer la suite de la discussion à ce soir, vingt et une heures et demie.

M. Max Brusset. A vingt-deux heures !

M. René Thuillier. Vingt-deux heures !

M. le président. On demande que la prochaine séance soit fixée à vingt-deux heures.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de fixer la prochaine séance à vingt-deux heures.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt-deux heures, quatrième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257-11505-11528-11695-11835).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 4 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3231)

Sur la motion préjudicielle de M. Pierrard au projet sur la dévolution des biens de presse.

Nombre des votants..... **517**
Majorité absolue..... **259**

Pour l'adoption..... **180**
Contre **337**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prontean.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Lesson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo Yacine.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dormanjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rouzier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Dusseaulx.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Peytel.
Quillet.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony-Révillon.
Régal (Eugène), Seine.
Sotinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 525
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 185
Contre 340

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Schumann (Maurice), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Daladier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 3232)

Sur la motion préjudicielle de M. Boulet au projet sur la dévolution des biens de presse.

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 276
Contre 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dhers.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gaulier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grésa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Herzog-Cachin.
Eugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.

Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renaud.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Riga. (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schefi.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Simonnet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Trabouiet.
Trisal.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Verges.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Pierre Villon.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anthy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayet.
Beauquier.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Louis).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cousion.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Trufiaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weil-Raynal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Cayo.
Chevigné (de).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Gosset.
Mme Poinso-Chapuis.
Roques.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bachelet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Caron.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Forcinal.
Joubert.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mezerna.
Moustier (de).
Ramarony.
Ramonet.
Rivet.
Sourbet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Liseti.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 260
Contre 315

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

M. Ihuel, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. Schumann (Maurice), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Paladier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3233)

Sur le renvoi à la commission de la justice, saisie pour avis, du projet sur la dévolution des biens de presse.

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 274
Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert) Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bihat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lanier (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du Nord.
Lenormand.
Leperrvanche (de).
Lescorat.
Lespes.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazet.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thériet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Latrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larabi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martel (Louis).

Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mecs.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantalon.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Jily Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Devinat.
Félix.
Lamine Debaghine.
Marie (André).
Mezerna.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 278
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3234)

Sur le passage à la discussion des articles du projet sur la dévolution des biens de presse.

Nombre des votants 590
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 316
Contre 274

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maïmadou Konate.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.

Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mme Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Andre (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Auineran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baret.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Bouscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Errecart.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lamel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Simonnet.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevigné (de).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Joubert.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Moustier (de).
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Liselte.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 320
Contre 278

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8e SÉANCE

4e Séance du Jeudi 4 Janvier 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Dévolution des biens des entreprises de presse. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Avant l'article 1er.
Amendements de M. Bardoux et de M. Bétolaud, tendant à introduire des articles additionnels et soumis à discussion commune: MM. Bardoux, Bétolaud, Grenier, Desson, rapporteur; Gazier, ministre de l'information. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Bardoux. — Retrait de l'amendement de M. Bétolaud.
Art. 1er.
Amendement de M. Pierrard: MM. Pierrard, Lussy, le rapporteur, le ministre de l'information. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Billat: MM. Billat, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.
Rappel au règlement: MM. Sourbet, Gosset, président de la commission; Dreyfus-Schmitt, Grenier, Pierre Meunier.
Adoption, au scrutin, de la proposition de poursuivre la discussion jusqu'à deux heures du matin.
Rappel au règlement: MM. Palinaud, le président.
Amendement de M. Billat: MM. Billat, Palinaud, le président.
Demande de vérification du quorum.
Suspension et reprise de la séance.
Constatation du défaut de quorum.
MM. Thuillier, le président de la commission, Blocquaux.
4. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
5. — Renvois pour avis.
6. — Dépôt de lettres rectificatives à des projets de loi.
7. — Dépôt de propositions de loi.
8. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution.
10. — Dépôt d'un rapport.
11. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. de Chevigné s'excuse de ne pouvoir assister à la quatrième séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEVOLUTION DES BIENS DES ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (nos 10257-11505-11528-11695-11835).

Cet après-midi, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Bardoux, tend à insérer, avant l'article 1er, l'article nouveau suivant:

« Le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« Le transfert ne s'applique pas:

« 1° A celles des entreprises visées à l'article précédent qui auront été régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau depuis la libération ou qui, ayant continué à paraître dans les territoires qui constituaient la zone Nord et la zone Sud plus de quinze jours après le 25 juin 1940 et le 11 novembre 1942, ont bénéficié d'un non-lieu ».

Le second, présenté par M. Bétolaud, tend à insérer, avant l'article 1er, les nouveaux articles suivants:

« Art. A. — L'article 2 de la loi du 11 mai 1946 est complété par la disposition suivante:

« 3° Aux entreprises n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation.

« Art. B. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, les entreprises visées à l'article A ci-dessus seront remises purement et simplement en possession de leurs biens. »

La parole est à M. Bardoux, auteur du premier amendement.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, l'occupation par une armée étrangère, pendant de longs mois, ne crée pas seulement des ruines matérielles et physiologiques. Elle crée aussi des ruines intellectuelles et morales. Celles-ci ont même des répercussions plus durables que les ruines économiques et physiologiques.

Parmi ces ruines intellectuelles et morales, la pire est l'emprise exercée par la parole et la radio, le livre et le journal, sur les intelligences jadis libres.

Ainsi se trouvait posé, je crois bien pour la première fois dans l'histoire de la France, un problème difficile à résoudre au point de vue juridique.

En effet, il eût été vraiment inadmissible qu'une agence ou un journal qui aurait collaboré avec l'envahisseur et dont les dirigeants auraient été condamnés, pût reparaître après la Libération dans le même immeuble, avec la même façade et sous le même titre.

Ce problème, nous l'avons étudié pendant l'occupation, au cours des séances clandestines du Sénat de la IIIe République, que nous avons tenues régulièrement, tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, malgré l'interdiction de Vichy et celle de l'Allemand.

Une sous-commission, composée de mes anciens collègues Boivin-Champeaux, Coty, Maroger et moi-même, examina les conditions dans lesquelles seraient liquidés les agences et les journaux qui avaient collaboré avec l'envahisseur.

Je dois vous dire en toute sincérité, mesdames, messieurs, que le projet que nous avions préparé et que j'ai remis moi-

même, chez moi, à quelques mètres des sentinelles allemandes, au délégué du général de Gaulle, était bien différent du texte, qui est devenu la loi du 11 mai 1946.

Ce texte, dressé sous le signe du tripartisme, viole, à n'en pas douter, cinq des principes essentiels d'une république libre.

Il viole d'abord le principe de la non-rétroactivité de la loi, en ce sens qu'il fixe un délai pour le sabordage des entreprises de presse.

Il était *a priori* très difficile de fixer un délai rigide pour ces sabordages. Les circonstances étaient très diverses. D'autre part, la liquidation d'un journal d'arrondissement, qui n'a pas d'imprimerie, qui ne dispose que d'un et parfois deux rédacteurs et d'une seule pièce, peut être effectuée bien facilement: il suffit de fermer la porte et de tourner la clé. Mais quand il s'agit d'un journal régional ou d'un journal parisien, dont le personnel est nombreux, qui avait des archives, une bibliothèque, qui avait aussi — c'était le cas pour quelques-uns — des correspondances à détruire, le délai de quinze jours était trop court.

Malgré ces faits évidents, en 1946, la loi a fixé le délai au cours duquel, en 1940 et en 1942, les agences et les journaux auraient dû se saborder pour échapper aux sanctions de la justice.

Cette loi viole ensuite le principe de la séparation des pouvoirs: au lieu de maintenir les juridictions normales, elle crée des juridictions spéciales.

Cette loi viole le principe de la liberté de la presse: elle crée un organisme d'Etat chargé d'imprimer et de distribuer les journaux, un établissement à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'Etat nomme le président directeur général.

Cette loi de 1946 viole aussi le principe de l'égalité devant la loi; son article 2 décide que « le transfert ne s'applique pas à celles des entreprises visées à l'article précédent, qui auront été régulièrement autorisées à fonctionner à nouveau, depuis la Libération ».

Par conséquent, c'est le régime du bon plaisir. Je vous rappelle qu'à Limoges, trois quotidiens ont paru pendant toute l'occupation: *La Croix* de Paris, *Le Populaire du Centre* et *Le Courrier du Centre*. Tous trois ont bénéficié d'un non-lieu. Mais, tandis que *La Croix* de Paris a, dès le lendemain de la libération, été réintégrée dans ses biens et a pu reparaître; tandis que *Le Populaire du Centre* a reparu également dès la libération et a récupéré ses biens ultérieurement, *Le Courrier du Centre* a vu, au contraire, ses biens de presse transférés à la S. N. E. P.

J'ajoute enfin que cette loi viole le principe de la simple équité: rien n'est prévu dans son texte pour les journaux qui ont été poursuivis et qui ont bénéficié d'un non-lieu. Ainsi, au regard de cette loi, le séquestre, au dépens d'un innocenté, est considéré comme un acte légitime et la saisie, au profit d'un ami politique, est un vol légal.

L'Assemblée nationale, qui s'est honorée en révisant certains des textes dressés pendant les premières heures des deux Constituantes, s'honorerait en retouchant, je ne dis pas la totalité de l'article 2 de cette loi — je ne lui en demande pas tant — mais en posant le principe qu'une entreprise de presse bénéficiaire d'un non-lieu est assimilée aux journaux qui ont été autorisés à reparaître depuis la libération, bien qu'ils ne se soient pas sabordés.

C'est dans ce but que j'ai déposé mon amendement.

L'Assemblée nationale, je le répète, s'honorerait en acceptant cette rectification, qui ferait disparaître un des caractères les plus fâcheux de la loi du 11 mai 1946. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud, auteur du second amendement.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, mon amendement rejoint, dans son esprit sinon dans sa lettre, celui que vient de défendre M. Jacques Bardoux.

Je demande, en effet, que les entreprises qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation, à savoir celles qui ont été acquittées, celles qui ont bénéficié d'un non-lieu, ou celles qui n'ont fait l'objet d'aucune poursuite, soient purement et simplement remises en possession de leurs biens.

Je rappelle ,au début de mes explications, que si l'ordonnance du 22 juin 1944 a ordonné la mise sous séquestre des journaux parus pendant la guerre, c'est qu'il pesait sur eux, à l'époque, une sorte de présomption de collaboration.

Mais M. le ministre a bien voulu nous rappeler qu'une autre ordonnance, du 30 septembre 1944, a établi une distinction fondamentale entre les entreprises condamnées et les entreprises acquittées et qu'elle a prévu, si mes souvenirs sont exacts, que les entreprises acquittées doivent, purement et simplement, être remises en possession.

Il s'agit, d'ailleurs, d'une notion évidente.

Une entreprise qui a été acquittée, une entreprise qui a bénéficié d'un non-lieu ou une entreprise qui n'a fait l'objet d'aucune poursuite sont innocentées au regard de la loi et le droit commun qui s'applique à tous les innocents doit leur être appliqué.

Il est contraire aux règles les plus élémentaires du droit et de l'équité de prononcer contre elles, sous une forme quelconque, une sanction quelconque.

Or, quel fut le résultat de la loi du 11 mai 1946 que prétend consacrer la loi qu'on vous demande de voter aujourd'hui ? C'est précisément d'appliquer à ces entreprises innocentes une sanction, et la plus grave: la dépossession.

Je sais bien qu'on me dira qu'on va les indemniser et peut-être un peu plus généreusement que les autres.

Je pourrais répondre qu'une indemnisation calculée sur la base du 11 mai 1946, alors que le payement aura lieu en 1951, est déjà, dans son fondement, dérisoire.

Je pourrais dire aussi que partie au moins de cette indemnisation sera payée, non point en espèces, mais en obligations, ce qui la rend encore plus dérisoire.

Mais je ne veux pas aborder le fond, car je veux m'en tenir au cas des entreprises acquittées.

Je prétends qu'il n'est pas possible, en droit français, de traiter les entreprises acquittées ou qui ont fait l'objet d'un non-lieu de la même façon que les entreprises condamnées. Or, c'est exactement ce que l'on nous demande de faire aujourd'hui.

Je n'ai pas besoin d'évoquer ici les notions de justice les plus élémentaires. Il n'est pas besoin d'insister une seconde pour que l'Assemblée tout entière comprenne que si l'on adoptait les dispositions que l'on nous propose, ou tournerait en dérision les décisions d'acquittement prononcées par la justice française.

Et, d'ailleurs, le parti communiste l'a si bien compris que, dans la totalité de ses interventions, il a parlé en bloc de la presse de la collaboration, sans jamais faire allusion aux entreprises acquittées, parce que tout le monde sait qu'il traite par le mépris les décisions de justice.

Que le parti communiste traite par le mépris les décisions de justice, cela ne surprendra personne, mais que les autres groupes de l'Assemblée adoptent la même attitude, c'est autre chose.

Voilà la question.

M. Fernand Grenier. Vous traitez par le mépris les déportés dont les biens ont été confisqués par l'ennemi.

Aucun déporté n'a encore reçu un sou !

Les déportés, c'est tout de même autre chose que la presse de la collaboration !

M. Robert Bétolaud. Cela n'a absolument rien à voir avec le sujet que je traite, monsieur Grenier.

M. Fernand Grenier. Vous faites passer les « collabos » avant les déportés.

M. Robert Bétolaud. M. Grenier vient de l'avouer dans sa candeur naïve (*Exclamations à l'extrême gauche*); pour lui, les acquittés, ce sont des « collabos ».

Voilà tout le procès que nous plaidons. Voilà le cas que l'on fait des décisions de justice, monsieur le ministre.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. M. Lussy a parlé comme nous, il y a fort longtemps déjà, mais il l'a oublié depuis.

M. Robert Bétolaud. Je rappelle que cette question avait été prévue et qu'une des plus grandes voix de cette Assemblée s'est prononcée, sur ce point, au mois de mars 1946.

« Voyez-vous, disait ce grand homme d'Etat, nous avons entendu de la bouche de M. Malraux des paroles terribles, terribles surtout parce qu'elles étaient exprimées par un écrivain qui sait la valeur des mots. Il a dit: « La Liberté existe pour et par ceux qui l'ont conquise. » Vraiment ? En d'autres termes, les libérateurs n'auraient travaillé que pour eux-mêmes ? La résistance aurait été une affaire ? Mais non ! La résistance n'a pas été une affaire. La résistance a été un devoir, et tout vrai résistant doit mettre son honneur à ne pas accepter la moindre rémunération des gestes qui lui ont été dictés par l'amour de la liberté et le dévouement à la patrie. Cela ne se paie pas. »

M. Marius Patinaud. Les « collabos », eux, ont accepté d'être rémunérés de leur collaboration.

M. Robert Bétolaud. Un peu plus loin, dans le même discours, je lis la phrase suivante: « J'ai parlé des inventions du droit nouveau. En voici une de plus: l'expropriation pour cause d'utilité privée. »

Enfin, parlant précisément du cas que je discute aujourd'hui, l'orateur concluait par ces mots: « En transformant le mot célèbre, on pourrait dire: Cette expropriation-là, c'est le vol. »

Je remercie M. le président Edouard Herriot des paroles qu'il a prononcées pour la protection de la liberté en France. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Je n'ai rien à ajouter aux paroles de M. le président Edouard Herriot, sinon quelques rapides considérations, dont la première est la suivante: vous savez la campagne qui, en ce moment, se déroule dans le pays contre la résistance et vous connaissez les attaques dont elle est l'objet. Allez-vous, par une

mesure aussi injuste et par un mépris aussi total des décisions de justice, donner un aliment et une justification à cette propagande ?

M. le président Herriot vous disait que la résistance n'a pas été une affaire. Il ne faudrait pas qu'un vote de l'Assemblée nationale puisse donner raison à ceux qui déclarent que, pour certains, elle en a été une.

Que m'opposera-t-on ? Des considérations d'ordre pratique. On m'objectera qu'il est difficile de remettre en place certaines entreprises qui, depuis longtemps, sont évincées.

Je vous rappellerai qu'à la suite de la libération, il a existé une autre législation en tous points comparables: la législation sur la spoliation — car les entreprises acquittées ou ayant fait l'objet d'un non-lieu sont aujourd'hui victimes d'une véritable spoliation.

Or, la législation sur les spoliations n'a jamais prévu une indemnité en argent. Elle a prévu que les spoliés seraient remis intégralement en possession de leurs biens. Il y a eu des difficultés; elles ont été surmontées.

De la même façon, lorsque vous aurez rendu aux entreprises innocentes le droit qui leur revient d'être traités comme des innocents, et non comme des coupables, il y aura peut-être des difficultés, mais elles seront également surmontées.

Enfin, je me tourne vers vous, monsieur le ministre, et vous dis: Vous allez tout à l'heure mettre dans l'urne les bulletins du Gouvernement. Est-ce qu'en votre âme et conscience, vous vous sentez le droit de mettre dans l'urne, contre mon amendement, le bulletin du garde des sceaux de la IVe République, dans un scrutin qui signifiera, si le résultat m'est défavorable, que l'on traite par le mépris les décisions de la justice française ? Telle est la question que je vous pose. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la presse.

M. Guy Desson, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission n'a évidemment pas la prétention de suivre les distingués auteurs des amendements joints sur le terrain purement juridique, d'autant qu'elle a bien l'impression que, ce faisant, elle en viendrait, en fait, à remettre en question toute l'économie de la loi du 11 mai 1946.

Elle a donc le regret de repousser les deux amendements présentés par MM. Bardoux et Bétolaud, en donnant les explications suivantes:

En fait, ces amendements, s'ils étaient adoptés, aboutiraient à une restitution des biens, sans tenir compte des intérêts des actuels utilisateurs ni de la possibilité de créer un secteur public d'impression qui est, comme je l'ai dit ce matin, un des tableaux du diptyque que constitue la loi qui vous est proposée.

A ce sujet, sans doute, le moment est-il venu de donner quelques explications sur ce que votre commission entend par création du secteur public d'impression, pour laquelle elle vous propose de modifier l'article 13 de la loi du 11 mai 1946. Permettez-moi de vous dire tout de suite que le rapporteur est personnellement trop imprégné de Proudhon pour vous proposer je ne sais quel monopole qui n'entre nullement ni dans ses intentions ni, encore moins, dans celles de la commission.

C'est en fonction de la nécessité d'une véritable liberté de la presse que nous entendons instituer ce secteur public d'impression, nécessairement limité.

Le temps n'en est pas tellement lointain que nous ne puissions nous souvenir des difficultés qu'éprouvaient certains journaux parce qu'ils avaient le malheur d'imprimer dans leurs colonnes des textes qui n'étaient pas du goût de tout le monde, principalement de ceux qui détenaient les principaux moyens d'impression de la capitale.

C'est cela que nous ne voulons plus voir.

Et, puisque mes collègues communistes, cet après-midi, ont eu l'amabilité de citer de bons auteurs socialistes, qu'ils me permettent de leur retourner — oh! sans malice, cette fois — une citation d'un des leurs et de rappeler ce que disait très justement notre collègue M. Grenier lors de son interpellation:

« La liberté de la presse, droit auquel vous êtes certainement très attachés, mesdames, messieurs, ne serait qu'un droit purement théorique s'il n'était accompagné des moyens matériels d'expression. »

Et M. Grenier citait Paul Lafargue qui disait que sans ces moyens matériels d'expression...

Mme Germaine Peyrolles. C'est ce que M. Cogniot disait pour la liberté de l'enseignement.

M. le rapporteur. Madame, ne mélangeons pas les difficultés.

Mme Germaine Peyroles. Je cite mes auteurs.

M. le rapporteur. ...la liberté de la presse ne serait qu' « une grue métaphysique ».

Mais c'est en dehors même de cette question de principe que votre commission entend demander la création de ce secteur public d'impression.

En effet, si, comme nous l'espérons, la loi est adoptée dans son essence, ce secteur public d'impression se verra attribuer la gestion des imprimeries utilisées par plusieurs journaux qui, pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, peuvent ne pas s'entendre pour constituer une société de gestion.

Enfin, le secteur public deviendra un secteur-témoin des prix pour établir l'étalon de base, le garde-fou, le frein des prix de location que devront consentir les propriétaires réintégrés dans leurs biens aux actuels utilisateurs qu'ils doivent laisser en place.

Telles sont, mesdames, messieurs, très brièvement résumées, les raisons pour lesquelles votre commission vous demande de repousser les amendements présentés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Albert Gazier, *ministre de l'information.* Si les amendements qui viennent d'être soutenus visaient l'avenir, c'est-à-dire la période qui s'ouvrira à la suite de la promulgation de la loi nouvelle, s'ils avaient pour objet simplement d'interdire tout transfert, sauf pour les entreprises condamnées, à partir de cette date, leurs auteurs obtiendraient satisfaction par l'adoption du texte même de la commission.

C'est donc pour le passé, pour la période comprise entre mai 1946 et aujourd'hui, qu'innovent les deux amendements par rapport au texte de la commission.

Or, de ce point de vue, il ne semble pas possible de suivre les auteurs d'amendements.

Vous avez fait, monsieur Bétolaud, une comparaison entre la situation des spoliés qui ont droit à la restitution de leurs biens en nature, et celle des propriétaires d'entreprises de presse dont les biens ont été transférés à la Société nationale des entreprises de presse.

Ces deux situations ne sont nullement comparables. Les spoliés ont été dépossédés de leurs biens par un acte complètement illégal. Les transferts auxquels vous faites allusion ont été effectués, au contraire, en vertu d'une loi régulièrement votée et promulguée.

Que les victimes de transferts aient droit à une indemnisation correspondant à une valeur raisonnable de leurs biens, nous en sommes d'accord. Le texte a précisément pour objet de permettre cette indemnisation.

Mais je me permets de vous faire observer que la situation des journaux qui se sont fait imprimer dans ces imprimeries en vertu de la loi du 11 mai 1946 doit, elle aussi, être prise en considération. On ne peut pas bouleverser par un amendement une situation créée légalement depuis plus de quatre ans.

Je fais observer également que les dispositions prévues par la commission de la presse ont quelque souplesse, puisque, sous certaines conditions, et sous la réserve d'un certain nombre d'accords du même type que ceux qui ont été volontairement passés dans certaines circonstances, la restitution peut être réalisée, non plus en argent, mais en nature, par la remise des biens dont il s'agit.

Je demande à M. Bétolaud de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud Je ne voudrais pas faire de peine à M. le ministre, dont je connais la loyauté, mais je ne peux pas ne pas lui dire qu'il vient d'aggraver son cas.

Il paraît, en effet, qu'il existe deux sortes d'entreprises: celles qui ont eu la chance de ne pas voir leurs biens transférés — celles-là, on ne les touchera plus — et les autres qui ont eu la malchance d'avoir leurs biens transférés — et ces dernières subiront une spoliation.

Monsieur le ministre, je considère qu'il y a un principe dans le droit français, celui de l'égalité de tous devant la loi. Dans votre théorie, il n'en reste rien.

C'est là ma première observation.

La seconde, c'est que nous n'avons pas la même interprétation de la législation sur les spoliations.

La spoliation, c'est le résultat d'un coup de force. La dépossession des journaux innocents, qui d'ailleurs — je le rappelais tout à l'heure — aux termes des ordonnances initiales, était purement provisoire, a été aussi le résultat d'un coup de force d'apparence légale. Mais il était entendu initialement — et c'était une condition indispensable — qu'elle aurait un terme si l'innocence était reconnue.

Vous avez maintenu le coup de force et vous avez supprimé le terme.

Enfin, vous nous parlez avec beaucoup de raison de la situation de fait des journaux qui se sont créés depuis la libération, qui se sont installés et dont vous nous dites qu'on ne peut plus les chasser.

Mais beaucoup de gens se sont installés dans les locaux du voisin et on les en a tout de même chassés.

D'autre part, je ne souhaite pas du tout la disparition de ces journaux, mais je vous ferai observer, monsieur le ministre, que si mon amendement est adopté, vous allez réaliser, sur les trois milliards que ous envisagez, une économie considérable. Ces trois milliards permettront à ces entreprises de s'installer ailleurs que chez le voisin.

Par conséquent, je persiste à dire qu'aucun principe juridique ne subsiste dans cette aventure. C'est vraiment le coup le plus rude qu'on puisse leur porter à tous, à la fois. C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Grenier, contre l'amendement.

M. Fernand Grenier. Je veux dire succinctement pourquoi le groupe communiste votera contre les amendements présentés par M. Bardoux et M. Bétolaud.

On a beaucoup entendu parler de la liberté de la presse. Je ferai remarquer à nos collègues qu'il fut un temps où cette liberté de la presse fut refusée à une partie importante du peuple français.

En examinant l'histoire de la presse dans notre pays, on constate que de 1880 — au moment de la pleine naissance du mouvement socialiste en France — jusqu'en 1914, la classe ouvrière française a disposé d'un seul quotidien, l'*Humanité*, fondée par Jean Jaurès. Et si l'on examine les positions de presse dont disposaient les travailleurs français, on constate que, de 1914 à 1939, le parti communiste français, par exemple, qui comptait 75 députés en 1936, et recueillait un million et demi de voix dans le pays, n'avait qu'un seul quotidien. Toute la presse française était aux mains de la droite et des radicaux. Ni ces messieurs de la droite, ni les radicaux ne parlaient alors du manque de liberté de la presse pour une grande partie du peuple français qui ne partageait pas les convictions défendues par les journaux de droite et par les journaux radicaux. A ce moment-là, vous admettiez parfaitement qu'une fraction importante du peuple français n'eût pas de journaux à sa disposition pour exprimer son opinion.

M. André Mutter. Vous aviez le droit d'en créer.

M. Jean Cristofol. Mais nous n'avions pas la possibilité de les faire imprimer.

M. Fernand Grenier. C'est là un droit formel. Vous savez bien — toute l'histoire de la classe ouvrière le montre — que les travailleurs ont dû prendre sur leurs maigres salaires pour faire vivre leurs journaux comme l'*Humanité* de Jaurès. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est encore le cas aujourd'hui.

M. Henri Mallez. Et l'argent de Moscou ?

M. André Mutter. Alors, pour en fonder un autre, il fallait l'argent des capitalistes!

M. Fernand Grenier. En tout cas, voilà pour le passé.

Que s'est-il produit à la libération ? Nous ne pouvons pas laisser dire ici qu'il y a eu un coup de force.

M. Robert Bétolaud. Bien sûr que si!

M. Fernand Grenier. Non, il n'y a pas eu de coup de force. Les journaux français pouvaient faire en 1940 ce que les journaux du Nord et de l'Est avaient fait en 1914, au moment de l'invasion allemande.

Je me trouvais à Tourcoing, dans le Nord, je m'en souviens, lorsque les Allemands y sont arrivés. Dans toute la région du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, des Ardennes, occupée par les Allemands, aucun journal n'a continué à paraître pendant l'occupation.

M. Henri Mallez. Mais on pouvait demander aux Allemands la permission de paraître, comme l'ont fait certains journaux que je connais bien.

M. Fernand Grenier. Seule *la Gazette des Ardennes* a paru. Mais on savait qu'elle était imprimée par les Allemands, on ne pouvait pas s'y tromper.

M. le rapporteur. Elle n'était pas rédigée par des Ardennais.

M. Fernand Grenier. Elle s'appelait néanmoins *la Gazette des Ardennes*. Mais elle était, en effet, imprimée par l'occupant, à Charleville, je crois. Les Français occupés, eux, ne voulaient pas, à cette époque, éditer de journaux.

M. Jean Minjoz. Son rédacteur en chef a été condamné. Je crois même qu'il a été exécuté.

M. Fernand Grenier. Que s'est-il donc produit pendant la dernière guerre ?

Ceux qui avaient des journaux ont continué à les faire paraître. Et comme la censure existait dans toute la France — la Propagandastaffel dans la zone Nord et la censure de Vichy dans l'autre — les journaux ne pouvaient paraître qu'à condition de soumettre au visa toute la copie à insérer. Voilà pourquoi tous les propriétaires de journaux qui ont paru pendant l'occupation ont obligatoirement fait de la collaboration et ont gagné de l'argent avec leur presse, cependant que leurs actionnaires continuaient à toucher leurs coupons tout au long des années 1941, 1942, 1943 et 1944. Aussi, s'ils sont atteints maintenant, ils ne font que rembourser ce que leur a rapporté la presse de la collaboration.

Mais il existait d'autres Français, qui, eux, rédigeaient clandestinement des journaux, les imprimaient et les diffusaient au péril de leur vie. Il était tout à fait naturel que ces Français disent aux dirigeants de la presse de trahison: « A la porte! Nous allons faire paraître des journaux qui représenteront le vrai visage de la France, des journaux de toutes opinions d'ailleurs, qui montreront les divers aspects de la résistance. »

Et, lorsque nous entrions dans les locaux de ces journaux qui nous avaient insultés pendant l'occupation, qui avaient insulté les alliés, qui avaient aidé Laval à organiser la relève pour les Allemands, on ne peut pas dire que nous prenions possession de ces locaux par un coup de force.

M. Robert Bruyneel. Les dirigeants de ces journaux-là ont été punis.

M. Fernand Grenier. En réalité, le droit, que vous invoquez toujours, n'est pas immuable. Dans les périodes de grave crise national, il naît un droit nouveau, et le droit né à la libération était la conséquence du sang versé par les rédacteurs, les imprimeurs et les diffuseurs de la presse de la résistance.

Combien de ceux qui avaient organisé ces premiers petits journaux sont morts à Dachau, à Buchenwald, dans les prisons de la Gestapo ?

Nous ne pouvons pas ici, sans élever une véhémente protestation, laisser dire que ceux qui étaient vivants et qui représentaient, eux, les résistants et les morts, ont agi par un coup de force. Non!

Ils ont un droit, le droit nouveau qui est né à la libération. C'est le droit de ceux qui n'avaient pas perdu confiance dans le pays et qui ont souvent tout sacrifié pour qu'une pensée française puisse pénétrer dans la nuit noire de l'occupation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans le projet de loi en discussion, il est question d'indemniser les actionnaires de bonne foi. Mais ce contre quoi nous nous élevons ici depuis ce matin, c'est que l'on ne paraît pas songer à une autre catégorie de Français plus intéressants que les actionnaires de bonne foi eux-mêmes, c'est la catégorie de ceux qui attendent depuis des années qu'on reconnaisse ce qu'ils ont fait.

Deux cent mille Français ont été déportés en Allemagne. Combien sont-ils revenus ? Trente-six mille! Et six mille de nos camarades rentrés en 1945 sont morts depuis.

Ils n'ont même pas encore le statut des déportés. Ils ont touché quelques milliers de francs au retour des camps de la mort, mais, depuis, ils n'ont plus touché le moindre sou de pécule. Et même ceux de ces déportés dont les Allemands ont pillé tous les biens avant de les envoyer en Allemagne n'ont pas encore touché un seul franc à titre d'indemnité.

Eh! bien, moi, je mets en balance les actionnaires que vous dites de bonne foi, qui ont accepté de toucher pendant quatre ans les intérêts des actions du journal qui paraissait sous l'occupation, et les déportés qui n'ont pas encore touché un sou pour leurs pauvres meubles et leur pauvre vaisselle que les Allemands leur ont pris.

C'est pourquoi je considère que ce débat qui s'est ouvert sur cette question des biens de presse, alors qu'il y a tant de misères dans notre pays, ne grandit pas l'Assemblée.

En tout cas, nous ne laisserons jamais ni M. Bétolaud ni personne dire que ceux qui agissaient au nom de la résistance ont commis un coup de force, et les présenter ici comme des spoliateurs, comme des gens qui ont fait de la résistance une affaire.

Non, monsieur Bétolaud, il y avait des hommes qui risquaient leur vie tous les jours dans la résistance.

M. Robert Bétolaud. Pas tous. Il y avait aussi des profiteurs de la résistance et j'en connais. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Pour ces hommes, l'affaire c'était la patrie, c'était la France. Et voilà pourquoi nous ne laisserons jamais insulter ni la mémoire des morts ni l'action des vivants pendant la résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bardoux, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	103
Contre	490

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Bétolaud, maintenez-vous votre demande de scrutin pour votre amendement ?

M. Robert Bétolaud. Monsieur le président, je considère que le vote sur l'amendement de M. Bardoux vaut pour le mien et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Bétolaud est retiré.

[*Article 1er*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 1er.

J'en donne lecture:

« Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Sous réserve des confiscations prononcées au profit de l'Etat pour quelque cause que ce soit, le transfert des biens et éléments d'actif prononcé par la présente loi donne lieu à l'attribution d'indemnités.

« Ces indemnités ainsi que celles prévues à l'article 10 de l'ordonnance du 5 mai 1945 et à l'article 7 ci-après seront fixées d'après la valeur des biens à la date du 11 mai 1946.

« Elles seront établies d'après la consistance de ces biens à l'époque de leur prise en charge par l'administrateur provisoire ou par l'administrateur séquestre dans les cas où la mise sous séquestre n'a pas été précédée d'une administration provisoire.

« Ne font pas partie des éléments d'actif à retenir pour le calcul des indemnités les éléments constitués par la clientèle attachée au titre des journaux suspendus.

« Le montant des indemnités sera fixé obligatoirement par une commission siégeant à Paris et qui comprendra:

« Un membre de la cour de cassation, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;

« Un membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président;

« Un membre de la cour des comptes, désigné par le premier président;

« Un représentant du ministre chargé de l'information;

« Un représentant du ministre des finances.

« Des membres suppléants seront désignés dans les mêmes conditions.

« Les membres de la commission seront désignés dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Les demandes d'indemnités devront être présentées à la commission, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, en ce qui concerne les anciens propriétaires des entreprises transférées et les actionnaires de bonne foi des entreprises confisquées dont la qualité aura été judiciairement reconnue, d'une façon définitive, avant la promulgation de la présente loi.

« En ce qui concerne les actionnaires de bonne foi dont la qualité n'aurait pas été judiciairement reconnue à la date de la promulgation de la présente loi, la forclusion leur sera opposable dans un délai de six mois à compter de la décision judiciaire définitive portant reconnaissance de leur droit à indemnisation.

« L'action prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 5 mai 1945 devra elle-même être engagée, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« Dès la présentation de la demande, la société nationale des entreprises de presse, d'une part, et les représentants qualifiés des personnes à indemniser, d'autre part, désigneront chacun leur expert. A défaut par l'une des parties d'y procéder dans le délai de quinze jours qui suivra la désignation de l'un des experts, le second sera désigné à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal civil qui devra être rendue dans les huit jours suivant le dépôt de la requête.

« Après avoir entendu toute personne susceptible de les renseigner et obligatoirement des représentants des entreprises de presse utilisatrices des biens, les experts devront déposer leur rapport au secrétariat de la commission dans le délai d'un mois à compter de la notification de leur désignation amiable ou judiciaire.

« Au vu des rapports des experts qui pourront, en outre, être entendus en leurs observations orales, et, s'il y a lieu, après examen du rapport d'un tiers expert, désigné par elle, la commission arrêtera le montant des indemnités.

« Le tiers expert devra déposer son rapport dans le délai de quinze jours à compter de sa désignation.

« La commission devra statuer dans le délai d'un mois à compter du dépôt du rapport des experts des parties et, en cas de désignation d'un tiers expert, dans le délai d'un mois à compter du dépôt du rapport de ce dernier.

« En cas de nécessité, une deuxième commission pourra être constituée dans les conditions prévues ci-dessus.

« La décision de la commission sera enregistrée gratis et revêtue de l'ordonnance prévue à l'article 1021 du code de procédure civile. Elle ne sera susceptible d'aucun recours, sauf pour violation de la loi devant la cour de cassation.

« Les indemnités prévues par le présent article sont exemptes de toutes taxes et impôts sur les sociétés et sur les personnes physiques à quelque titre que ce soit ».

M. Pierrard a présenté, sur cet article, un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, à remplacer les mots: « 11 mai 1946 », par les mots: « 25 juin 1940 ».

La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. L'article 1er contient une disposition essentielle du projet. Mon amendement a pour objet de fixer les indemnités, comme la loi du 11 mai l'avait prévu, sur la base de la valeur 1940 et non, comme MM. Desson et Baylet le proposent, sur la base de la valeur 1946.

Je tiens à rappeler à ce sujet que M. Baylet, dans un document que tous les députés ont eu entre les mains, a signalé que cette disposition introduite dans le rapport Desson sur les instances du parti radical était, selon lui, très avantageuse pour les anciens propriétaires. Car — ne l'oublions pas au moment où nous discutons de la fixation de l'indemnité à la valeur 1940 ou à celle de 1946 — le texte rapporté par M. Desson propose par la suite l'exemption fiscale sur ces indemnités.

L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste est défendu, si je puis dire, par un certain nombre de personnalités que le rapporteur aura bien de la peine à récuser.

Il est d'abord défendu par l'actuel président de la société nationale des entreprises de presse qui était, en 1946, le rapporteur de la loi du 11 mai, M. Pierre-Bloch. En effet, ce dernier s'était alors exprimé en ces termes:

« Je dois indiquer que si nous avons été nombreux à nous rallier à la date du 25 juin 1940, c'est que certains arguments nous ont frappés. Voilà des personnes, avons-nous pensé, qui pendant quatre ans ont fait certaines opérations. Elles n'ont pas toujours travaillé dans le sens de l'esprit de la résistance. Nous allons les indemniser. Alors qu'aujourd'hui on se base pour indemniser les sinistrés sur la date du 25 juin 1940, nous allons indemniser des gens, qui au fond sont coupables, sur la base de 1940, ce qui leur permettra de réaliser une excellente affaire. »

Par ailleurs, M. Lussy, que nous avons déjà cité, mais à qui nous ne rafraîchirons jamais assez la mémoire tout au long de ce débat, déclarait:

« Je voudrais tout de même vous rappeler... » — et c'est lui, en somme, qui soutient aujourd'hui notre amendement — « ...et je rougis presque d'être obligé de le faire, que, dans la guerre dont nous venons de sortir, les armes n'étaient pas le seul moyen sur lequel comptaient les nazis pour dominer la France et l'Europe. On nous avait d'ailleurs prévenus. Hitler n'a jamais caché la place importante qu'il accordait à la propagande dans l'asservissement du peuple de France.

« Dans cette tentative de domestication — continuait éloquemment M. Lussy — il n'y a pas d'autre mot, l'arme de la propagande a été employée. Ceux qui ont accepté de mettre leur arsenal, c'est-à-dire leurs journaux, au service de l'ennemi pour cette tentative d'empoisonnement, je dis, prenant la responsabilité de ce que je dis, que même si les tribunaux les ont acquittés, à nos yeux ils sont coupables. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Me permettez-vous de vous répondre, monsieur Pierrard?

M. André Pierrard. Volontiers.

M. Charles Lussy. Je reviendrai tout à l'heure sur la position que j'ai prise à cette époque, et j'expliquerai comment elle concorde avec celle que nous prendrons aujourd'hui.

Je veux indiquer toutefois, sans attendre, que ce n'est pas à propos du montant de l'indemnité que j'ai prononcé les paroles qui viennent d'être rappelées, car j'avais alors une position toute différente, au sein de la commission de la presse, lorsque la question a été discutée.

M. André Pierrard. Nous attendons avec curiosité...

M. Charles Lussy. Notez surtout que ces paroles n'ont aucun rapport avec votre amendement.

M. André Pierrard. Nous attendons avec curiosité les explications de M. Lussy sur les changements qui se sont opérés dans son appréciation sur les faits de collaboration et sur les indemnités.

M. Lussy, dans la phrase que je viens de relire, de son discours du 13 avril 1946, a condamné de la manière la plus éclatante ceux qui ont mis leur arsenal au service de l'ennemi.

M. Charles Lussy. Je répète que je n'ai pas changé d'avis.

M. André Pierrard. M. Lussy a voté la loi du 11 mai qui prévoyait l'indemnisation à la valeur 1940. Il serait véritablement curieux qu'après une telle condamnation, il se rallie aujourd'hui à la thèse de M. Baylet dont les amis, à cette époque, avaient défendu d'abord la valeur 1946, ensuite la valeur 1944, ensuite encore la valeur de 1942.

La troisième personnalité qui, quatre années d'avance, soutenait mon amendement, est un ministre de l'actuel Gouvernement, un collègue à M. Gazier, ministre de l'information et même plus qu'un collègue, un ami politique, M. Defferre.

M. Defferre répondait à M. Delcos, sur la question précise de la valeur qui allait servir de base pour l'indemnisation: « Vous ne pouvez tout de même pas donner à des gens qui

ont commis des faits reprochables à partir de 1940 jusqu'à 1944 une sorte de prime qui consisterait à leur payer une indemnité calculée compte tenu de l'augmentation de la valeur de nos installations au fur et à mesure que le prix de la vie a augmenté, au fur et à mesure que la guerre s'est étendue et a duré. »

Ainsi, on rétribuerait en quelque sorte une activité nocive à un prix qui tiendrait compte de l'augmentation du coût de la vie pendant ces quatre années, alors que c'est à partir du 25 juin 1940, c'est-à-dire au moment de l'activité nocive, que l'on doit s'arrêter pour fixer la date à laquelle doit être déterminée l'indemnité.

Pour être juste, il faudrait non seulement indemniser sur la base de la valeur de 1940, mais encore, comme notre collègue Grenier le faisait remarquer, défalquer des indemnités les bénéfices qui ont pu être réalisés de 1940 à 1944.

Mais, aujourd'hui, les hommes de la majorité semblent avoir renié toutes les belles paroles que je viens de rappeler.

Nous donnons l'occasion à l'Assemblée de rester fidèle à la loi de 1946. Nous lui demandons, par cet amendement, et nous nous adressons en particulier au groupe socialiste, de ne pas se déjuger.

Si vous vous déjugez en repoussant notre amendement, alors, prenant à la lettre vos propres déclarations de 1946, nous pourrons déclarer que vous accordez une prime à la trahison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la presse repousse l'amendement de M. Pierrard.

Il semble bien évident que la fixation du taux des indemnités, d'ailleurs juridiquement inattaquable, à la date de la promulgation de la loi du 11 mai, est, dans l'économie du texte qui vous est proposé, essentielle.

Je n'ironiserai pas en soulignant la singulière bonne affaire que vont faire les expropriés, pour reprendre un terme juridique, en percevant au premier semestre 1951, pour des biens dont certains ne peuvent jouir depuis 1940 — c'est le cas de certains actionnaires de bonne foi — des indemnités calculées d'après la valeur de ces biens au premier semestre de 1946.

Là encore, je dois rappeler à nos collègues communistes que, parmi les ayants droit, il en est qui méritent tout leur intérêt: ce sont les journalistes et les travailleurs de la presse qui ont refusé de travailler dans les feuilles collaboratrices et qui, d'après leur texte, devraient percevoir leurs indemnités au tarif de 1940, ce qui, aujourd'hui, correspondrait à un véritable déni de la justice.

Je sais qu'on peut m'opposer, avec Disraëli, que la statistique est la troisième forme du mensonge, mais même sans me référer à je ne sais quel indice économique, il me suffira de considérer certaines valeurs empiriques, celles, par exemple, prises par les cabinets spécialisés dans les questions d'assurance d'immeubles de presse. Pour l'indice 100 en 1940, ces valeurs étaient à l'indice 530 au premier semestre de 1946. En ce premier semestre de 1951, cet indice est au moins trois fois supérieur.

Ainsi, si l'indemnité prévue par la loi du 11 mai — et il semble bien que, dans l'espèce, le législateur estimait bien que l'indemnité ne devait pas s'échelonner indéfiniment dans le temps — était calculée comme vous le demandez, il y aurait aggravation réelle de la situation.

J'ajoute que l'organisation à laquelle M. Pierrard se réfère assez souvent, la fédération de presse, dont, en commission, il a soutenu de nombreux amendements, n'a élevé aucune protestation à l'égard de ce mode de fixation des indemnités.

J'ai entre les mains les modifications proposées au projet de revision de la loi du 11 mai 1946 par cette fédération, et aucune observation ne figure, sur ce sujet, à l'article 6.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de la presse demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierrard.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. J'ai demandé tout à l'heure à l'Assemblée de repousser les amendements de MM. Bardoux et Bétolaud qui tendaient à la restitution en nature des biens appartenant aux entreprises condamnées.

Je lui demande maintenant de repousser l'amendement de M. Pierrard.

En effet, une distinction importante, capitale, doit être faite entre le traitement fait aux entreprises dont les biens ont été confisqués et le traitement fait aux autres.

Cette différence essentielle de traitement doit consister dans une indemnisation raisonnable des propriétaires qui n'ont subi aucune condamnation.

La loi de 1946 prévoyait une indemnisation sur la base de 1940. Mais la loi de 1946, je l'ai indiqué tout à l'heure, n'a pu recevoir, sur ce point, même un commencement d'application. Nul, actuellement, parmi les bénéficiaires légaux de l'indemnité, n'a reçu la moindre fraction de l'indemnité à laquelle il avait droit, sous aucune forme que ce soit, ni sous forme d'argent, ni sous forme de titres.

On ne peut pas appliquer en 1950 ce qui était prévu en 1946, sous peine d'aggraver un traitement qui avait été fixé, il y a cinq ans, à une époque où l'on peut estimer que les règles avaient été particulièrement sévères.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierrard.

M. le président. La parole est à M. Lussy, pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Lussy. Je suis très flatté de l'autorité que le groupe communiste veut bien accorder, dans ce débat, à mes interventions lors de la discussion et du vote de la loi du 11 mai 1946.

Je l'ai déjà dit par voie d'interruption, et je veux le répéter: de ce que j'ai dit à cette époque-là, je ne retire pas un mot.

M. Paul Cermolacce. Mais vous agissez autrement.

M. Charles Lussy. Je n'éprouve aucune difficulté à répéter ce que je continue à penser de cette presse qui, pendant l'occupation hitlérienne, ajoutait à l'oppression que nous subissions, à la misère et à l'inquiétude de nos familles, la honte de voir chaque jour, dans ses colonnes, se poursuivre une campagne dont la nature était telle que, si le pays l'avait suivie, nous ne serions pas ici pour délibérer, car la résistance n'aurait jamais existé.

Je l'ai dit au moment du vote de la loi du 11 mai 1946, je le répète: cette loi aurait dû être appliquée, non pas dans sa lettre qu'on a sollicitée à plaisir, mais dans l'esprit même du législateur. Le problème, alors, ne se poserait plus. (*Applaudissements à gauche.*)

Lorsque cette loi a été votée, nous avons pu penser que la situation était à ce point claire que le nombre des journaux acquittés, et à plus forte raison le nombre des affaires classées, serait minime. C'est dans cet esprit que nous avons voté la loi.

Je n'ai oublié ni les conditions dans lesquelles elle a été votée, ni surtout celles dans lesquelles elle a été ensuite appliquée. Sommes-nous maintenant devant un nouveau débat ? Non. C'est toujours le même débat.

On semble perdre de vue, en effet, depuis le début de cette discussion, qu'il ne s'agit pas, actuellement, de créer un état légal nouveau, s'agissant de l'expropriation des journaux qui n'ont pas été condamnés ou dont les affaires ont été classées. L'indemnité qui leur est due n'est pas créée, en effet, par la loi actuellement en discussion, elle est inscrite en toutes lettres dans la loi du 11 mai 1946!

J'ai rappelé tout à l'heure que, pour des raisons de simple bon sens, lorsque la question de l'expropriation fut discutée à la commission de la presse — ceux qui en faisaient partie doivent se le rappeler — j'ai soutenu que le taux de l'indemnité d'expropriation ne devait pas être celui de la valeur 1940, car je pensais déjà aux actionnaires de bonne foi qui avaient pu être trompés et qu'on n'avait pas le droit de léser dans leurs intérêts respectables. On a introduit dans la loi une distinction entre ceux-ci et les autres. C'est ce qui a permis au groupe socialiste de voter la loi

C'est un véritable scandale, dites-vous maintenant, que de rendre applicable, au moyen d'une loi nouvelle, une loi déjà votée, mais inappliquée.

La question eût été réglée depuis fort longtemps si le statut de la presse, dont le vote était indispensable pour que la S. N. E. P. puisse exercer ses droits et jouer son rôle, avait été voté.

Mais ce statut est encore à l'état de projet!

La loi est de mai 1946. Les communistes sont demeurés au gouvernement et dans la majorité jusqu'en mai 1947. Qu'ont-ils fait de plus que les autres pour que ce statut de la presse devienne une réalité, pour que la S. N. E. P. ait sa liberté et qu'elle puisse réaliser cette expropriation ?

Nous avons peut-être commis une erreur, si j'examine les jugements intervenus par la suite, en supprimant l'autorisation préalable en février 1947. Mais, à cette date, les communistes faisaient partie du gouvernement et de la majorité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ils se sont bien gardés de soulever alors toutes les objections qu'ils présentent aujourd'hui!...

Mme Madeleine Braun. Nous avons voté contre.

M. Charles Lussy. Il vous est peut-être arrivé, à ce moment-là et en d'autres occasions, d'autoriser les ministres communistes à voter d'une certaine façon et le groupe d'une autre.

Vous n'avez pas, que je sache, quitté le gouvernement pour autant.

M. Virgile Barel. Vous défendez la forteresse de l'information.

M. Charles Lussy. Aussi, faites preuve aujourd'hui d'un peu plus de modération et de modestie et surtout ne torturez pas les textes que vous citez pour leur faire dire autre chose que ce qu'ils signifient en réalité.

Si nous sommes obligés aujourd'hui de voter une loi de plus, c'est parce que, en réalité, la loi du 11 mai 1946 ne sera vraiment appliquée et respectée que si nous votons ces textes nouveaux.

Nous avons regardé les choses en face. Le groupe socialiste ne donnera pas son vote avec beaucoup d'enthousiasme. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il votera cependant sans remords (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Pronteau. Et avec profit!

M. Charles Lussy. Modérez-vous! Car nous sommes convaincus — permettez-moi de l'ajouter — que vous ne serez pas si fâchés du vote de cette loi. Après avoir tenté, à son sujet, une opération politique que vous croyez bonne, vous aurez néanmoins obtenu pour vos journaux — et vous vous en réjouirez — la certitude que les arrêtés de dévolution dont ils ont bénéficié seront définitifs !

Continuez donc votre petit jeu, mais ne vous étonnez pas si nous n'en ressentons pas une émotion qui vraiment ne serait pas justifiée.

Nous repousserons votre amendement. En effet, s'il était logique et admis de prendre pour base la valeur de 1940 en 1946, le rapporteur, mon ami M. Desson, vient de vous indiquer avec pertinence qu'il est logique, pour des raisons profondes et qu'il vous a données, en 1951, de se baser sur la valeur 1946!

M. Jean Pronteau. Est-ce que vous ferez de même en faveur des sinistrés ?

M. Charles Lussy. Je vous en prie. Cette bêtise a déjà été dite plusieurs fois. Pourquoi la répéter ?

Il me faudra donc rappeler encore qu'il ne peut pas y avoir de commune mesure — encore que vos propos manquent non seulement de commune mesure, mais de mesure tout court — entre ce que la nation doit aux sinistrés...

M. Jean Pronteau. Et qu'elle ne leur paie pas.

M. Charles Lussy. ...et pas seulement à eux, et qui doit s'insérer dans le budget, en contrepartie de quoi il doit y avoir des impôts que, naturellement, vous ne voterez pas, après avoir pourtant voté une grande masse de dépenses, et la loi qui nous est proposée, dans laquelle vous savez fort bien que les trois milliards de francs qui seront avancés par la trésorerie...

M. Raoul Calas. Ils le seront à fonds perdus.

M. Charles Lussy. ...à supposer que la société nationale des entreprises de presse ne puisse pas émettre un emprunt suffisant, seront largement gagés par l'avoir de la S. N. E. P. Par conséquent, ce n'est pas avec ces trois milliards qu'on pourrait venir en aide aux sinistrés !

Alors, dans un débat sérieux, soyons sérieux.

Les vrais défenseurs de la loi de 1946, ce n'est pas sur ces bancs (*l'extrême gauche*) qu'ils sont, c'est sur nos bancs, ou l'on votera les moyens de la faire appliquer. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*) Tout le reste est démagogique et sans importance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Cristofol. Les ministres de l'information n'ont jamais voulu appliquer la loi.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Je voudrais répondre brièvement à M. le rapporteur, à M. le ministre et à M. Lussy.

Tout d'abord, je fais observer que M. le rapporteur, pour combattre notre amendement et justifier la prime qui va être accordée aux anciens propriétaires de journaux, en prenant comme base de calcul des indemnités la valeur 1946, avec exemption fiscale, n'a trouvé que deux maigres justifications.

D'abord, il indique que la fédération de la presse ne s'est pas élevée contre la thèse de la valeur 1946. C'est inexact et je m'excuse de devoir lui rappeler, par une citation, la position de la fédération de la presse.

Dans une lettre du 10 novembre 1950 au ministre de l'information, M. le président Bayet, au contraire, a défini avec netteté la position de la fédération de la presse, qui s'en tient toujours à la fixation des indemnités aux actionnaires de bonne foi sur la base de la valeur 1940.

Voici ce qu'écrivait le président Bayet :

« Mais les propriétaires de journaux ayant paru sous Vichy, qui avaient accepté sans trop murmurer l'ordonnance sur les titres souillés qui ne les atteignait que dans leur honneur, protestèrent avec violence lorsqu'il fut question de les atteindre dans leurs biens. Ils demandèrent que la notion de bonne foi fût élargie et que fussent déclarés de bonne foi ceux qui avaient notoirement publié des journaux sous l'occupation quand ils obtiendraient une décision de classement.

« Evidemment, il pouvait sembler paradoxal de déclarer, d'une part, que le seul fait d'avoir paru sous l'occupation souillait un journal et, d'autre part, que ceux qui étaient les auteurs de cette souillure étaient de bonne foi. Néanmoins, les propriétaires de l'ancienne presse firent triompher leur thèse. Il fut admis que la décision de classement, si elle n'effaçait pas la souillure, lavait, sur le plan financier, les souillés, et leur donnait droit à être indemnisés. Le Gouvernement ayant décidé de multiplier les décisions de classement, c'est le plus grand nombre de journaux ayant paru sous Vichy qui vont recevoir les indemnités prévues par la loi du 11 mai... »

Et M. Bayet termine ce passage de sa lettre en indiquant — c'est ici que j'appelle l'attention de M. le rapporteur qui a certainement, dans son intervention de tout à l'heure, commis une inexactitude ou un oubli :

« Aux termes de cette loi, le montant des indemnités devait être calculé sur la valeur qu'avaient en 1940 les biens détenus. Cette date avait été retenue parce qu'on estimait alors qu'en aucun cas les anciens journaux ne devaient récupérer les sommes qu'ils avaient gagnées sous l'occupation. »

Cette appréciation du président Bayet fournit la preuve que la fédération de la presse soutient et continue à soutenir l'indemnisation sur la base de la valeur 1940. C'est pourquoi notre amendement doit avoir la faveur de tous les journaux de la Résistance.

D'autre part, M. le rapporteur, pour essayer de justifier la valeur 1946, ne nous a pas beaucoup parlé des anciens propriétaires, mais il a brandi l'argument du personnel. Il est très possible que des journalistes aient refusé de travailler sous l'occupation. Il est très possible qu'il faille les indemniser. Nous sommes prêts à suivre M. le rapporteur sur ce point précis. Nous sommes prêts, pour ces journalistes pouvant prouver qu'ils se sont refusés à prêter leur plume à la collaboration, à aller à nouveau devant la commission de la presse pour examiner comment il est possible d'accorder de justes indemnités à ces travailleurs courageux et patriotes.

Mais il ne faut pas faire une sorte de chantage et faire pleurer les violons pour des cas, d'ailleurs très limités, de journalistes, et se servir de ces derniers pour donner une récompense, une prime aux propriétaires de journaux. (*Très bien! tres bien! à l'extrême gauche.*)

Enfin, en ce qui concerne M. Lussy, qui a parlé sur ce sujet, je dirai tout simplement qu'il a donné à cette Assemblée une nouvelle leçon sur la manière de mettre ses actes en désaccord avec ses paroles. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Je ne vous conseille pas d'insister à ce sujet, vous m'obligeriez à faire une revue de presse qui ne manquerait pas d'intérêt. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. André Pierrard. Nous savions déjà qu'avec les dirigeants de son parti, il était un virtuose en la matière. Mais il vient encore une fois de condamner de toute sa véhémence les propriétaires des journaux de la collaboration, et il va mettre tout à l'heure, dans l'urne, pour tout son groupe, les bulletins bleus qui vont accorder aux intéressés une prime que nous qualifions d'indécente. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Lussy. Cette prime, vous l'avez votée en 1946.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Valeur 1940.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Citons peu, mais citons juste. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Pierrard a bien voulu taxer d'inexactitude l'affirmation, que j'avais apportée tout à l'heure, que la fédération de la presse ne s'était pas opposée à la fixation du taux 1946.

J'ai reçu — et je suppose ne pas être le seul — le libellé adressé par la fédération nationale de la presse française à des membres de l'Assemblée, une lettre datée du 2 décembre portant une signature manuscrite, dont je me contenterai de lire deux lignes situées en haut de la page 4, au troisième alinéa :

« Mais la fédération, organisme apolitique, s'est interdit toute protestation sur le problème de l'indemnisation, parce qu'il était entendu que cette indemnisation serait à la charge de l'Etat, de l'Etat seul, et que la presse ne serait appelée ni directement ni indirectement à en faire les frais. »

Voilà les textes. L'Assemblée jugera ce qui est exact et ce qui ne l'était pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierrard.

M. André Pierrard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	180
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

M. Billat a présenté un amendement tendant, après le 5e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, à insérer les deux nouveaux alinéas suivants:

« 5 représentants de la fédération de la presse française;

« 5 représentants des cadres et des employés des industries du livre. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Le projet institue, à l'article 1er modifiant l'article 6 de la loi du 11 mai 1946, une commission qui sera chargée de fixer obligatoirement le montant des indemnités que le Gouvernement propose d'accorder aux propriétaires des entreprises de la presse de collaboration.

Cette même commission serait également habilitée, selon les dispositions de l'article 29, pour fixer en dernier ressort le prix de vente des entreprises de presse aux journaux demandeurs.

Or, comment est composée cette commission? On nous propose un membre de la cour de cassation désigné par le ministre de la justice, un représentant du ministre de l'information, un représentant du ministre des finances, un membre de la cour des comptes désigné par le président, un conseiller d'Etat, ce qui fait trois membres sur cinq désignés par le Gouvernement.

Ainsi, pour distribuer des milliards provenant de l'argent des contribuables français aux anciens propriétaires collaborateurs des entreprises de presse, aussi bien que pour en réclamer aux journaux issus de la Résistance, qui auront remplacé la presse de trahison, c'est une commission gouvernementale qui statuera à sa guise.

Aucun représentant des professionnels du livre dans cette commission, pas davantage de représentant de la fédération de la presse.

Dans ces conditions, qu'on nous permette de faire toutes réserves quant aux garanties de compétence d'une telle commission en matière d'entreprises de presse, car celle des cinq membres des différents ministères, de la cour des comptes et de la cour de cassation peut être très étendue, mais en matière d'entreprises de presse, elle ne nous paraît pas indiscutablement établie.

Nous disons que le texte institue une véritable commission gouvernementale, cela ne fait aucun doute, et M. Albert Bayet, président de la fédération nationale de presse, citait dans sa lettre au ministre en date du 10 novembre dernier, un fait qui ne permet pas d'en douter.

Il montrait que, si les représentants du Gouvernement voulaient prendre une décision non conforme aux vues du Gouvernement, celui-ci aurait tôt fait d'y mettre un empêchement.

En effet, M. Albert Bayet citait l'exemple de *L'Algérie libre*. Un jour le Gouvernement demande à la S. N. E. P. de suspendre la publication de ce journal. Le conseil d'administration de la S. N. E. P. décide qu'il ne saurait être l'exécuteur d'une simple volonté gouvernementale, et les représentants du Gouvernement siégeant dans le conseil d'administration ont partagé cette position.

Que s'est-il passé alors? Le Gouvernement s'émeut, dit M. Bayet dans sa lettre, il décide de ne pas renouveler le mandat de ses représentants au conseil d'administration de la S. N. E. P.

Voilà un fait qui démontre bien, si nous en doutions tant soit peu, que les représentants du Gouvernement seront appelés à trancher selon la volonté de celui-ci.

Or, nous savons également par expérience que le Gouvernement est extrêmement favorable aux intérêts des anciens propriétaires des entreprises de presse, ex-collaborateurs.

Permettez-moi, à ce sujet, de souligner l'exemple cité à la tribune, cet après-midi, par M. Hugonnier, exemple pris dans le département que je représente ici.

M. Hugonnier a lu les attendus d'un jugement rendant à l'ancien propriétaire du *Petit Dauphinois*, à Grenoble, l'entreprise de presse transférée à l'Etat par un décret en date du 20 juin 1946.

Or, dans ce jugement vraiment inique, les juges se sont référés aux volontés exprimées par des ministres.

Ils ont fait état de dispositions favorables du Gouvernement pour les anciens propriétaires de journaux traîtres, car *Le Petit Dauphinois* et son directeur, Marcel Besson, n'ont cessé un seul instant de servir avec un zèle remarquable la cause de l'ennemi durant toute la période d'occupation.

Pour ne pas remonter jusqu'à 1940, je citerai, après M. Hugonnier, quelques-unes des attitudes de M. Besson et de son journal, depuis 1943 jusqu'à la libération.

Le Petit Dauphinois a fait une campagne vigoureuse en faveur du travail obligatoire en Allemagne. Les jeunes patriotes qui ne s'y soumettaient pas et rejoignaient les maquis dans les Alpes étaient qualifiés de traîtres.

Pour *Le Petit Dauphinois*, la Résistance n'était qu'une entreprise de terrorisme. D'ailleurs, une chronique quasi quotidienne paraissait sous le titre « La répression du terrorisme ».

C'est sous cette rubrique que M. Marcel Besson et *Le Petit Dauphinois* ont glorifié les opérations menées par les nazis au village martyr de Malleval, en janvier 1944, celles de la milice et des nazis au plateau des Glières, en février 1944, les opérations contre les combattants du Vercors, en juillet et août 1944.

Voilà bien une affaire de trahison et de collaboration qui n'aurait jamais dû être classée.

Le Gouvernement, favorable à la restitution des biens au propriétaire d'un tel journal, peut-il être doté d'un pouvoir total sur la presse, par le truchement d'une commission où il déléguera trois de ses représentants sur les cinq membres qui la composent?

Nous ne pouvons pas lui accorder un tel pouvoir, et c'est pour éviter qu'il en soit ainsi que nous vous proposons, mesdames, messieurs, par notre amendement, d'instituer une commission qui pourra nous donner de meilleures garanties d'indépendance et de compétence.

Notre amendement prévoit, en effet, d'ajouter aux membres proposés dans le texte du projet cinq représentants de la fédération nationale de la presse française et cinq représentants des cadres et des employés du livre.

Nous vous demandons d'adopter par scrutin ces dispositions pour éviter la mainmise totale du Gouvernement sur la presse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Billat tendant à modifier la composition de la commission dite des cinq, fixée à l'article 6.

Cette commission n'intervient elle-même pour fixer le prix de vente qu'en cas de désaccord entre les parties.

Ce n'est là qu'une application particulière du principe fondamental selon lequel les conflits d'intérêts doivent être tranchés par des magistrats.

En outre, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, nous ne pouvons que refuser la présence de parlementaires au sein d'une telle commission qui aura à s'occuper d'intérêts privés.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Je ferai remarquer à M. le rapporteur que bien souvent des désaccords surgiront entre les parties et que, d'autre part, je ne propose pas une représentation parlementaire.

Nous verrons cela plus tard. Pour l'instant il s'agit de la représentation d'organisations bien représentatives de la presse française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On ne peut pas être juge et partie. Or, parmi les représentants de la fédération de la presse française, il y aura nécessairement des représentants des utilisateurs.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est toujours le cas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombres des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	180
Contre	394

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à un autre amendement de M. Billat.

M. Jean Sourbet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Sourbet pour un rappel au règlement.

M. Jean Sourbet. Il est minuit moins dix et je demande à M. le président de lever la séance à minuit.

En effet, demain matin est prévu un débat, auquel nous tenons beaucoup, sur la taxe locale. Si nous siégeons au delà de minuit, nous ne pourrons plus suivre l'ordre du jour et le débat de demain matin sera renvoyé, ce qui nous gênera très sérieusement.

Je crois donc préférable de lever la séance à minuit. Nous pourrons ainsi discuter de la taxe locale demain matin. Le sujet sera très vite épuisé et nous pourrons reprendre aussitôt après le débat sur la presse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Gosset, *président de la commission.* Je crois exprimer le désir de la commission en opposant à la proposition de notre collègue M. Sourbet une autre proposition qui me paraît plus sage et mieux conforme au souci que nous avons d'avancer ce soir dans notre travail si difficilement amorcé à la suite de la discussion de trop nombreux amendements.

Nous voudrions pouvoir discuter quelques heures de plus, sans pour autant compromettre le programme de l'ordre du jour de l'Assemblée. (*Protestations sur divers bancs.*)

Il semble possible en effet qu'à deux heures du matin, nous puissions atteindre un terme très avancé dans la discussion de ce projet.

M. Paul Boulet. Il n'y aura plus le quorum.

M. le président de la commission. Nous pourrions alors lever la séance, de sorte que l'Assemblée pourrait demain matin respecter son ordre du jour et aborder à dix heures la discussion du projet concernant la taxe locale, auquel nous attachons une certaine importance.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, bien souvent on nous oppose le règlement.

Le règlement a été récemment modifié, et l'article 34 *in fine* prévoit : « L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents ne peut plus être modifié. »

Or, la conférence des présidents a décidé que ce débat serait terminé à minuit.

Par ailleurs, on vient de dire qu'étant donné le nombre des amendements et l'importance de la discussion, même si nous discutions ce soir une ou deux heures de plus, nous ne pourrions certainement pas en terminer.

De plus, nous devons, demain matin, discuter de la taxe locale. Beaucoup d'entre nous qui s'intéressent à cette question, ainsi que le personnel, seront obligés d'être là de bonne heure.

Enfin, je rappelle à nos collègues que la nuit prochaine, en principe, nous devons discuter du réarmement.

Ce sont là des raisons de fait et surtout une raison de droit, l'application du règlement, qui interdisent de prolonger ce débat au delà de minuit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Je rappelle que les budgets communaux ne peuvent pas actuellement être établis. Vous connaissez les difficultés des maires de nos communes rurales. Ils attendent le vote du projet sur la taxe locale pour établir leurs budgets.

Il y a donc urgence, puisque nous sommes déjà en 1951.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'ordre du jour soit maintenu et je demande le scrutin. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne s'oppose pas à ce que le débat sur la taxe locale commence, comme prévu, demain matin.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. M. le président de la commission ne parle certainement pas au nom de tous ses collègues de la commission.

M. le président de la commission. J'ai parlé au nom de la majorité.

M. Fernand Grenier. Un certain nombre d'entre nous, en effet, s'étonnent de la hâte avec laquelle ce projet a été déposé.

Nous sommes extrêmement surpris que d'un seul coup, alors que les propriétaires de la presse de collaboration attendent depuis 1946, il soit nécessaire, subitement, toute affaire cessante, de s'occuper d'eux.

Nous pensons donc qu'il faut clore le débat pour le reprendre lorsque l'Assemblée le décidera. D'ailleurs, c'est le règlement.

M. le président. En effet, ce débat devait être terminé à minuit. Cependant, il convient de tenir compte, en toute loyauté, du fait que, trois séances ayant été prévues pour la discussion d'aujourd'hui, la séance de ce matin a été interrompue par une longue suspension et que celle de ce soir n'a été reprise qu'à vingt-deux heures.

Du moment qu'il y a contestation, je vais consulter l'Assemblée.

M. Max Brusset. Mais non, il n'y a pas lieu de le faire.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de consulter l'Assemblée. Ce serait créer un précédent fâcheux.

Aux termes du règlement, en effet, « l'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents ne peut plus être modifié ».

M. le président de la commission. Nous ne modifions pas l'ordre du jour.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Or, jusqu'à présent, il a été considéré que l'ordre du jour s'appliquait non seulement au nombre, mais à la durée des séances.

Si vous pensez que tenir une séance au delà de minuit n'est pas une modification de l'ordre du jour, nous nous servirons de ce précédent dans d'autres circonstances.

Jusqu'à présent, non seulement le règlement, mais la tradition obligeait l'Assemblée à ne pas modifier la durée des séances, telle qu'elle avait été prévue par la conférence des présidents. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Cristofol. Et cela va coûter un million aux contribuables !

M. le président. Ne prolongeons pas ce débat, car il faut voter avant minuit.

M. Pierre Dreyfus-Schmitt. Je ne demande pas que l'on vote. Je dis au contraire qu'il n'y a pas lieu de voter. L'article 34 est formel. Nous ne pouvons pas modifier l'ordre du jour.

M. le président. Il n'est pas question de modifier l'ordre du jour, mais seulement de prolonger la présente séance du temps consacré aux suspensions.

M. Pierre Meunier. Il a été également décidé récemment que les séances seraient levées à minuit.

M. le président. M. le président de la commission a proposé de prolonger la séance jusqu'à deux heures du matin.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	307
Contre	283

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Je tiens à souligner combien l'Assemblé, du moins sa majorité, est pressée de donner des milliards aux collaborateurs et comment, pour ce faire, le président a oublié les directives particulières du bureau de l'Assemblée, qui prévoient qu'en application de l'article 41, alinéa 2, du règlement, le président lèvera désormais la séance, sans consulter l'Assemblée, à midi, à dix-neuf heures et à minuit.

Je veux rappeler que, lorsque sont en cause des projets d'ordre social, dont la discussion oblige à dépasser minuit, le reproche nous est constamment fait de provoquer une dépense supplémentaire d'un million. Ce soir, nous n'avons pas encore entendu, hormis de nos bancs, une seule protestation en ce sens.

M. Pierre July. Nous avons protesté avant vous.

M. Marius Patinaud. Je préviens, d'autre part, qu'au premier vote qui aura lieu, nous demanderons, en vertu de l'article 74 du règlement, qu'il soit procédé à la vérification du quorum. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est votre droit.

Après l'intervention de M. Billat, j'appellerai l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de notre collègue. La question posée par M. Patinaud sera alors examinée.

Toutefois, j'observe que, très souvent, on a discuté sur la levée de la séance à minuit...

M. René Capitant. Quand ?

M. le président. ...et que, lorsqu'il y a eu contestation, j'ai toujours consulté l'Assemblée.

MM. Max Brusset et **Emmanuel d'Astier de la Vigerie.** Pas depuis la modification du règlement.

M. le président. Je mets en discussion l'amendement de M. Billat, qui tend à rédiger ainsi le sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 6 de la loi du 11 mai 1946 :

« Un membre de la cour de cassation, président, désigné par le premier président de la cour de cassation. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai souligné en défendant le premier amendement que nous avons déposé et qui n'a pas été adopté, sur les cinq membres prévus par le texte de la commission, trois sont désignés directement par le Gouvernement et les deux autres sont des fonctionnaires.

J'ai rappelé que cette commission aura pour tâche de fixer non seulement le montant des indemnités à verser aux anciens

propriétaires, mais aussi, avec l'adjonction d'un membre du conseil supérieur des entreprises de presse, le prix de vente aux nouveaux journaux des entreprises de presse.

En somme, elle fixe à la fois le prix d'achat par la S. N. E. P. et le prix de vente aux journaux.

Le Gouvernement lui-même pourrait ainsi se voir accuser de favoriser les uns ou les autres, les anciens propriétaires ou les nouveaux journaux, si l'on refusait d'instituer le contrôle de cette commission par des organismes syndicaux de la presse en lui incorporant un représentant de la fédération de la presse, comme nous l'avons proposé.

On ne peut, il nous semble, s'opposer à un contrôle de notre Assemblée. Sinon, la mainmise du Gouvernement sur la presse serait avouée.

C'est pourquoi nous proposons, par voie d'amendement, de modifier le texte de la façon suivante:

Au lieu d'un membre de la cour de cassation, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, nous proposons un membre de la cour de cassation, président, désigné par le premier président de la cour de cassation. En outre, au lieu d'un représentant du ministre chargé de l'information, nous proposons un membre de la commission de la presse de l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée sur proposition de sa commission de la presse. Au lieu d'un représentant du ministre des finances, nous proposons un membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée, sur proposition de la commission des finances.

Il nous apparaît, mesdames, messieurs, que de telles dispositions amélioreront le texte de la commission en ce sens que l'Assemblée empêchera la mainmise du Gouvernement sur la presse de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement pour les raisons précédemment données.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, en vertu de l'article 74 du règlement qui dispose que « la présence... ».

M. le président. Votre demande n'est pas contestable.

M. Marius Patinaud. Je tiens cependant à lire l'article 74 du règlement.

M. le président. C'est un plaisir que je ne saurais vous refuser. (*Rires sur divers bancs.*)

M. Marc Dupuy. Le plaisir sera partagé.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, ce n'est pas pour moi un plaisir, mais ce me sera la possibilité de montrer que, pour la première fois depuis que les nouvelles dispositions du règlement sont en vigueur, vous les avez violées...

M. le président. Non !

M. Marius Patinaud. ...en faveur des collaborateurs.

M. le président. Non ! Et je fais appel, non pas à vous, mais à M. Dreyfus-Schmidt, à qui j'ai démontré tout à l'heure, texte en main, que l'article qu'il a invoqué porte sur la modification de l'ordre du jour.

Or, quelles que soient vos passions et vos haines, il ne s'agissait pas d'une modification de l'ordre du jour.

Maintenant, vous invoquez le quorum. C'est votre droit. Je vais faire vérifier si le quorum est ou non atteint.

M. André-Jean Godin. Quand ?

M. Marius Patinaud. Il ne s'agit pas, monsieur le président, de haine ou de passion.

M. le président. Oh ! non. Au contraire !

M. Marius Patinaud. Il s'agit seulement du fait suivant: des Français, durant l'occupation, se sont battus pour leur pays; d'autres l'ont trahi.

M. le président. Ce n'est pas la question. Vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Le projet soumis à l'Assemblée tend à payer ceux qui ont trahi et à refuser leur droit à ceux qui ont servi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je tiens à souligner avec quelle partialité...

M. le président. Je méprise vos attaques.

M. Marius Patinaud. ...a été prise la décision de ne pas appliquer le règlement.

En vertu de l'article 74 du règlement...

M. le président. C'est une autre affaire.

M. Marius Patinaud. ...je demande qu'il soit constaté que le quorum n'est pas atteint. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est votre droit.

Autant je méprise les insultes dont je suis l'objet, autant je fais droit à votre demande d'application du règlement.

M. Virgile Barel. Et nous, nous méprisons votre mépris.

M. le président. Taisez-vous donc !

J'invite MM. les secrétaires à vérifier si le quorum prévu à l'article 74 du règlement est bien atteint.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 5 janvier à zéro heure dix minutes, est reprise à zéro heure vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée que, d'après les déclarations des secrétaires, le quorum n'est pas atteint.

Je vais donc lever la séance.

M. René Thuillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thuillier.

M. René Thuillier. Il est minuit vingt. Le quorum n'est pas atteint. Nous allons reprendre, paraît-il, nos travaux dans une heure.

M. le président. Qui vous a dit cela ?

M. René Thuillier. J'avais cru le comprendre.

M. le président. L'imagination a des limites ! (*Sourires.*)

M. René Thuillier. Nous vous en prêtons beaucoup !

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Avant la levée de la séance, je tiens à faire remarquer que la commission de la presse demandait que cette discussion fût poursuivie jusqu'à deux heures du matin, sans qu'il en résulte toutefois une modification de l'ordre du jour de la séance de demain matin, qui comporte la discussion relative à la taxe locale.

Nous demandons qu'immédiatement après cette discussion, au cas où le budget du réarmement ne serait pas prêt, l'Assemblée poursuive le débat que nous venons d'interrompre.

M. Charles Benoist. Le règlement s'y oppose.

M. le président. Ce n'est possible que sous réserve de la priorité qui a été décidée pour le débat sur le réarmement et à condition que les autres discussions soient terminées. Sinon, ce serait une modification de l'ordre du jour.

M. le président de la commission. Nous ne demandons pas autre chose.

M. Jean Pronteau. En vertu du règlement que vous avez fait et dont nous vous demandons l'application, l'Assemblée ne peut pas modifier son ordre du jour sans de nouvelles propositions de la conférence des présidents.

M. Jean Blocquaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blocquaux.

M. Jean Blocquaux. Il est lassant de voir toujours se lever de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*) des professeurs de morale (*Vives interruptions à l'extrême gauche*)...

J'ai le droit de parler, moi aussi, et je parlerai.

Il est lassant, disais-je, d'entendre ces professeurs de morale invoquer toujours le respect du règlement.

M. Jean Pronteau. Les autres ne sauraient se lever à leur banc; ils sont couchés !

M. Jean Blocquaux. La discussion sur la dévolution des biens de presse a été organisée. Chacun des membres de cette Assemblée a pu prendre connaissance de la liste des temps de parole attribués aux groupes dans ce débat.

Le temps de parole imparti aux communistes était d'une heure et demie. Il avait été prévu que dans ce temps étaient comprises toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote et même les interruptions.

M. André Pierrard. Voulez-vous parler du temps imparti au groupe radical ?

M. Jean Blocquaux. Je demande à mes collègues d'être juges du temps employé par ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) et de dire quels sont ceux qui, au cours du débat, ont désorganisé complètement l'ordre du jour établi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Tout cela pour donner trois milliards aux collaborateurs!

Le pays vous a jugés.

A l'extrême gauche. Nous sommes hostiles à l'organisation de ce débat.

M. le président. La prochaine séance aura lieu à neuf heures et demie, comme prévu.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission des finances sur les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, portant abrogation des articles 52 à 59 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiant et complétant la législation applicable en Algérie au domaine de l'Etat et de l'Algérie et au domaine public national; 2° de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues, portant abrogation des dispositions de l'ordonnance du 13 avril 1943, qui ont modifié en Algérie la législation sur les biens de l'Etat, de l'Algérie et du domaine public, a été mis en distribution aujourd'hui (n° 11817).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 12 décembre 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. La proposition de loi n° 11403 de M. Armengaud, sénateur, précisant l'étendue des activités industrielles de l'Etat, des établissements publics à caractère industriel et commercial et de certaines sociétés d'économie mixte et tendant à la création de la Société nationale pour la gestion des fonds publics, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires économiques;

2. La proposition de loi n° 11831 de M. Courant, tendant à aider plus efficacement les communes déshéritées, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

3. Le projet de loi n° 11833 relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de l'intérieur.

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur:

1. Le projet de loi n° 11764 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances;

2. Le projet de loi n° 11765 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme).

La deuxième lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 11850, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce une lettre rectificative au projet de loi portant règlement des charges exceptionnelles des régies gazières, des entreprises gazières et des autres entreprises concessionnaires de services publics (n° 11459).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 11857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à amnistier les condamnés consécutivement à la manifestation du 5 mai 1950 à la Bocca-de-Cannes (Alpes-Maritimes).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11851, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder à tous les militaires du contingent, soldats et marins, la gratuité de transport sur les chemins de fer et sur les autobus pour tous les voyages relatifs aux permissions de longue durée, permissions agricoles ou permissions exceptionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11853, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux fonctions et aux statuts particuliers des fonctionnaires du service actif des douanes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11854, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Duquesne, Maurice Schumann, Catrice une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, complétée par la loi du 3 février 1950, relatif aux périodes de salariat pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11856, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à supprimer l'abattement de zone aux ouvriers travaillant au forage des puits de pétrole; 2° à assimiler les foreurs aux mineurs de fond en ce qui concerne l'âge de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, formulée par M. Boisrond, tendant au rétablissement de la péréquation des différentes retraites mutualistes au profit des rentes servies par les caisses autonomes d'anciens combattants et à l'aménagement des retraites mutualistes des anciens combattants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 3 mars 1949 portant fixation du minimum de la rémunération susceptible d'ouvrir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cartier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: 1° le projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; 2° la proposition de loi de M. Courant tendant à aider plus efficacement les communes déshéritées. (N°s 11831, 11833).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11852 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui vendredi 5 janvier 1951, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser rapidement la péréquation des retraites, afin qu'elle soit terminée au 1er janvier 1951 et à accorder aux retraités des établissements d'Etats, arsenaux, poudreries, cartoucheries et à ceux des collectivités locales, des chemins de fer, etc., des avances importantes en attendant cette réalisation. (Nos 11179, 11552, M. Cherrier, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Scrutin public sur l'amendement n° 20 de M. Billat à l'article 1er du projet de loi portant modification de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 (Nos 10257, 11505, 11528, 11695, 11885. — M. Desson, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à proroger le mandat du Conseil économique (Nos 11811, 11832 — M. Jules-Julien, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (Nos 11512, 11783 — M. Grimaud, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à autoriser la délégation à la cour d'appel de Colmar des magistrats français composant la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebrück (Nos 11632, 11229 — M. Wasmer, rapporteur);

Discussion:

I. Du projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

II. De la proposition de loi de M. Courant tendant à aider plus efficacement les communes déshéritées (Nos 11833, 11831, 11852 — M. Gilbert Cartier, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance, sous réserve de la discussion par priorité, en deuxième lecture, s'il y a lieu, du projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement et des dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 et fixant les modalités de leur financement.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 5 janvier, à zéro heure vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 31 décembre 1950.*

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR JANVIER ET FÉVRIER 1951
(loi n° 2832)

Page 9955, 2e colonne, article 29, 3e ligne,
Au lieu de: « ...à l'article 29 de la présente loi... »,
Lire: « ...à l'article 26 de la présente loi... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 31 décembre 1950.*

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR JANVIER ET FÉVRIER 1951
(loi n° 2833)

Page 9969, 2e colonne, article 23, 2e colonne, 6e ligne,
Au lieu de: « ...prévue par l'article ci-après,... »,
Lire: « ...prévue par le présent article,... ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Said Mohamed Cheikh et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 15 millions à l'archipel des Comores en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dommages causés par le cyclone du 22 décembre 1950 (n° 11814).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

3 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 décembre 1950 par M. Said Mohamed Cheikh pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention immédiate de 15 millions à l'archipel des Comores en vue de secourir les sinistrés et de réparer les dommages causés par le cyclone du 22 décembre 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouverneur général de Madagascar a organisé les premiers secours d'urgence pour venir en aide aux habitants des îles dévastées.

D'autre part, M. le ministre de la France d'outre-mer va se rendre personnellement sur place pour apprécier l'étendue exacte des dommages causés par le sinistre et la nature des secours nécessaires. Dès que ces renseignements auront été réunis, le Gouvernement prendra les mesures réclamées par la situation dans les îles dévastées.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre pour le moment un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Said Mohamed Cheikh.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1950 (n° 11815).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

3 janvier 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 décembre 1950 par M. Duveau pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'extrême urgence aux victimes du cyclone survenu dans l'archipel des Comores le 22 décembre 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouverneur général de Madagascar a organisé les premiers secours d'urgence pour venir en aide aux habitants des îles dévastées.

D'autre part, M. le ministre de la France d'outre-mer va se rendre personnellement sur place pour apprécier l'étendue exacte des dommages causés par le sinistre et la nature des secours nécessaires dès que ces renseignements auront été réunis, le Gouvernement prendra les mesures réclamées par la situation dans les îles dévastées.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre pour le moment un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Duveau.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé: PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT POUR LE TRIOMPHE DES LIBERTÉS DÉMOCRATIQUES EN ALGÉRIE

Après l'intitulé de ce groupe, insérer la mention suivante:

(Apparenté au groupe de l'union des républicains progressistes, aux termes de l'article 16 du règlement.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 4 JANVIER 1951

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FRANCE D'OUTRE-MER

17054. — 4 janvier 1951 — **M. Léopold-Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, de 1948 à 1950, le gouvernement du Sénégal a accordé, aux trois communes de plein exercice, des subventions dont le total se monte à 290 millions de francs C. F. A.; que, pendant les mêmes années, les, avances non remboursées se montent à plus de 205 millions de francs C. F. A.; que, par contre, les communes mixtes, dont Kaolack et Thiès, qui sont, respectivement, la deuxième et la troisième ville du territoire par le chiffre de leur population, n'ont reçu aucune subvention ou avance; que la mauvaise gestion des municipalités des communes de plein exercice a été plus d'une fois dénoncée par le ministère des finances et par le conseil d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une saine gestion des finances des collectivités publiques du Sénégal et pour traiter, sur un pied d'égalité, en matière de subventions, les communes de plein exercice et les communes mixtes.

INTERIEUR

17055. — 4 janvier 1950. — **Mme Madeleine Braun** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pendant un mois et demi environ, il a été impossible de savoir ce qu'était devenu un ancien conseiller du gouvernement basque, réfugié en France; ces temps derniers, on a appris qu'il venait d'arriver dans la République démocratique allemande. Mais il ressort de renseignements parvenus, que, durant sa détention d'un mois et demi en France, il a maigri de 25 kilos, est malade et dans un état de faiblesse extrême. Elle lui demande: 1° dans quelles conditions cette personnalité a été arrêtée en France, où elle était réfugiée; 2° à quel régime elle a été soumise durant sa détention; 3° dans quelle prison elle a été incarcéré avant d'être envoyée dans la République démocratique allemande.

QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

17056. — 4 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du budget:** 1° quels sont les groupements: syndicats, sociétés, associations, caisses ou comptes professionnels, visés à l'article 50 de la loi du 27 mai 1950, relative aux comptes spéciaux du Trésor. Cet article prévoit que seraient caduques au 31 janvier 1951 toutes les garanties financières résultant directement ou indirectement des lois des 11 juillet 1938, 16 août 1940, 28 mars 1941 et de l'ordonnance du 30 juin 1945; 2° si le Gouvernement entend encore proroger les dispositions incluses dans ces textes au delà du 31 janvier 1951.

17057. — 4 janvier 1951. — **M. Albert Schmitt** se référant à la réponse faite le 30 novembre 1950, à sa question écrite n° 16.073 expose à **M. le ministre du budget** que l'acte de partage anticipé est libellé comme suit: « M. X... avec le consentement de son épouse, déclare faire donation entre vifs, à titre de partage anticipé, en conformité des articles 1075 et 1076 du code civil, à ses enfants et seuls présomptifs héritiers, susnommés, qui acceptent, d'une créance dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son épouse de ... francs due par A... Il lui demande de lui indiquer quel tarif est applicable en l'espèce pour la perception des droits d'enregistrement (tarif en ligne directe ou tarif entre personnes non parentes).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17058. — 4 janvier 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures envisagées pour assurer, aux porteurs français des emprunts serbes, le payement des coupons dont l'administration des monopoles doit, à coup sûr, être en mesure de fournir la contrepartie.

17059. — 4 janvier 1951. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains percepteurs et présidents de caisse d'allocation familiales, ne pouvant obtenir, par la voie normale, le payement, soit des impôts, soit des cotisations familiales agricoles, mettent opposition sur les sommes dûes par les laiteries à leurs adhérents au titre de paye pour fourniture de lait. Ce procédé, qui consiste à substituer à l'administration incapable de faire respecter ses propres règlements, des sociétés civiles, engendre chez celles-ci de graves perturbations alors qu'elles ne sont nullement responsables, et ne peuvent être considérées comme des « tiers détenteurs ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette illégalité.

17060. — 4 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un certain nombre de distillateurs du Loir-et-Cher et de l'Indre, tout au moins, attendent toujours que l'administration des finances leur paye l'eau-de-vie ou l'alcool livrés par eux à l'Etat. La situation est d'autant plus difficile pour ces distillateurs qu'ils doivent payer eux-mêmes les producteurs pour le compte de qui ils ont distillé leur marc Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour payer rapidement ces distillateurs, pour la plupart de condition modeste.

17061. — 4 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel fut, pour le Loir-et-Cher, le nombre d'assujettis au prélèvement exceptionnel et le montant total de ce prélèvement; 2° quel est le nombre de dossiers soumis à la commission paritaire de Blois chargée de statuer en appel; 3° quel est le montant des remises accordées et le nombre de demandeurs qui ont obtenu des dégrèvements (tout ou partie); 4° quel est le montant des dossiers soumis à la deuxième commission paritaire dite « mieux informée ».

17062. — 4 janvier 1950. — **M. Maurice Poirot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un commerçant décédé et qui était imposé au forfait, n'ayant, de ce fait, qu'une comptabilité réduite. Il lui demande: 1° si les héritiers (veuve et enfants) ne sont pas en droit d'exiger la déduction: *a*) d'une dette contractée envers un non commerçant, le défunt n'ayant souscrit, ni facture, ni effet de commerce accepté par lui au profit de ce non commerçant; *b*) de la dette résultant de la fourniture mensuelle et habituelle, facilement contrôlable, objet de son commerce; 2° dans l'affirmative, quelle preuve doit être donnée à l'enregistrement.

INTERIEUR

17063. — 4 janvier 1951. — **Mme Anna Schell** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont, au 1er janvier 1950, répartis par classe et échelon, les effectifs: 1° des inspecteurs et inspecteurs principaux de la sûreté nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire; 2° des inspecteurs et inspecteurs principaux de la sûreté nationale avant la qualité d'officier de police judiciaire.

JUSTICE

17064. — 4 janvier 1951. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de la justice,** si un comité d'entreprise peut se faire assister, conformément à l'article 3 de la loi du 16 mai 1946, par un expert comptable domicilié dans le ressort d'une autre cour d'appel que la cour d'appel dans laquelle l'entreprise est située.

17065. — 4 janvier 1951. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un clerc de notaire, pensionné de guerre à 100 p. 100 et bénéficiant d'indemnité de soins qui ne peut avoir d'activité rétribuée. Il est, au surplus, affilié obligatoire à la caisse primaire de sécurité sociale de son domicile et ne peut être affilié, en même temps, à la caisse de retraite des clercs de notaires. Prévoyant son retour à la guérison et ayant déjà commencé son stage dans le notariat, il désirerait travailler dans une étude comme stagiaire non rétribué, avec faculté, pour lui, de travailler aux jours et heures que lui permettrait sa santé. Le comité mixte du conseil supérieur du notariat, consulté aux fins de savoir si ce clerc pouvait être valablement inscrit au stage a refusé de se prononcer et renvoyé l'intéressé à poser la question à la chancellerie. Il lui demande: 1° si ce clerc peut être valablement inscrit au stage et si le stage effectué pendant le temps où il sera non rétribué et non affilié à la caisse de retraite des clercs de notaires pourra lui être compté en vue d'un dossier de nomination; 2° ou s'il devra faire, après guérison, un stage complet de clerc rétribué alors qu'il sera peut-être, à cette époque, tout à fait capable d'être notaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17066. — 4 janvier 1951. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** en vertu de quels textes législatifs ou administratifs les délégués départementaux de la reconstruction appliquent un coefficient réducteur aux coûts de reconstruction d'immeubles d'habitation supérieurs à 500.000 francs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

17067. — 4 janvier 1951. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 18 du décret n° 48-974 du 12 juin 1948, relatif au recrutement et à la nomination des médecins des services antituberculeux prévoit la possibilité pour le ministre de la santé publique de transformer en poste de médecin à temps complet des postes de médecins de dispensaires publics à temps partiel. La possibilité du contraire n'étant pas prévue, il lui demande: 1° si un préfet a le droit de transformer un poste de médecin de dispensaire à temps complet en un poste de médecin de dispensaire à temps partiel; 2° dans l'affirmative des précisions sur l'activité des dispensaires publics antituberculeux en Eure-et-Loir: *a*) pour la période où les dispensaires fonctionnent sous la direction d'un médecin à temps complet; *b*) pour la période actuelle où les dispensaires fonctionnent avec des médecins à temps partiel. Il apparait en effet que l'activité des dispensaires a tendance à diminuer.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17068. — 4 janvier 1951. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la disposition du décret du 23 août 1950 fixant le salaire minimum interprofessionnel et précisant que les avantages en nature seraient compris dans ce salaire s'étend à toutes les professions y compris celles, où traditionnellement, la nourriture est donnée en plus du salaire légal, et s'il n'envisage pas de prendre un décret pour fixer la situation du personnel employé dans ces professions notamment l'hôtellerie.

17069. — 4 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur (ce cas n'est pas le seul) à qui l'allocation aux vieux travailleurs était accordée depuis le 1er mai 1946. Par lettre du 2 novembre 1950 le service de la sécurité sociale d'Orléans l'avertit que cette allocation était supprimée à compter du 1er septembre 1950 par application des dispositions d'une circulaire ministérielle spécifiant que les périodes de métayage antérieures au 1er juillet 1930 ne pouvaient être assimilées à des périodes de métayage. D'après la circulaire précitée, pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs, il faut, au minimum, cinq années de métayage postérieures au 1er juillet 1950, et, de ce fait, il lui manque environ 18 mois. Etant né le 24 mars 1867, ce vieux travailleur a été tour à tour domestique de ferme, charretier, puis métayer jusqu'en septembre 1933 c'est-à-dire pendant cinquante-six ans. Agé de 67 ans, il était, alors, dans l'impossibilité de renouveler son bail et n'a plus aujourd'hui de moyens d'existence. Une réclamation a été adressée à la commission de procédure d'Orléans, dont la réponse est formelle: l'allocation aux vieux lui est retirée, attendu qu'il n'a pas justifié de cinq années de salariat postérieurement au 1er juillet 1930. Il en résulte que si l'intéressé avait 19 ans de moins il pourrait être admis au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs. Il lui demande toutes précisions utiles sur ce cas.

17070. — 4 janvier 1951. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** qu'un assuré social, né le 16 novembre 1899, s'est vu retenir, pour la période du 1er octobre 1917 au 31 décembre 1948, une de 12.639 francs par divers employeurs à raison de: 1e trimestre 1917, 263 francs; 1er trimestre 1918, 2.233 francs; 2e trimestre 1918, 3.000 francs; 3e trimestre 1918, 3.453 francs; 4e trimestre 1918, 3.390 francs. Total: 12.639 francs. Parmi tous ses employeurs, deux ont été défaillants en n'effectuant aucun des versements auxquels ils étaient tenus et les retenues, par eux effectuées, se situent dans les périodes suivantes: 2e trimestre 1918, 120; 3e trimestre 1918, 766. Total: 886. Il lui demande si cette carence peut avoir une répercussion quelconque sur la liquidation de la pension vieillesse du salarié dont il s'agit, et, dans l'affirmative, quelle peut être la différence entre la pension dont il pourrait bénéficier si tous les employeurs avaient rempli leurs obligations et celle résultant de cet état de faits.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17071. — 4 janvier 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi le règlement d'administration publique prévu dans un délai de trois mois au troisième alinéa de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950 n'est pas encore paru. Il lui rappelle que les retraités, qui devaient bénéficier de cette loi, sont toujours en attente malgré la volonté cependant clairement exprimée par le législateur.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

4e séance du jeudi 4 janvier 1951.

SCRUTIN (N° 3235)

Sur l'amendement de M. Bardoux avant l'article 1er du projet sur la dévolution des biens de presse (Pas de transfert pour les entreprises ayant bénéficié d'un non-lieu).

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 92
Contre 486

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bacheiet.
Badie
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bégouin.
Bergasse.
Bétolaud.
Edouard Bonnefous.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne
Brusset (Max).
Bruynee.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Delachenal.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Dixmier.
Elain.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaillard.
Garet
Gavini.
Geoffroy (de).
Godin.
Guyomard.
Henault.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Mazel.
Médecin.
Mondon.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel)
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.

Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cognot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau)), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Latrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Larine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Maimadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servjn.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Clostermann.
Condat-Manaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Félix.
Forcinal.
Furaud.
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Léspès.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Palewski.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Terrenoire.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 103
Contre 490

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3236)

Sur l'amendement de M. Pierrard à l'article 1er du projet sur la dévolution des biens de presse (Remplacer la date du 11 mai 1946 par celle du 25 juin 1940).

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 180
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rameette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schelt.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barret.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chaman.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Juy.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.

Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.*
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quihci.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 180
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3237)

Sur l'amendement de M. Billat à l'article 1er du projet de dévolution des biens de presse (Représentation de la Fédération de la Presse et des employés, des cadres et du Syndicat du Livre).

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 180
Contre 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi
Alliot
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Clausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.

Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bêche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud
Beugniez
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout
Hamani Diori.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Houphouet-Boigny
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme.
M. Le Lemperreur.
Le Sellour.
Lescorat
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louve.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano
Marcellin
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute Marne
Maurellet.
Maurice-Petsche
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de),
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rougier.
Roulon
Rousseau
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Senghor
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bayrou.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Dusseaulx.
Furaud.
Godin
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Legendre.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Palewski
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Gaborit.
Lamine Debaghine
Mezerna.
Olmi.
Rivet.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Chevigné (de).
Deshors
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux.
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine
Soinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 180
Contre 394

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3238)

Sur la prolongation de la séance jusqu'à deux heures du matin.

Nombre des votants..... 588

Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 306

Contre 282

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hamani Diori.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hurbert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asher de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Errecart.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône

Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lamiel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Manceau.
Marcellin
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin
Montagnier.
Montel (Pierre).
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté
Ramarony.
Ramette
Raulin-Laboureur (de)
Renard
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rociore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Schaffler (Charles).
Mme Schell.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Yvon
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Chaban-Delmas
Condat-Mahaman.
Derdour.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chevigné (de).
Deshors.
Dupraz (Joannès).
Gay (Francisque).
Khider.
Lisette.
Marin (Louis).
Mauroux
Mendès-France.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Solinhac.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 307
Contre 283

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 31 décembre 1950.*
(*Journal officiel* du 1er janvier 1951.)

Dans le scrutin (n° 3204) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ensemble de l'article 1er du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement pour l'exercice 1951:

MM. Kuehn (René) et Lespès, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 janvier 1951.*
(*Journal officiel* du 3 janvier 1951.)

Dans le scrutin (n° 3220) sur les amendements de Mme Denise Bastide et de M. Michelet à l'article 27 A *quinquies* (nouveau) du projet sur l'amnistie (deuxième lecture) (Extension aux délinquants primaires ayant moins de deux mois de prison ou 50.000 francs d'amende.):

M. Boulet (Paul), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3222) sur la proposition de M. Besset tendant à inscrire à l'ordre du jour de jeudi matin la discussion du rapport sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés:

M. Boulet (Paul), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compe rendu in extenso *de la séance du 3 janvier 1951.*
(*Journal officiel* du 4 janvier 1951.)

Dans le scrutin (n° 3228) sur l'ensemble du projet relatif aux engagements spéciaux d'officiers et de sous-officiers pour l'Indochine:

MM. Coulibaly Ouezzin, Félix-Tchicaya, Hamani Diori, Houphouet-Boigny et Mamadou Konate, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.